Schwiedland, Eugen

La répression du travail en chambre

Paris

1897

97-84275-17
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Schwiedland, Eugen, 1863-
La répression du travail en chambre, rapport présenté en réponse à la question IV [Congrès international de législation du travail, Bruxelles, 1897]. Paris, 1897.
38 p.

Vol. of pamphlets

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 12-4-97 INITIALS: PB

TRACKING # : 30138

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LÉGISLATION DU TRAVAIL
BRUXELLES, 1897.

LA RÉPRESSION DU TRAVAIL EN CHAMBRE

RAPPORT

PRÉSENTÉ EN RÉPONSE A LA QUESTION IV

PAR

Eugène SCHWIEDLAND
DOCTEUR EN DROIT
AGRÉGÉ A L'UNIVERSITÉ DE VIENNE

Extrait de la *Revue d'Economie politique*, nos 6, 7, 8 et 9, de 1897.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1897

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LÉGISLATION DU TRAVAIL
BRUXELLES, 1897.

LA

RÉPRESSION DU TRAVAIL EN CHAMBRE

RAPPORT

PRÉSENTÉ EN RÉPONSE A LA QUESTION IV

PAR

Eugène SCHWIEDLAND
DOCTEUR EN DROIT
AGRÉGÉ A L'UNIVERSITÉ DE VIENNE

Juillet 1897

Dans un « Essai sur la fabrique collective », nous avons entrepris, il y a quelques années [1], d'exposer l'origine des industries qui se présentent à l'observateur sous la forme du travail *à domicile* ou du travail exécuté *en dehors du local appartenant à l'entrepreneur proprement dit.*

Pour caractériser cette forme du travail, Le Play a inventé l'expression de *fabrique collective.* Il entend par ce terme l'organisation « de la grande industrie, où le patron centralise le *commerce* » des produits qu'une population ouvrière fabrique pour son compte » dans des ateliers spéciaux ou dans les foyers domestiques », l'organisation qui comprend « les petits ateliers dont la production » est groupée par des marchands, ou des fabricants, ou des petits » patrons ». Cette définition est parfaite en ce sens qu'elle nous montre *l'entrepositaire* comme un organe essentiel de ce mode de production. M. Gide, critiquant le terme de Le Play, a récemment proposé [2] le nom de *manufacture à domicile* (par opposition à la *manufacture agglomérée* ou *fabrique*).

L'économie nationale moderne présente, chez les différents peuples, *diverses formes* de ce genre d'industrie. Avant d'exposer les *inconvénients sociaux* qui s'y rattachent, ainsi que les *moyens par lesquels on pourrait y remédier*, nous allons, avant tout, caractériser les types les plus importants de cette forme du travail industriel.

1. *Formes de la fabrique collective.*

Depuis que la facilité des communications a rendu possible l'écoulement des produits manufacturés à de grandes distances, dans une foule innombrable de cas les anciens métiers ont subi une importante transformation morphologique. L'artisan a remis le débit de ses produits à un intermédiaire commercial, qui prend sur lui d'entrer en rapport avec les clients, il a perdu le classement personnel de ses produits, le contact avec le détaillant ou consommateur. Le *métier* s'est transformé en « fabrique collective », en *manufacture à domicile.*

[1] *Revue d'économie politique* de 1893, numéro de novembre, p. 877 et s.
[2] *Principes d'économie politique,* 5e édition, 1896, p. 162.

Cette évolution s'effectue dans certains ports de mer déjà au cours du moyen-âge, et dès le XIII[e] siècle dans les importants métiers de l'Italie septentrionale qui travaillent pour l'exportation. De plus en plus, le petit patron tombe sous la dépendance de l'organe distributif, le marchand. Et, à mesure que s'améliorent les communications, que disparaissent les droits et taxes perçus à l'intérieur, que le commerce des foires prend plus d'extension et que la sécurité des transports augmente, à mesure donc, que la possibilité d'un fort écoulement, d'un grand débit se manifeste, avec une intensité croissante cette transformation de la petite industrie s'accentue à travers l'Europe (citons le tissage de la soie, du lin, du coton). Pour l'Europe centrale, on peut distinguer plusieurs époques dans cette transformation ; une première va du XVI[e] au XVIII[e] siècle ; et, de nos jours, elle a pris une telle extension qu'on peut nommer notre temps le siècle *de l'usine et de la fabrique collective.*

En effet, les facilités accrues du transport et l'agrandissement rapide des capitales modernes ont, dans le cours de ce siècle, rendu possible l'écoulement en grand pour nombre d'industries qui jusqu'alors ne travaillaient que sur commande, comme la menuiserie dans les villes, la confection des chaussures ou des vêtements. De nos jours, il devint possible de pourvoir de ces produits les nations encore en retard, et, d'autre part, de produire sans commande, pour ainsi dire à l'avance, en vue de la demande permanente des grandes villes modernes.

Et l'écoulement à l'étranger venait-il à s'interrompre, il était facile de faire pour ces objets fabriqués à l'avance, la conquête du marché indigène, des villes comme des campagnes.

Les organes de la distribution furent dans tous ces cas des marchands ; ils déterminaient les petits patrons, jadis indépendants, à leur remettre leurs produits.

Dès lors, les apprentis affluant des campagnes ne trouvent, en partie notable, l'apprentissage terminé, aucune occupation comme ouvriers chez les petits patrons, mais deviennent en nombre toujours croissant *façonniers*, ouvriers à domicile. Restent-ils dans la ville ou rentrent-ils dans leur village natal, ils travaillent pour des bazars, grands magasins, maisons d'exportation, voire même pour des patrons-artisans qui jugent plus avantageux d'occuper des ouvriers en dehors de leur atelier.

Signe général : l'entrepositaire duquel dépend cette production

en chambre, exerce les fonctions d'entrepreneur ; il répartit à la « fabrique collective » les commandes, réunit par achat les produits fabriqués, fournit, soit au façonnier, soit au petit patron tombé sous sa dépendance, des modèles, des matières premières et souvent des ustensiles et des machines.

⁂

On ne peut douter que ce développement morphologique de l'industrie n'ait été particulièrement favorisé par le déplacement survenu en ce siècle dans les conditions et la structure sociales. Elles ont indubitablement contribué, dans nos grandes villes, à détacher si facilement certains travaux du foyer domestique. Le *bon marché* des produits offerts par l'entrepositaire en favorisait l'écoulement et détournait de leur confection par la famille elle-même. C'est ainsi que la confection des habits et des articles de lingerie s'est détachée du foyer, pour rentrer dans les attributions du marchand qui fait couper à l'atelier et coudre par divers petits entrepreneurs à domicile. La fabrication de nombreux articles de luxe (cuir ou bronze) s'opère d'après le même plan ; c'est le marchand des boulevards qui les écoule, le façonnier du faubourg qui les fabrique.

Il serait facile de citer dans chaque métropole nombre d'industries qui aujourd'hui sont organisées de la sorte en fabrique collective ; surtout nombre de métiers qui exportent leurs produits à l'étranger, sont ainsi tombés sous la dépendance du commerce, de même que la vannerie, la fabrication des ombrelles ou parapluies, la broderie, la peinture d'objets d'usage, la confection d'articles tricotés et crochetés.

Dans les capitales, l'évolution dont nous avons parlé [1] est si forte qu'à Paris, en 1860, la Chambre de Commerce constatait l'existence de 55,000 ouvriers en chambre — que, d'après la statistique industrielle de l'Allemagne, il en vivait en 1882 plus de 35,000 à Berlin — et que le recensement, d'ailleurs fort incomplet, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vienne accusait pour cette métropole en 1890 le chiffre de 891 grands marchands qui occupaient, à eux seuls, 21,000 petits patrons dépendants et façonniers en chambre.

[1] Voir pour plus de détails notre *Essai* précité.

Et loin de se borner aux villes, la fabrique collective ne tarda pas à envahir la campagne, où on l'établit parmi les populations rurales.

* * *

Mais tous ces ouvriers de fabrique collective se classent sur divers types.

1° Voici, en premier lieu, le type des *petits patrons dépendants* qui se distinguent du maître artisan de jadis en ce qu'ils écoulent leurs produits à des intermédiaires, marchands ou fabricants, sans entrer directement en rapport avec les consommateurs, et souvent même sans connaître les revendeurs détaillants. Ils vendent leurs produits à l'entrepositaire, ou les confectionnent sur sa commande contre un salaire déterminé. Souvent ils travaillent avec leurs propres outils sur des matières brutes que l'entrepositaire leur livre, mais il arrive aussi que les outils mêmes leur sont prêtés. Parfois ils travaillent seuls, d'autres fois ils ont des auxiliaires, ou occupent même, de leur côté, des ouvriers en chambre.

2° Ces derniers, les *façonniers,* peuvent cependant aussi livrer directement à l'entrepositaire, et même la règle générale est qu'ils dépendent directement de lui. Sans avoir de lettre de maîtrise ou payer de patente (au moins le plus souvent), ils travaillent à domicile, en chambre, et s'associent parfois des sous-locataires qui participent à leurs commandes ou exécutent leur travail indépendamment d'eux. Dans le nombre de ces façonniers se trouvent beaucoup de femmes qui effectuent quelque travail industriel à côté des travaux de leur ménage.

3° Souvent on rencontre enfin un groupe d'ouvriers qui travaillent au domicile de quelque façonnier qui est en train de devenir *sous-entrepreneur.* C'est le type du *sweater* proprement dit. Il fait exécuter par eux, chez lui, à meilleur marché, ses commandes, pour lesquelles il reçoit souvent du magasin les matériaux préparés, les étoffes coupées, ajustées, etc. Ce genre de sous-entreprise est usité dans la lingerie et la broderie, dans la confection des cravates, des habits et chaussures de toute sorte. En Amérique, on nomme ces sous-entrepreneurs (qui souvent occupent encore d'autres *sweaters* en dehors de leur logement) *contractors.* La seule différence entre eux et les petits patrons dépendants du type n° 1, c'est que ces derniers ont leur brevet de maîtrise ou payent la patente et ont un atelier plus ou moins séparé du logement privé, caractères qui font défaut chez les *contracteurs.*

Souvent il arrive aussi que les ouvriers en chambre (type n° 2) se réunissent dans un logement commun, tout en restant indépendants les uns des autres. D'autres fois, le locataire principal, en donnant de l'ouvrage au sous-locataire, devient le *sweater* de ce dernier. Il y a même, chose curieuse, des *sweaters* qui ne s'entendent aucunement au travail en question, mais fournissent aux ouvriers le logement, la nourriture et leur avancent les frais nécessaires. En revanche ils en retirent, outre le prix de location et de pension, un profit spécial; ils sont, pour ainsi dire, des entrepreneurs *in partibus,* comme un bailleur de fonds qui aurait avancé une certaine somme à quelque fabrique ou commerce. —

Et de même que la petite industrie encore indépendante occupe, de son côté, pour des travaux accessoires ou pour abaisser son coût de revient des ouvriers hors de l'atelier patronal, de même de véritables fabricants occupent aussi, à côté d'un stock d'ouvriers à l'usine, des façonniers à domicile. — Notons encore une forme transitoire entre la « fabrique collective » et l'usine, qui est particulièrement répandue dans l'Autriche septentrionale; c'est la *factorie* ou *système de groupement* qui consiste en ce que les ouvriers, sous la surveillance d'un « facteur » sont réunis dans le local de ce dernier pour y travailler à la machine [1]; mais c'est là une usine décentralisée et transportée dans ses parties à la campagne. —

Souvent, une petite industrie est exercée d'une façon traditionnelle par une proportion très forte des habitants d'un village pour en vendre les produits aux marchés forains; cette forme d'exploitation a eu une grande importance dans l'Europe orientale, parce que c'est par elle que s'est développée la division interlocale du travail [2]. En ce cas, ces artisans finissent également par se trouver sous la dépendance de quelque entrepositaire. C'est un marchand ou bien un collègue entreprenant, qui commence par faire la vente en commission pour les autres, puis leur avance, plus tard, matériaux et modèles, et achète leurs produits. Telle est la situation de nombre de « villages de cordonniers » de Galicie d'Autriche, ou celle des industries localisées d'objets forgés; les entrepositaires y font à la fois le commerce du fer et des objets fabriqués.

[1] Cpr. *Revue d'économie politique,* de 1893, p. 916 et s.
[2] Cpr. *Revue d'économie politique,* de 1893, p. 889-894.

* * *

Toutes ces formes de la « fabrique collective » ont cependant certains caractères essentiels communs, que voici :

a) Tous ces producteurs, n'ayant aucun rapport avec les consommateurs, se voient réduits à livrer leurs articles à des organes *intermédiaires :* fabricants, marchands, petits patrons, agents.

b) On peut donc dire qu'ils exécutent leurs travaux *en dehors des ateliers des entrepreneurs proprement dits,* les entrepositaires nous apparaissant comme tels.

c) De là s'ensuit que de nos jours encore la *technique* de la fabrique collective est, en règle générale, *celle de la petite industrie.*

d) Une conséquence importante et caractéristique découle de ce mode de production : c'est une déplorable faiblesse économique de tous ces ouvriers de « fabrique collective » — leur profonde dépendance économique et sociale vis-à-vis des entrepositaires.

On peut donc définir la fabrique collective : la production industrielle effectuée pour un entrepositaire (fabricant, artisan, marchand ou agent) par des petits patrons ou ouvriers à domicile, qui, sans être renseignés sur l'écoulement final de leurs produits, les confectionnent avec les moyens techniques de la petite industrie dans leur propre atelier ou domicile, et dont la situation sociale et économique est fort dépendante et incertaine.

II. *Motifs de restreindre la fabrique collective.*

Les désavantages sociaux qui résultent de ce mode de production ont eu pour conséquence des mesures tendant à sa répression. Pour apprécier convenablement l'opportunité et l'efficacité de ces mesures, il faut envisager la « fabrique collective » au point de vue des trois classes spéciales : du fabricant, du petit patron et de l'ouvrier — ou, si on le préfère, au point de vue de l'entrepositaire, des ateliers auxquels la fabrique collective fait concurrence, et des patrons dépendants ou ouvriers en chambre qu'elle occupe. Nous tâcherons de combiner dans l'exposition qui va suivre ces divers points de vue.

Considérons d'abord le domaine où le travail à domicile a pris le plus d'extension : la petite industrie.

Elle se voit menacée, ainsi que nous l'avons exposé ailleurs [1], de deux côtés :

D'abord par la grande usine, soit que celle-ci produise actuellement les articles qui autrefois étaient du ressort des métiers, soit qu'elle crée de nouveaux produits qui repoussent et suppriment sur le marché certains produits de la petite industrie. Enfin la fabrique emploie souvent en régie propre nombre de petits patrons, pour exécuter certains travaux accessoires, par exemple des selliers et charrons, des peintres (dans une fabrique de wagons), des tonneliers (dans une brasserie), etc.

D'autre part, la petite industrie proprement dite est de plus en plus opprimée par la fabrique collective. La concurrence qu'exercent les prolétaires d'entre les petits patrons, qui souvent sont obligés de vendre au-dessous du coût du production pour se procurer les moyens de subsistance, est bien plus redoutée et plus dangereuse pour certains métiers que la concurrence de l'usine dans d'autres. La lutte contre l'usine est en grande partie achevée, mais celle du patron indépendant contre l'entrepositaire subsiste dans toute sa force.

C'est surtout dans les métiers livrant leurs produits à des bazars et grands magasins, à des agents, intermédiaires ou commissionnaires-exportateurs — partant, à des organes particuliers de la distribution — que cette concurrence de la fabrique collective a gagné en force. Cela est aisé à concevoir : dans des industries où le producteur est encore en contact immédiat avec le consommateur de la marchandise, le bon marché n'a pas pour les concurrents le même effet désastreux que là où la vente s'opère en masses à quelques acheteurs. Le concurrent bon marché ne devient dangereux pour ses confrères que lorsqu'il s'agit d'un écoulement en grand ou lorsque lui-même s'établit — ce qui en somme revient au même — comme fabricant. Mais dans ce dernier cas, ce qui rend sa concurrence redoutable, c'est sa prépondérance de capitaliste, tandis qu'à l'inverse, c'est le *manque de capital* qui le rend si dangereux dans l'industrie à domicile.

Quoi qu'il en soit, les petits patrons considèrent la fabrique collective comme la cause de leur ruine, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que c'est vraiment le cas pour une foule d'industries,

[1] Cpr. pour les détails : Schwiedland, *Kleingewerbe und Hausindustrie*, Leipzig, 1894, 1er vol., chap. II.

telles que la menuiserie, la fabrication des instruments à cordes et à vent, celle des éventails, des joujoux, des pelleteries, de la chaussure et des vêtements. Dans maintes d'entre elles, la décomposition est en majeure partie déjà achevée, comme pour la fabrication des parapluies et des passementeries. On comprend que, dans ces cas, la plus grande partie des grands patrons regardent la fabrique collective comme une utile et louable institution, surtout lorsque, jouant le rôle d'entrepositaires, ils ont à lutter contre des usines (comme dans la bonneterie ou, en Allemagne et en Autriche, dans l'industrie des soies); mais, pour d'autres industries, où l'on ne peut prévoir encore quels patrons finiront par devenir entrepositaires, et quels autres décherront au rang d'ouvriers de « fabrique collective » — les chefs de métier réclament avec insistance (et c'est particulièrement le cas en Autriche) qu'il soit mis fin par la loi à ce mode de production, qu'il soit interdit aux entrepreneurs de tous grades d'occuper des ouvriers en chambre. Au Parlement autrichien, le député antisémite prince Liechtenstein, formula expressément la demande « que l'Etat mette un terme à l'emploi des ouvriers en chambre ».

Il y a un moyen qui, théoriquement, se présente dès l'abord pour réduire les frais de production et faciliter par là l'existence des petits patrons indépendants; c'est la création de sociétés coopératives pour l'achat des matières premières ou pour la vente en commun des produits; mais cette mesure ne se montre guère efficace en pratique. Les entreprises de ce genre — lors même qu'elles ont surmonté les premières et parfois grandes difficultés de leur établissement — échouent facilement par manque d'initiative, d'habileté pratique, d'esprit commercial et de moyens, de sorte qu'il faut reconnaître qu'elles n'ont réellement de l'importance que pour une élite, pour ceux des artisans qui dépassent — moralement et intellectuellement surtout, mais aussi pécuniairement — le niveau de leurs camarades.

En Autriche, en particulier, il y a longtemps qu'on a eu recours à la voie des *règlements* contre l'industrie en chambre. Malgré l'organisation de l'industrie en corps de métiers, la fabrique collective existait à Vienne à la fin du siècle passé pour nombre de métiers travaillant pour l'exportation, et particulièrement dans la bonneterie [1].

[1] Cpr. Schwiedland, *Eine alte Wiener Hausindustrie*, dans la « Zeitschrift für Volkswirtschaft, Verwaltung und Socialpolitik » de Vienne, 1892, p. 485 s.

Dans cette industrie, la corporation des maîtres décida en 1792, qu'à l'avenir, il serait défendu aux patrons d'établir des métiers « hors de chez eux», dans la chambre des ouvriers, et qu'ils auraient à retirer ceux qui s'y trouvaient. Le but était de mettre un terme au travail en chambre, et l'administration, dès 1795, se plaça au même point de vue. Mais nombre de patrons-entrepositaires engagèrent une lutte pour faire abolir cette prescription. Après différents décrets des autorités, il fut procédé en 1800 à une enquête, où les petits patrons déposèrent contre la fabrique collective, en faisant valoir cet argument que les ouvriers en chambre étaient soustraits à la surveillance, à la discipline nécessaire et qu'ils ne pouvaient être aussi exactement contrôlés, quant aux fournitures qui leur étaient faites, que ceux qui travaillaient dans les ateliers, et cela d'autant plus que les produits ne restaient que peu de temps sur le métier; que, par là, il leur était possible de bousiller et de mettre en circulation de mauvaise marchandise qui devait nuire à la bonne réputation des produits viennois; que l'enseignement des apprentis devait souffrir du travail à domicile des ouvriers les plus âgés et les plus habiles; que la production ne serait pas non plus augmentée par cette organisation du travail, les ouvriers étant dérangés à domicile par leur famille; enfin, qu'il n'était pas exact que les maîtres fissent une économie, parce que les ouvriers, ayant besoin d'un plus grand logement pour leur métier, devaient recevoir des salaires plus élevés pour compenser leur supplément de loyer.

Les autorités cependant reconnurent une importance décisive à ce fait, que la production en chambre permettait effectivement une économie de local et qu'elle offrait l'avantage de pouvoir être plus facilement augmentée suivant les besoins. Par conséquent, il fut décidé en dernière instance que l'emploi des ouvriers en chambre était non seulement permis à tous les maîtres et fabricants dans les ***industries d'exportation,*** mais devait même être absolument favorisé pourvu que les métiers à mains appartinssent à l'entrepositaire et que les ouvriers fussent munis d'un bon certificat de sa main.

C'est ainsi qu'en 1801 cette question fut réglée dans la corporation des bonnetiers de Vienne à un point de vue purement individualiste.

De nouvelles tentatives tendant à restreindre la fabrique collective en Autriche furent faites plus tard, en recourant aux statuts des corporations obligatoires modernes, lorsque l'époque de la

politique économique libérale toucha à son terme et que la fabrique collective prit plus d'extension pour une foule d'importantes industries.

C'est ainsi que la corporation des cordonniers de Brünn en Moravie résolut, après 1883, d'ajouter à ses statuts la restriction suivante : « Eu égard aux circonstances spéciales où se trouve la cordonnerie, aucun maître n'aura le droit d'occuper en dehors de son atelier quelque ouvrier que ce soit. — Le contrevenant sera passible d'une amende qui ira jusqu'à 10 florins ». Mais l'administration et, avec elle, le tribunal administratif déclarèrent qu'en vertu du § 113 du Code industriel cette disposition était inadmissible.

De même à Cracovie, il y a une douzaine d'années, la corporation des cordonniers résolut d'abolir le travail en chambre en le frappant d'une amende de 5 florins pour chaque cas; ici le règlement fut approuvé par le gouvernement du pays, mais des centaines de familles s'adressèrent au magistrat de la Ville pour le prier de ne pas le mettre à exécution, et, en effet, il ne reçut jamais d'application.

Dans ces cas il s'agissait d'une répression du travail en chambre dans l'intérêt des entrepreneurs, auxquels les patrons et marchands entrepositaires faisaient une concurrence ruineuse.

Les inconvénients résultant du travail en chambre pour les maîtres, comme pour les ouvriers, furent également débattus dans diverses autres corporations, mais sans que les discussions qui s'en suivirent aboutissent à un résultat pratique quelconque. Seuls, les pochetiers de Vienne décidèrent en 1896, dans une séance de leur corporation, que le travail hors de l'atelier ne serait « permis » que s'il était payé 30 p. 100 de plus ; puis, une seconde assemblée des représentants des maîtres et des ouvriers décida « l'absolue abolition de tout travail hors de l'atelier ». Cette résolution ne fut pas sans résultat : dans nombre de cas les ouvriers refusèrent de travailler lorsque le patron occupait des façonniers, ce qui eut pour effet une restriction du travail « au dehors ». —

Voyons maintenant comment la fabrique collective touche défavorablement aux intérêts des patrons.

Les avantages qu'elle offre à *l'entrepositaire* sont les mêmes, qu'il s'agisse de patrons ou de fabricants. Quand il se trouve sur place suffisamment d'ouvriers capables, qu'il n'est pas nécessaire de faire travailler sous la surveillance d'un chef d'atelier, ces avan-

tages sautent aux yeux. En outre, le sous-entrepreneur, le *sweater*, peut remplir les fonctions de contre-maître. Et d'ailleurs le risque de mauvaise facture est d'autant plus restreint que, comme il s'établit plutôt un rapport d'achat que de salaire, on peut refuser d'accepter les produits. En peu de mots, les avantages de cette forme d'exploitation sont : l'exiguité relative du capital engagé dans l'entreprise, et la restriction des risques encourus en temps de fâcheuses conjonctures, vu que ces risques retombent sur l'ouvrier.

En effet, le patron qui recourt à la fabrique collective n'a besoin que du capital que nécessitent l'achat des moyens de production qu'il remet à l'ouvrier, la matière brute et le paiement du salaire. Il économise donc le local, l'éclairage, le chauffage, parfois même d'autres accessoires, et, avec cela, souvent il obtient encore à crédit la matière première nécessaire. C'est ainsi que les tailleurs en chambre ont en général leur propre machine et se fournissent eux-mêmes de fil et d'aiguilles, ou que les tourneurs en nacre louent à leurs propres frais le tour et la meule de grès dont ils se servent, qu'ils se pourvoient également des outils, qui s'usent vite, et de leurs autres accessoires, tels que chiffons et acides.

Il en est de même pour les autres industries organisées en fabrique collective qui font concurrence à la *fabrique*. Certains entrepositaires d'articles de soie, à Vienne, économisent une partie des frais qui pèsent sur les fabricants, à savoir : ceux de construction, d'entretien et d'amortissement ou de location de leur fabrique, ceux des machines à vapeur ou autres moteurs ainsi que du mécanisme de transmission et de leur entretien, les frais de l'achat des machines de réserve, enfin les frais des métiers mécaniques en fer qui représentent six à huit fois ceux des métiers à mains. Avantages, par conséquent, bien autrement supérieurs à ceux des industries que nous avons mentionnées ci-haut.

Et cette économie de capital acquiert d'autant plus d'importance s'il s'agit d'industries qui sont exposées aux crises et à la stagnation ou dont le débouché est si restreint qu'une production active nécessite toujours une suspension de travail. Dans ce cas, *l'entrepositaire* ne court pas les risques des conjonctures défavorables. Son capital engagé étant insignifiant, il peut faire cesser la production sans encourir la perte d'intérêt que subit le fabricant ou même le petit patron, dont la fabrique ou l'atelier restent vides pendant la morte-saison. L'entrepositaire en tissus cesse simplement de dis-

tribuer les fils aux ouvriers en chambre, le tailleur de remettre ses commandes aux sous-entrepreneurs et façonniers isolés, qui alors, lans la morte-saison, s'adressent aux magasins d'habits pour obteuir de l'ouvrage.

En outre, l'entrepositaire n'a pas à se préoccuper des conditions qu'imposent, en faveur de ses ouvriers, l'assurance contre les accilents, les maladies ou la vieillesse, attendu que l'on ne connaît pas ceux qu'il occupe; et cela d'autant plus qu'elle n'a guère lieu lans les campagnes, où ils sont enregistrés comme artisans indéoendants; sans compter enfin qu'il s'affranchit plus ou moins des impôts, car dans les villages ses ouvriers les paient eux-mêmes et lans les villes, ceux qu'il occupe ne sont pas tous connus.

Mais ce ne sont pas seulement les *prescriptions* de la législation ouvrière qui n'ont guère d'importance pour l'entrepositaire, les *interdictions* le touchent aussi peu, attendu que les ouvriers en chambre n'observent ni la journée maxima, ni le repos dominical, ni la limitation du travail de la femme et des enfants. Grâce à tous ces moyens, ils peuvent à leur gré augmenter la production, leur machine pouvant servir alternativement à plusieurs personnes, ce qui, d'autre part, ne fait qu'accentuer plus encore les fluctuations qu'amène l'alternative des bonnes et des mauvaises saisons.

Les avantages que retirent les entrepreneurs de la fabrique collective sont donc assez considérables pour nous expliquer son extension et pourquoi, tandis que les grandes industries ont passé à l'exploitation mécanique, celles qui n'ont pas acquis de grands débouchés ou qui subissent les caprices des modes ont tout intérêt à se maintenir dans le même état de manufacture à domicile. L'entrepositaire a toute facilité pour agrandir son exploitation sans risques ou la réduire quand bon lui semble; il économise une grande part des charges de l'entreprise exercée en fabrique ou atelier, et avec cela, si son commerce est assez grand, il a tous les avantages de l'entrepreneur en grand pour l'achat des matières brutes comme pour l'écoulement des produits achevés.

D'autre part, pour la grande usine, il faut que la vente et la production aient atteint d'assez grandes proportions pour couvrir au moins tous ses frais généraux (frais d'entretien, de production proprement dits et impôts). Si ce minimum de subsistance de l'usine est atteint, elle peut, pendant la morte-saison, travailler sans bénéfice, afin de maintenir son personnel d'ouvrier; c'est la

prochaine *saison* qui procurera les profits nécessaires. Mais là où ce minimum ne peut pas être aisément atteint, c'est l'entrepositaire qui a l'avantage. C'est ainsi que nous voyons, dans l'industrie textile, en Angleterre aussi bien qu'en Belgique, en Allemagne comme en Autriche, se maintenir la fabrique collective partout où les produits ont un débouché relativement restreint, sont sujets aux fluctuations de la mode ou encore quand, pour des raisons techniques, ils ne peuvent être produits à aussi bas prix en fabrique que par les métiers à mains.

Par suite de ces avantages, il arrive même parfois que, lorsque l'écoulement est trop faible ou trop irrégulier pour garantir les frais d'une installation mécanique, lorsque des ouvriers à domicile continuent à faire, grâce à l'exiguité de leur salaire et à leur longue journée de travail, concurrence à l'usine, ou enfin, lorsque pour soutenir une concurrence à vil prix, les articles en question sont faits avec des matières premières tellement mauvaises qu'elles ne supporteraient pas l'effort qu'une machine exerce — que dans tous ces cas l'exploitation par l'usine est *abandonnée* pour faire place à la manufacture collective. Ces mêmes causes maintiennent ce mode de production *à côté* de la fabrique. En outre, plus la classe ouvrière travaillera à vil prix, plus la classe des entrepreneurs sera pauvre en capital, en esprit d'entreprise et courage commercial, plus aussi le travail à domicile se maintiendra comme concurrent de l'usine.

Ce qui précède est certes bien suffisant pour faire ressortir les avantages qu'offre à l'entrepreneur la fabrique collective. Mais, il est évident que la somme de ces avantages est égale à la somme des préjudices que subit le travail en atelier — fabrique ou atelier patronal — par sa concurrence. En outre, il est bien plus facile de s'établir comme entrepositaire que comme fabricant ou patron — on obtient facilement les matières premières à crédit, et il suffit de connaître le côté commercial de l'industrie en question. Souvent l'entrepositaire commence avec des moyens extrêmement faibles et multiplie son petit capital par un mouvement rapide. Mais l'atelier patronal aura grand'peine à supporter la concurrence du magasin vendant les produits de misérables façonniers et de petits patrons, obligés à vendre à tout prix ce qu'ils produisent, meubles, chaussures, etc. Les entrepositaires mettent en jeu tout le raffinement du commerce moderne, et supplantent le petit patron.

Et cela d'autant plus qu'ils gagnent encore comparativement au

vrai entrepreneur industriel sur le prix de la main-d'œuvre. L'ouvrier de fabrique collective se contentera toujours d'un salaire moindre que l'ouvrier de l'usine patronale. Ce dernier point nous amène à examiner les inconvénients de la fabrique collective, au point de vue des *ouvriers*.

Ces derniers considèrent le travail en chambre avec animosité, comme le pire moyen de faire baisser les salaires, d'entraver leur organisation, d'éluder les garanties de la législation sur le travail, de prolonger la durée du travail quotidien, et, lorsque les affaires vont bien, d'augmenter sans scrupules le nombre des bras occupés, ce qui a pour effet, dès que la saison touche à sa fin, d'augmenter l'offre de bras qui se pressent pour obtenir du travail, et de faire baisser alors les salaires jusqu'au niveau des plus indigents et des plus nécessiteux.

En effet, la fabrique collective permet avant tout de recourir aux forces de la population des campagnes, des femmes et des enfants. L'esprit de corps, qui souvent se manifeste à l'atelier, fait défaut parmi les ouvriers modestes et dispersés de l'entrepositaire. Enfin, à la campagne, comme en ville, ils sont moins accessibles à la propagande de leurs confrères organisés.

Il est vrai que l'ouvrier qui travaille chez lui peut rester toute la journée près de sa famille; souvent il peut, de son métier, surveiller les enfants, ce qui permet à sa femme d'aller chercher, de son côté, un gagne-pain dans une fabrique ou un atelier. Mais si l'ouvrier à domicile de la campagne est occupé par un petit patron « en débine », la mauvaise situation de l'entrepositaire aura nécessairement un contre-coup sur celle de l'ouvrier. L'entrepositaire a toujours pour rôle de rabaisser les salaires, soit pour user de sa suprématie économique, soit parce qu'il est, lui-même, dans l'indigence. La conséquence en est l'allongement de la journée, sans que pour cela les salaires atteignent un niveau suffisant.

Non seulement la situation de l'ouvrier dépend de celle de son entrepositaire, mais encore elle subit toute l'influence des conjonctures. La facilité d'étendre la fabrique collective empêche les ouvriers de réclamer une augmentation de salaires qui soit en rapport avec la marche des affaires, lorsque la saison est bonne, tandis qu'en cas de crise la concurrence des ouvriers privés de travail rabaisse les salaires au niveau des moins exigeants parmi les inoccupés.

Par conséquent, à peu d'exceptions près, les ouvriers à domicile sont loin de recevoir des salaires supérieurs à ceux payés dans l'atelier, quoiqu'un taux plus élevé fût légitime pour les dédommager du fait qu'ils subviennent seuls aux frais de location, et de l'incertitude de leur situation. En général, leur condition est bien pire que celle des ouvriers des ateliers patronaux ou usines de la même industrie. Les temps de surproduction outrée et les crises aiguës — dues précisément aux facilités procurées par la fabrique collective d'augmenter la production — empêchent la main-d'œuvre de profiter des conjonctures propices, et augmentent, d'autre part, pour eux, comme pour les ouvriers d'atelier ou d'usine, avec lesquels ils sont en concurrence, les désavantages des mortes-saisons.

Aussi est-ce avec une haine profonde que Karl Marx parle des « trous à travail » où femmes, filles, enfants s'exténuent de fatigue dans une atmosphère méphitique, et qu'en parlant de la fabrique collective des campagnes en Autriche, un député libéral s'est écrié au Parlement de Vienne en 1882 : « C'est là que le paupérisme pullule dans des proportions bien supérieures à celles de la petite industrie, c'est là que la journée atteint dix-huit heures sans fournir à l'ouvrier rien de plus que des pommes de terre, c'est là que l'anémie et des contagions envahissent des vallées entières ».

Le public, d'autre part, ne fait pas toujours preuve d'un intérêt bien entendu lorsqu'il achète les produits bon marché de la fabrique collective, au lieu d'en préférer de meilleurs, et il n'en retire guère de profit lorsque la qualité des produits se détériore par l'effet de la concurrence. Le consommateur risque aussi de se mettre en danger, si lui, sa famille, les personnes faisant partie de son cercle social, portent des habits qui sortent d'un local où, comme cela arrive si souvent, règnent des maladies contagieuses.

Et ce qui touche les patrons, les ouvriers et le grand public, touche également les intérêts de la nation et de son représentant, l'Etat. C'est son intervention que les philanthropes réclament pour qu'il soit mis fin au travail exténuant et mal rétribué des fils et filles du peuple dans des locaux à tout faire, où l'on loge, cuit et lave, où l'on passe la nuit dès que cesse le labeur quotidien, pour respirer la poussière et les odeurs de l'atelier toute la nuit, et qu'il soit mis fin au travail industriel prématuré des enfants qui, privés de liberté et d'instruction, s'étiolent sans jamais connaître les joies de la jeunesse!

Reste à voir maintenant quels sont les moyens propres à changer cet état de choses.

III. *Moyens de combattre la fabrique collective.*

La lutte contre la fabrique collective a été jusqu'à présent engagée de trois côtés : par les artisans qu'elle a mis en détresse, par les organisations ouvrières et par la législation.

Nous avons déjà eu l'occasion de constater la première de ces oppositions en Autriche; nous trouvons des exemples des deux autres en Angleterre, où, à l'instigation des syndicats ouvriers et des discussions publiques engagées sur ce point, la législation a commencé à soumettre à sa surveillance ce mode d'industrie. Mais c'est surtout en Amérique et en Australie que nous trouverons une législation plus développée pour réglementer le travail à domicile. En Suisse, enfin, une vive agitation entretenue contre ce régime par les ouvriers a conduit à des résultats pratiques qui méritent d'être imités.

Les efforts tentés en Autriche par les corporations industrielles ont été, comme nous venons de le voir, assez insignifiants. Ceux qui ont été tentés par les ouvriers ont eu plus de succès, non seulement en Autriche, mais aussi en Angleterre et en Suisse, quoique pourtant ce soit par des voies différentes qu'ils aient abouti à un résultat. En Belgique et en Hollande, en France et en Allemagne, on se préoccupe également de savoir par quels moyens on pourra remédier à la décevante concurrence du travail à domicile. En Allemagne, particulièrement, les ouvriers des confectionneurs de vêtements ont proposé, en 1895, l'établissement d'ateliers pour tous les ouvriers de leur industrie, et, l'hiver de 1896, ils ont recouru à une grève, d'ailleurs infructueuse, à cet égard. En agissant ainsi, ils n'ont fait que suivre l'exemple que leur ont donné les ouvriers syndiqués en Angleterre.

C'est là, en effet, que les cordonniers ont, en premier lieu, fait accepter les ateliers pour certaines catégories d'ouvriers en chambre. Ce fut surtout dans les districts, comme à Leicester, où cette industrie s'exploite en usines, que ce mouvement acquit le plus d'intensité; en revanche, il rencontra à Londres de grandes difficultés tenant au haut prix des loyers et d'autres dépenses, ainsi qu'à la présence d'une masse d'immigrés sans travail. Disons en

peu de mots ce qu'il fut dans la capitale : des péripéties analogues pouvant être signalées dans les villes principales : Leeds, Kingswood, Leicester, Bristol, Norwich et autres endroits [1].

La branche locale du « Syndicat des bottiers et cordonniers » formée en grande partie des ouvriers qui fixent l'empeigne à la semelle et achèvent la confection, formula en septembre 1889, entre autres exigences vis-à-vis des entrepreneurs, celle-ci : qu'ils eussent à établir des ateliers pour les ouvriers des catégories mentionnées travaillant en chambre et à se charger des frais de location et d'éclairage. On menaçait de se mettre en grève en cas de refus. Les entrepreneurs consentirent à ouvrir les ateliers en question à partir du 25 juin 1890, mais avant ce terme, la grève se déclara; dans cette grève, les ouvriers étaient secondés par le syndicat des juifs immigrés de l'Europe orientale qui s'étaient établis en « sweaters » à Londres. Les ouvriers réussirent en définitive; 385 entrepreneurs de Londres, c'est-à-dire la presque totalité des fabricants de chaussures s'engagèrent à ouvrir des ateliers pour les ouvriers des catégories mentionnées, à l'exception cependant de ceux qui travaillaient dans la chaussure de luxe et les pantoufles; dans toutes les autres branches, ils ne devaient travailler chez eux, s'ils le faisaient pour le compte de quelqu'un des 385 entrepreneurs mentionnés, qu'avec l'autorisation spéciale du conseil d'arbitrage et de conciliation des maîtres et des ouvriers cordonniers.

Les ouvriers en chambre et les petits patrons intermédiaires devaient par là devenir ouvriers d'atelier; maints *sweaters* durent, faute d'occupation, quitter le métier. Un tarif uniforme fut arrêté, le conseil de conciliation et d'arbitrage sus-mentionné fut nommé, et l'on prit des mesures propres à réduire le nombre des apprentis.

A la suite de ces réformes, les entrepreneurs n'eurent plus d'avantage à occuper de mauvais ouvriers, ni à faire confectionner des articles de pacotille, les frais de production étant trop élevés pour rendre ces travaux lucratifs. Pour se procurer ces articles, certains commerçants se mirent de nouveau en rapport avec des « facteurs » qui, pour sauver les apparences, leur achetèrent des empeignes, qui, transformées en souliers par des ouvriers en chambre, leur étaient « revendues » sous cette forme. Le conseil d'ar-

[1] Cpr. pour certains détails le volume officiel *Reports on the volume and effects of recent immigration from Eastern Europe into the United Kingdom;* publication du *Board of Trade.* Londres, 1894, p. 67 s.

bitrage mit bien, dans certains cas, un terme à ce procédé qui n'était autre chose que la résurrection de l'ancien système. Cela n'empêcha cependant pas que nombre de nouvelles entreprises d'artisans ne se missent à cette confection à bon marché à l'aide d'apprentis, sans être préférables aux anciens ateliers de *sweating*, et n'occupassent en partie des ouvriers à domicile, travaillant au-dessous du tarif.

Les commerçants qui avaient enfreint la convention ont été en partie exclus de la Corporation des entrepreneurs et boycottés par les ouvriers organisés. Mais une trentaine d'autres qui se sont établis après la convention, ne sont cependant pas liés par elle, ce qui permet d'admettre qu'il y a au total à Londres 800 à 900 ouvriers des catégories en question qui restent sous l'ancien système; mais ce chiffre n'est probablement qu'une minime fraction de leur nombre, puisqu'on admet qu'il y en a à Londres plus de 10,000. En somme donc, la convention est efficace et a notablement restreint le chiffre des ouvriers en chambre.

Le succès obtenu peut, en partie, être attribué au progrès technique réalisé par les machines à river les semelles et à opérer le finissage, dont l'introduction fut facilitée par la réunion des ouvriers en ateliers, de sorte que la coalition des ouvriers aboutit, en même temps qu'à un progrès social, à un progrès technique. —

Les tailleurs se rallièrent en Angleterre au même mouvement, mais avec beaucoup moins de succès [1]. Ils se déclarèrent en grève à Londres en mai 1891, afin de restreindre le travail en chambre et d'obtenir « des ateliers sains ». Ils prétendaient que c'était l'affaire de l'entrepreneur, non de l'ouvrier, de fournir le local où le travail devait être fait, et se fondaient, en outre, sur des considérations pratiques. Quand, dirent-ils, le typhus règne dans une maison, on dépense de grosses sommes pour désinfecter le réseau des tuyaux qui s'y rattachent; mais, si l'on examinait d'où viennent les habits que les gens portent, on n'aurait pas autant à dépenser — car les vêtements sont souvent confectionnés dans des locaux d'où les maladies contagieuses passent aux acheteurs. Les sweaters juifs firent, ici aussi, cause commune avec les ouvriers anglais, ainsi que les tailleuses qui, après la grève, formèrent un syndicat.

[1] Cpr. la feuille hebdomadaire *The Trade Unionist*, parue de 1890 à 1892.

Pendant cette grève, plusieurs entrepreneurs tentèrent de transférer la confection en province, mais une vive propagande, entreprise par les ouvriers, engagea les tailleurs qui s'y trouvaient établis à refuser tout « travail suspect ». Enfin, dans une conférence d'entrepreneurs et d'ouvriers, il fut décidé qu'outre des salaires plus élevés, il serait accordé des ateliers sains.

Le succès de cette grève, qui avait surtout été entreprise à l'instigation des ouvriers travaillant pour la clientèle de l'Ouest de Londres, engagea ceux de l'Est à suivre leur exemple. De l'autre côté, les entrepreneurs formèrent aussi un syndicat.

Quelques tailleurs établirent effectivement des ateliers, d'autres nommèrent des surveillants chargés de faire l'inspection des locaux occupés par les petits patrons et de faire suspendre le travail dès que viendrait à y éclater quelque maladie contagieuse.

En automne 1891, le congrès des tailleurs anglais formula le principe que le travail devait être réparti dans la morte-saison aussi uniformément que possible et que, dans le cas où quelques ouvriers voudraient quitter l'atelier pour travailler chez eux, ils devaient présenter un permis de la branche locale de leur syndicat. En même temps, il signalait « l'effet démoralisant » qu'exerçaient sur les ouvriers les locaux leur servant de demeure, et le danger que cette industrie à domicile constituait pour la santé publique. En conséquence il demandait que tous les ateliers à domicile ou de sous-entrepreneurs fussent enregistrés et soumis à l'inspection de la police sanitaire.

Le congrès des trade-unions anglaises, qui fut tenu la même année, s'occupa également de la question de l'inspection de ces ateliers, et il demanda que tout lieu où une ou plusieurs personnes seraient occupées à un travail salarié fût considéré comme atelier de travail dans le sens de la législation ouvrière, que tout entrepreneur fût requis de tenir un registre de tous les locaux où l'on travaillerait pour lui et que ces registres fussent à la disposition des inspecteurs. Il signala ce fait, que dans le métier de tailleur, il y avait cinq ou six individus entassés dans un local qui n'avait pas plus de 20 pieds de large, qui y travaillaient à la confection, qui y vivaient, y prenaient leurs repas et y passaient la nuit; que cela était nuisible aux travailleurs, dangereux pour la santé publique et pernicieux pour la vie sociale de l'ouvrier; que, si, comme on le proposait, tous ces locaux étaient soumis à l'inspection, ce

serait un bien, parce que peut-être la pression de l'opinion publique forcerait alors les entrepreneurs à ouvrir des ateliers salubres.

A titre de protestation contre les entrepreneurs qui avaient l'intention de revenir au travail en chambre, il fut organisé, dans le cours de l'automne de 1891, sur les places publiques de Londres, de grands cortèges qui parcouraient les rues où travaillaient en grand nombre les tailleurs en chambre. On marchait derrière un grand drapeau, aux sons d'une musique qui était alternativement triste et subitement gaie, pour mieux attirer l'attention du public, et ces démonstrations *anti-sweating* continuèrent tous les dimanches, jusqu'après le nouvel an de 1892, où elles furent supprimées par le mauvais temps. — Depuis, la situation ne paraît pas s'être très sensiblement améliorée.

En Suisse, on agita aussi cette même question, de savoir si les entrepreneurs ne devaient pas être forcés d'établir des ateliers; mais l'esprit pratique des ouvriers de ce pays les mit bientôt sur une autre voie.

L'initiative partit ici des tailleurs, et visa aussi, dès l'abord, la confection. « Il y a depuis longtemps dans notre profession, dit dans une feuille volante le Syndicat des tailleurs de Zurich, en date de janvier 1889, plus d'ouvriers travaillant pour la confection que chez les tailleurs à clientèle privée ». Si la décomposition et l'expropriation du métier continuent comme pendant les vingt dernières années, « la proportion des tailleurs pour la clientèle privée se verra réduite à un très faible pourcentage ». Dans ce métier, partout livré à l'industrie en chambre, il n'y a plus que l'exploitation sans limites des ouvriers à bon marché, qui permette de soutenir la concurrence. Dans les « districts à confection », où la journée est de 14 à 16 heures, il n'y a « ni dimanche, ni cloche de fabrique, ni rien, mais absolument rien qui puisse en quelque sorte servir de protection contre ce régime de concurrence meurtrière. Là, les besoins corporels sont de plus en plus restreints, la journée toujours plus prolongée, le travail rendu plus intense, tous les membres de la famille doivent s'exténuer de plus en plus, jusqu'à ce que le salaire, malgré tous les efforts, ne suffise plus à la plus misérable existence ».

En conséquence de cet appel, les délégués des syndicats suisses se réunirent à la fin d'août 1889, à Berne, pour y rédiger un programme d'agitation, dont les principaux points furent les suivants :

Etablissement, aux frais du patron, d'ateliers soumis au contrôle sanitaire — journée normale semblable à celle des autres syndicats professionnels — soumission de l'industrie en chambre au contrôle de l'Etat, dans le sens de la journée normale.

Cette coopération aboutit en juillet 1890, au « Règlement des tailleurs organisés de la Suisse », et, en mai 1891, le *Canton directeur* (Zurich) publia en 1,000 exemplaires un nouvel appel « A tous les tailleurs de la Suisse », dans lequel on faisait remarquer, en ce qui concerne le travail à domicile, que, par là, une partie des frais de production se trouvait reportée sur les ouvriers, et qu'il était temps de s'y opposer. « N'est-ce pas une ironie, y était-il dit, que l'ouvrier, sur le salaire qu'il recevait auparavant comme ouvrier d'atelier, doive prélever aujourd'hui les frais de son éclairage, de son loyer, de son chauffage, de sa machine (à coudre), seulement pour pouvoir travailler et mener une vie que, dans la plupart des cas, on doit qualifier de misérable, si l'ouvrier ne cherche pas... à se maintenir en recourant à l'exploitation des forces des enfants et des apprentis? » Il y a donc lieu de réclamer un *dédommagement* équivalent aux frais de loyer. « Ce dédommagement doit être accordé, si le patron ne préfère pas établir un *propre atelier* ou, ce qui serait beaucoup plus pratique, et ce qui devra être la règle pour l'avenir, entretenir des *ateliers généraux* aux frais des *patrons* ». Ce dédommagement en faveur des ouvriers en chambre ne put être obtenu nulle part.

A l'assemblée des délégués des syndicats tenue à Aarau en septembre 1891, le rapporteur engagea de nouveau les ouvriers à faire tous leurs efforts pour que le travail hors de l'atelier fût mieux payé, parce qu'ils avaient eux-mêmes à supporter les frais de production. « Les ateliers actuels, où se passent tous les actes de la vie, le travail, le sommeil, l'accouchement et la mort, doivent rentrer sous la surveillance sanitaire, et notre profession être mise sous la protection légale ». La résolution votée était conçue dans les termes suivants : « En considération du fait que les entrepreneurs de vêtements confectionnés se déchargent toujours plus des frais de production, la conférence décide d'employer tous les moyens pour en obtenir un équivalent ».

Mais c'est là que gît justement la difficulté qui s'oppose à la solution de la question des ouvriers à domicile. Leur situation est d'autant plus précaire que, sans relations entre eux, ils ne sont

pas même capables de maintenir les salaires dont le niveau tend à se réduire à celui des ouvriers les moins rétribués de leur catégorie. Isolés qu'ils sont, ils sont d'autant moins capables de les relever. Et c'est là ce que les chefs du mouvement leur demandent.

Un fait plus important fut la naissance, à la suite des délibérations d'Aarau, des statuts d'une « Union des tailleurs et tailleuses suisses ». Cette Union embrasse les syndicats locaux qui se sont fondus en elle. Elle forme, à côté de la « Fédération générale des syndicats », le syndicat spécial des tailleurs. Dès lors, nombre de syndicats locaux (sections) purent se former et les grèves d'attaque et de défense furent conduites avec plus d'énergie par le Comité central. Quant à la question des salaires, on s'efforça de les maintenir au même niveau et d'établir leur uniformité pour les ouvriers de la même catégorie.

Cette Union a tenu un congrès à Zurich du 6 au 8 août. On y reconnut la nécessité, sur la base des expériences faites, d'établir par les *ouvriers* des *ateliers centraux,* mais on y décida qu'il serait laissé aux sections le soin d'agir selon les circonstances locales. Au congrès international, qui se rattacha du 8 au 11 août à celui des tailleurs suisses, fut discutée la question de savoir si les ateliers centraux seraient établis aux frais des syndicats ouvriers ou s'il fallait les réclamer des entrepreneurs. La résolution votée mettait cependant les *entrepreneurs* en demeure d'établir des ateliers « afin de servir de base réelle pour parfaire l'organisation », et on requit de l'Etat « d'étendre l'inspection des fabriques au travail en chambre et de restreindre le système du *sweating* ». Ces résolutions restèrent sur le papier ; mais les ouvriers suisses avaient déjà trouvé antérieurement une voie pour s'aider eux-mêmes.

Déjà, en 1889, les tailleurs de Genève s'étaient adressés à la municipalité de cette ville, pour qu'en sa qualité de propriétaire de plusieurs maisons, elle accordât un local convenable à l'établissement d'un *atelier central* pour les ouvriers de fabrique collective qui avaient jusque là travaillé chez eux ou dans l'atelier d'un tiers petit patron, auquel ils payaient une certaine taxe de location. Le conseil municipal reconnut dans sa réponse, que si les ouvriers travaillaient dans des locaux spéciaux, cela satisferait mieux aux exigences de l'hygiène que le travail en chambre, mais que, quelque disposé qu'il fût à les aider, il ne pouvait cependant obtempérer à leur demande, attendu que s'il leur accordait ou un local ou une subvention, tous les autres syndicats réclameraient le même avantage, et qu'il ne serait pas à même d'y suffire. Le conseil leur vint cependant en aide en leur concédant une tombola exempte, en leur faveur, d'impôts. Cette entreprise rapporta plus de 400 fr. ; en outre, il fut émis 160 actions à 5 francs, à titre de prêt gratuit, et quelques cents francs qui manquaient furent avancés par le syndicat local des ouvriers tailleurs. Le local, aussitôt ouvert, consistait en 4 chambres où l'on installa 6 machines à coudre et 3 poêles à repasser ; 25 fers et les passe-carreaux nécessaires achevèrent l'installation.

Le chiffre des tailleurs et tailleuses de Genève est évalué de 450 à 500, dont 30 à 33 travaillent actuellement dans cet atelier. Le prêt avancé par le syndicat lui a déjà été restitué. Chaque ouvrier paie 1 franc par semaine de loyer et en outre 3 p. 100 de ce qu'il gagne. Il jouit en retour du droit de se servir des machines et des accessoires, tels que fil et soie à coudre, aiguilles, huile, chiffons, etc. Les contributions couvrent encore les frais de location, de chauffage, d'éclairage et de nettoyage. Dans la morte-saison, lorsque le travail pour les pratiques manque, on va chercher des commandes chez le « confectionneur ». Alors la contribution monte à 5 p. 100, parce « qu'on consomme beaucoup plus d'accessoires ».

Un tarif de salaires uniforme n'a pu jusqu'à présent être suffisamment établi à cause de la diversité des travaux et du petit nombre des ouvriers participant à cet *atelier central.* Chacun d'eux va chercher les commandes et arrête lui-même ses conditions de travail. Et lorsque les affaires reprennent, il leur faut, avant tout, tâcher de trouver de l'occupation pour pouvoir se libérer des dettes contractées pendant la mauvaise saison.

La durée de la journée ne paraît pas être péremptoirement fixée, l'atelier n'étant pas soumis à la législation ouvrière. Partant, l'atelier central n'a pas été d'une grande importance quant à la réduction de la journée de ses participants; la concurrence des ouvriers non organisés est encore trop grande. Et pourtant, comme par cette forme d'organisation, les frais de régie sont augmentés, elle ne peut se maintenir que si les ouvriers obtiennent quelque avantage au point de vue du salaire et de la durée de la journée.

Un semblable atelier central de tailleurs existe depuis janvier 1887 à Lausanne. Les frais d'établissement s'en sont élevés à 650 fr.

qui ont été défrayés par le syndicat local des tailleurs. Il est actuellement fréquenté par 17 personnes et consiste en une grande chambre de 7 mètres de longueur sur 6 3/4 de largeur et en un petit cabinet attenant à *l'Hôtel Winkelried*. Il s'y trouve deux machines à coudre, un grand poêle à repasser, 16 fers et plusieurs passe-carreaux. La journée y est, en été, de 7 heures du matin à 7 heures du soir; en hiver de 8 heures du matin à 8 heures du soir. Les ouvriers y paient 1 fr. de loyer par semaine, en sus d'une contribution de 60 à 80 centimes pour une grande pièce et de 20 centimes pour une petite; pour le travail effectué en dehors de la journée réglementaire, 10 centimes par heure. Les frais d'entretien du local se montent de 1,300 à 1,400 fr. par an, mais il faut que les contributions fassent davantage pour qu'on puisse constituer un fonds pour les acquisitions ultérieures.

A Berne aussi pendant 12 ans il a existé un atelier de ce genre pour les tailleurs, mais il a été fermé fin 1895. Dans une grande chambre bien éclairée et bien chauffée de 5 mètres 1/2 de large sur 8 mètres de long et 2 mètres 3/4 de haut, le syndicat des tailleurs avait installé 4 machines à coudre et les ustensiles nécessaires. Le loyer en était de 400 fr. par an et les ouvriers y payaient 1 fr. de loyer par semaine et une contribution de 80 à 85 centimes pour une grande pièce et de 30 centimes pour une petite. On y travaillait, en été, de 6 heures du matin à 7 heures 1/2 du soir; en hiver, de 8 heures du matin à 9 heures du soir. Il y avait à payer 10 centimes d'éclairage par heure supplémentaire. Cet atelier, le plus ancien de Suisse, datait de 1883. Il se maintint quelque temps; puis il eut un déficit annuel d'environ 100 fr. Comme ce déficit ne disparaissait plus, quoique le directeur, qui avait d'abord eu 20 fr. par trimestre pour le nettoyage et une place gratuite pour ses travaux, eût fini par fonctionner gratuitement, le loyer fut résilié et l'atelier fermé.

Les choses marchèrent mieux pour les tailleurs de Zurich. Leur atelier central s'ouvrit le 1er mars 1887. Le chiffre des tailleurs en chambre s'y monte à environ 600, dont 18 à 20 fréquentent l'atelier. Les frais d'établissement s'y sont élevés à 600 fr. environ, dont la moitié a été avancée par le syndicat des ouvriers tailleurs et la moitié par l'union des maîtres. Le local se trouve dans un arrière-bâtiment de la rue de l'Eglise et consiste en deux chambres : l'une avec une fenêtre et 5 places ; l'autre avec 4 fenêtres et 15 places.

Ces places sont sur un plancher élevé de 2 pieds de hauteur sur lequel on s'assied les jambes croisées. Le local a été loué par le syndicat qui compte 180 membres, et peut être occupé d'après l'ordre d'inscription. On y paie un loyer de 1 fr. par semaine, ce qui donne le droit de se servir des trois machines à coudre et d'un poêle de 12 fers (les ciseaux sont fournis par les ouvriers). La contribution pour les accessoires se règle d'après le travail, de sorte que, par exemple, pour un paletot de 18 à 20 fr. de façon il y a à payer 50 à 60 centimes qui subviennent aussi aux frais de chauffage. L'atelier est ouvert de 7 heures du matin à 7 heures du soir. On paie 10 centimes d'éclairage par heure supplémentaire. Les comptes se règlent à la fin de la semaine; chacun paye en même temps sa contribution de membre au syndicat et 10 centimes par tête et par semaine pour l'abonnement aux journaux du local.

Les étoffes, de même que les accessoires, sauf le fil et les aiguilles, sont fournies à l'onvrier par le maître toutes taillées.

On est payé d'après un tarif accepté par le syndicat des maîtres et contenant 25 articles spécialisés suivant la qualité de la pièce et le travail qu'elle requiert. En cas qu'il faille essayer plus que d'habitude et faire des changements aux habits, il est accordé un dédommagement. Il s'y trouve un règlement concernant le travail et le service du poêle. On n'y prend pas d'apprentis. Les différends relatifs aux salaires doivent être soumis à un conseil d'arbitres, mais on n'a pas eu encore l'occasion d'y recourir.

Les tarifs sont aussi strictement observés par les ouvriers qui n'appartiennent pas au syndicat, de sorte qu'à Zurich les ouvriers en ateliers n'ont pas, à ce qu'il semble, à souffrir de la cancurrence du travail en chambre.

Les ouvriers de l'atelier central sont rigoureusement spécialisés : l'un ne fait que des gilets, l'autre des pantalons; mais il est pourvu à leur éducation professionnelle générale par des cours de coupe donnés, selon le besoin, par le syndicat à ses membres. Les ouvriers de l'atelier central se mettent chacun pour son compte personnel en rapport avec les patrons tailleurs qui leur distribuent l'ouvrage individuellement, et chaque ouvrier ne travaille qu'à ses propres commandes. —

En Allemagne, le Congrès des tailleurs d'Erfurt, en août 1888, recommanda « dans les villes où les patrons favorisent le travail en dehors de l'atelier, de louer un atelier commun et de charger

qui ont été défrayés par le syndicat local des tailleurs. Il est actuellement fréquenté par 17 personnes et consiste en une grande chambre de 7 mètres de longueur sur 6 3/4 de largeur et en un petit cabinet attenant à *l'Hôtel Winkelried*. Il s'y trouve deux machines à coudre, un grand poêle à repasser, 16 fers et plusieurs passe-carreaux. La journée y est, en été, de 7 heures du matin à 7 heures du soir; en hiver de 8 heures du matin à 8 heures du soir. Les ouvriers y paient 1 fr. de loyer par semaine, en sus d'une contribution de 60 à 80 centimes pour une grande pièce et de 20 centimes pour une petite; pour le travail effectué en dehors de la journée réglementaire, 10 centimes par heure. Les frais d'entretien du local se montent de 1,300 à 1,400 fr. par an, mais il faut que les contributions fassent davantage pour qu'on puisse constituer un fonds pour les acquisitions ultérieures.

A Berne aussi pendant 12 ans il a existé un atelier de ce genre pour les tailleurs, mais il a été fermé fin 1895. Dans une grande chambre bien éclairée et bien chauffée de 5 mètres 1/2 de large sur 8 mètres de long et 2 mètres 3/4 de haut, le syndicat des tailleurs avait installé 4 machines à coudre et les ustensiles nécessaires. Le loyer en était de 400 fr. par an et les ouvriers y payaient 1 fr. de loyer par semaine et une contribution de 80 à 85 centimes pour une grande pièce et de 30 centimes pour une petite. On y travaillait, en été, de 6 heures du matin à 7 heures 1/2 du soir; en hiver, de 8 heures du matin à 9 heures du soir. Il y avait à payer 10 centimes d'éclairage par heure supplémentaire. Cet atelier, le plus ancien de Suisse, datait de 1883. Il se maintint quelque temps; puis il eut un déficit annuel d'environ 100 fr. Comme ce déficit ne disparaissait plus, quoique le directeur, qui avait d'abord eu 20 fr. par trimestre pour le nettoyage et une place gratuite pour ses travaux, eût fini par fonctionner gratuitement, le loyer fut résilié et l'atelier fermé.

Les choses marchèrent mieux pour les tailleurs de Zurich. Leur atelier central s'ouvrit le 1er mars 1887. Le chiffre des tailleurs en chambre s'y monte à environ 600, dont 18 à 20 fréquentent l'atelier. Les frais d'établissement s'y sont élevés à 600 fr. environ, dont la moitié a été avancée par le syndicat des ouvriers tailleurs et la moitié par l'union des maîtres. Le local se trouve dans un arrière-bâtiment de la rue de l'Eglise et consiste en deux chambres : l'une avec une fenêtre et 5 places ; l'autre avec 4 fenêtres et 15 places.

Ces places sont sur un plancher élevé de 2 pieds de hauteur sur lequel on s'assied les jambes croisées. Le local a été loué par le syndicat qui compte 180 membres, et peut être occupé d'après l'ordre d'inscription. On y paie un loyer de 1 fr. par semaine, ce qui donne le droit de se servir des trois machines à coudre et d'un poêle de 12 fers (les ciseaux sont fournis par les ouvriers). La contribution pour les accessoires se règle d'après le travail, de sorte que, par exemple, pour un paletot de 18 à 20 fr. de façon il y a à payer 50 à 60 centimes qui subviennent aussi aux frais de chauffage. L'atelier est ouvert de 7 heures du matin à 7 heures du soir. On paie 10 centimes d'éclairage par heure supplémentaire. Les comptes se règlent à la fin de la semaine; chacun paye en même temps sa contribution de membre au syndicat et 10 centimes par tête et par semaine pour l'abonnement aux journaux du local.

Les étoffes, de même que les accessoires, sauf le fil et les aiguilles, sont fournies à l'ouvrier par le maître toutes taillées.

On est payé d'après un tarif accepté par le syndicat des maîtres et contenant 25 articles spécialisés suivant la qualité de la pièce et le travail qu'elle requiert. En cas qu'il faille essayer plus que d'habitude et faire des changements aux habits, il est accordé un dédommagement. Il s'y trouve un règlement concernant le travail et le service du poêle. On n'y prend pas d'apprentis. Les différends relatifs aux salaires doivent être soumis à un conseil d'arbitres, mais on n'a pas eu encore l'occasion d'y recourir.

Les tarifs sont aussi strictement observés par les ouvriers qui n'appartiennent pas au syndicat, de sorte qu'à Zurich les ouvriers en ateliers n'ont pas, à ce qu'il semble, à souffrir de la cancurrence du travail en chambre.

Les ouvriers de l'atelier central sont rigoureusement spécialisés : l'un ne fait que des gilets, l'autre des pantalons; mais il est pourvu à leur éducation professionnelle générale par des cours de coupe donnés, selon le besoin, par le syndicat à ses membres. Les ouvriers de l'atelier central se mettent chacun pour son compte personnel en rapport avec les patrons tailleurs qui leur distribuent l'ouvrage individuellement, et chaque ouvrier ne travaille qu'à ses propres commandes. —

En Allemagne, le Congrès des tailleurs d'Erfurt, en août 1888, recommanda « dans les villes où les patrons favorisent le travail en dehors de l'atelier, de louer un atelier commun et de charger

un chef de chercher des commandes, de façon à faire cesser le travail individuel des façonniers et à empêcher qu'il n'entache la vie de famille ». Ce n'est cependant que dans un seul cas, à Mayence en 1891, qu'un pareil atelier fut inauguré. Un des participants sous-loua à une dizaine de façonniers son propre local. On n'y travailla que pour la clientèle privée, et le locataire principal répartit les travaux. Les salaires furent fixés de façon à couvrir les frais et à créer un fonds destiné à l'achat des étoffes. La journée était de 10 heures. L'entreprise échoua cependant prématurément, surtout, à ce que l'on croit, par suite de divers malentendus entre les participants.

Cette forme d'atelier central se rapproche beaucoup, comme nous le voyons, d'une coopération de production. Elle constitue le seul essai de création d'un atelier commun de façonniers en Allemagne.

En Autriche, cependant, dans une autre industrie, celle des sculpteurs d'écume de mer, les ouvriers sont parvenus à restreindre par leurs propres forces, et dans une mesure très considérable, le travail en chambre. Ici aussi, l'atelier central nous apparaît comme création syndicale. La sculpture en écume est une ancienne industrie viennoise qui prospéra surtout de 1865 à 1873 et s'exerçait depuis aussi à domicile. Les « sculpteurs » proprement dits des têtes de pipes quittèrent alors les ateliers des patrons, parce qu'ils avaient remarqué que leurs salaires augmentaient d'autant moins qu'ils en sculptaient davantage. Il les quittèrent donc pour les empêcher de se faire une idée de leurs recettes, et, éventuellement, afin de travailler pour plusieurs fabricants. Dès lors, ils pouvaient prolonger à volonté leur journée, et le patron ne pouvait plus, en appréciant la quantité de leurs produits, calculer qu'ils gagnaient « assez », et en profiter pour rabattre leurs salaires. Les patrons, de leur côté, virent de bon œil le travail en chambre, parce que, par là, ils économisaient des locaux, où ils pouvaient occuper des « tourneurs » et « coupeurs » en ambre et en pipes, qui exécutaient à la main les formes contournées ou confectionnaient au tour les porte-cigares et les têtes de pipes unis. C'est ainsi qu'avec la production en masse, le travail en chambre se généralisa; le besoin d'expansion de l'exploitation était dans l'intérêt des deux parties. Les sculpteurs en chambre, la plupart sans payer de patente, s'adjoignirent maintenant une foule d'apprentis et continuèrent à travailler la matière brute que leur fournissait le patron. A divers stages du travail, les pièces étaient reportées à l'atelier de l'entrepreneur, puis remises à l'ouvrier, pour ensuite repasser à l'atelier du patron, où elles étaient ajustées pour être livrées « au magasin » ou au commissionnaire-exportateur.

Lorsque, après 1873, les conjonctures devinrent défavorables au commerce des pipes en écume, les ouvriers sans travail réclamèrent de l'ouvrage avec tant d'instances, que leurs salaires se réduisirent considérablement, ce qui diminua le nombre des ouvriers, ainsi que celui des apprentis. Il s'opéra, pour ainsi dire, un triage qui ne laissa debout que les plus assidus et les plus tempérants. Ces circonstances firent qu'on ne vit bientôt presque plus d'ouvriers intermédiaires, exploitant à domicile des apprentis, mais des façonniers isolés. C'étaient ceux dont la dextérité manuelle était aussi grande que leurs besoins étaient restreints. Mais, par le fait même de leur indigence, leur habileté décrut et bientôt ils ne purent plus produire que des articles de moindre valeur, et dès 1890, les exportateurs qui en avaient l'écoulement déclarèrent que « l'écume » n'était plus qu'un « article mort ».

On comptait alors en chiffre rond 135 petits « fabricants » de pipes d'écume ou de déchets d'écume. Ils avaient dans leurs ateliers des tourneurs et coupeurs de pipes et, au total, 8 sculpteurs. Tous les autres sculpteurs, environ 120, avaient leur atelier propre; une vingtaine d'entre eux payaient la patente comme maîtres-sculpteurs en pipes, et étaient, par conséquent, entrepreneurs formellement autorisés; ils occupaient quelques ouvriers et, au total, environ 15 apprentis; les autres sculpteurs, une centaine, travaillaient en chambre, ou seuls ou en société de quelques ouvriers qui étaient, du reste, indépendants d'eux.

Grâce à leur énergie, une amélioration inespérée survint alors dans leur situation. Pressés par le besoin, ils résolurent de s'unir entre eux. Le but de cette union (syndicat) était de faire disparaître, autant qu'il dépendrait d'eux, les *inégalités* de salaires, qui existent à Vienne dans toutes les petites industries, et de tenter ensuite de les relever. Enfin ils voulaient essayer de régulariser la durée de la journée, ce qui devait également leur fournir le moyen d'arrêter d'abord la baisse des salaires et éventuellement de les relever, en un mot, de restreindre l'offre de travail.

Mais, pour assurer l'observation des conventions arrêtées, et pour que le travail fût contrôlé, il fut proposé de réunir les tra-

vailleurs en un même local. Par là on devait pouvoir maintenir un tarif uniforme et limiter le travail à certaines heures. Celui qui avait plus d'ouvrage qu'il n'en pouvait faire pendant ce temps, devait le partager avec ceux qui en avaient moins. En procédant ainsi, les façonniers prenaient donc à leur charge le fardeau des dépenses qu'avaient économisées les entrepreneurs en faisant travailler à domicile. Le Syndicat des tourneurs en bois, en corne, en nacre, etc., leur avança par esprit de confraternité l'argent nécessaire. On loua quelques petits logements et on acheta chez le brocanteur quelques tables et porte-manteaux; chacun apporta lui-même, avec sa chaise, ses outils et ses commandes. Ceux qui pouvaient se passer d'une lampe ou possédaient un globe de verre rempli d'eau (servant à concentrer les rayons de lumière), la mettaient à la disposition de leurs collègues. C'est ainsi que se trouvèrent bientôt réunis 80 ouvriers en chambre. Entre temps, on avait dressé une statistique des salaires, et l'on publia les salaires maxima pour chaque genre de travail comme tarif du Groupe des façonniers. Les travaux particulièrement mal rétribués furent haussés à cette occasion. La journée maxima fut strictement observée, et l'on établit un contrôle pour que personne ne continuât à travailler chez soi, la journée finie. Par là on s'était assuré que personne ne livrerait au-dessous du tarif fixé.

Quant à l'organisation administrative du Groupe, on s'était proposé de charger tel ou tel de recevoir les commandes et d'en faire la livraison; on pensait pouvoir ainsi mieux maintenir les salaires et — en évitant que personne ne gardât pour soi les ordres qu'il recevait — assurer l'uniformité d'occupation de tous. Sur un avis officiel des autorités, ce point des statuts dut cependant être supprimé. Actuellement, il n'y a que ceux qui travaillent pour le même entrepreneur qui envoient en commun chercher l'ouvrage et le reporter, le messager étant, dans la bonne saison, dédommagé de la perte de son temps (mais non dans la morte-saison puisqu'il ne perd rien). Quelques patrons entrepositaires ne sont cependant pas satisfaits de cet arrangement, parce qu'il leur serait plus facile de marchander avec l'ouvrier indépendant qu'avec celui qui représente un groupe.

Celui qui apporte une commande, la partage avec les autres, auxquels les chefs la distribuent suivant leurs aptitudes. Aucun n'a donc le droit de prétendre à toute celle qu'il reçoit, à moins que

l'entrepreneur — ce qui arrive pour les travaux difficiles — ne donne par écrit l'ordre qu'elle soit effectuée par tel ou tel. De cette manière, les diverses commandes sont réparties, et le Groupe peut accepter de grandes commissions. Grâce à cette répartition des commandes, la journée, en temps de baisse du marché, peut se restreindre uniformément pour tous, tandis qu'en travaillant isolément, il arrive que ceux qui sont dans le besoin consentent, dans la mauvaise saison, à travailler à prix si réduits que, lorsque les affaires reprennent, il est extrêmement difficile de remonter à l'ancien niveau.

C'est dans le courant de l'été de 1893 que s'est effectuée la centralisation de cette industrie; le nouveau tarif fut arrêté en septembre et soumis personnellement aux patrons au début de la saison. Les affaires allant bien, ils s'y soumirent; mais, lorsque au commencement de 1894 arriva la morte-saison — qui a lieu deux fois par an, au milieu de l'hiver et au fort de l'été — ils tentèrent de rompre les liens de l'organisation. Celui qui voulait travailler à meilleur marché pouvait être occupé. Nombre d'ouvriers se détachèrent du Groupe, qui, alors, se retira dans une unique grande chambre, où l'on chôma, tandis qu'on travaillait au dehors. Peu à peu, cependant, les commandes diminuèrent aussi en dehors du Groupe, ce qui opéra une nouvelle pression sur les salaires. Les « fabricants » donnèrent peu de travail, même aux meilleurs ouvriers du Groupe qui trouvaient à peine de quoi vivre, et leur offrirent d'autre part des avances pour les engager à déserter leurs confrères.

Le nombre de ceux qui faisaient partie du Groupe se vit réduit à près de la moitié; on souffrit de la faim, mais on ne se rendit pas, et quand nous leur eûmes procuré une subvention de la part de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche et de la Première Caisse d'Épargne (de Vienne), ils ouvrirent courageusement le dimanche une école de dessin et de moulage. Cet enseignement, qui était un moyen de rattacher entre eux les membres du Groupe, ne tarda pas à les perfectionner dans la technique de leur métier, tandis que les déserteurs, descendus à l'ancien niveau des salaires, perdirent aussi de leurs aptitudes. Lorsque les affaires reprirent, la lutte ne cessa point. Le Groupe était réduit à 40 membres; tous les ouvriers moins qualifiés (meilleur marché), l'avaient quitté. La quote du loyer s'en trouvait augmentée, mais

ceux qui étaient restés fidèles à leur programme, l'élite du Groupe, vainquirent enfin les cabales. Lorsque revint la « saison », les entrepositaires durent les occuper, eux aussi, et les progrès qu'ils avaient faits dans l'exercice de leur métier, tournèrent, dès lors, à leur avantage.

Par leur réunion, qui les mettait à même de profiter du stimulant ou de la critique de leurs confrères et de s'approprier les coups de main pratiques de chacun d'eux — et par le perfectionnement du goût provoqué par la vue de nouveaux modèles, par les judicieux conseils enfin de leur brave chef, ancien élève de l'Ecole industrielle de l'Etat, ils continuèrent à faire de nouveaux progrès.

Les entrepositaires trouvèrent bon alors de répartir les commandes, de façon que les ouvrages faciles à exécuter fussent donnés à des ouvriers en dehors du Groupe, qui ne purent dès lors que végéter, réservant ceux qui requéraient plus d'habileté à l'atelier commun qui leur imposa alors ses conditions. Les premiers sont ainsi devenus les prolétaires de leur métier, tandis que les fédérés depuis deux années et demie n'ont plus eu de morte-saison. Il semble même qu'ils attireront peu à peu à eux les moindres commandes, parce que leur faculté d'invention s'est perfectionnée et que, même pour les articles de peu de valeur, ils consultent les dessins et modèles que contient leur bibliothèque et qu'ils font tailler les premières pièces par leurs confrères les plus habiles dont ils suivent les conseils, car ils leur sont donnés avec plaisir, et parce que, enfin, ils exposent leurs produits à la critique du Groupe entier.

Les succès remportés par les ouvriers ligués ne firent qu'exaspérer l'animosité des déserteurs. Honteux d'avoir quitté sitôt leurs camarades, ils ne peuvent se résigner à rentrer dans leur société, sentant bien que leur infériorité technique leur imposerait une certaine soumission. Ils restent donc en dehors du Groupe, quoiqu'on leur ait fourni la preuve que les mêmes articles lui sont mieux payés qu'aux isolés. La hâte avec laquelle ils travaillent et les mauvais prix qu'ils obtiennent, même pour des objets qui réclament plus de soin, les fait descendre toujours davantage dans leur situation économique et sociale.

Leur réorganisation est actuellement la tâche que s'est imposée le Groupe qui, pour les engager à se former en corps, leur a cédé la direction du Syndicat des ouvriers en pipe ; reste à savoir s'ils

formeront un Groupe à part ou s'ils formeront une union quelconque avec l'ancien qui, aujourd'hui, se trouve dans une situation assez favorable, d'une part, parce que la Chambre de commerce a continué à leur allouer une subvention annuelle, et, de l'autre, parce qu'ils ont créé un fonds des déchets d'écume, qui leur appartiennent.

Dans la crainte que les articles en écume n'eussent à subir une restriction dans leur écoulement et ne se vissent supplantés par la vogue d'objets analogues en bois ou autre matière, les ouvriers du Groupe, obéissant à une impulsion qui leur a été donnée à cet égard, lorsqu'ils avaient encore à lutter contre les fâcheuses circonstances dont nous avons parlé, se sont mis à exécuter divers petits objets sculptés en albâtre blanc, jaune et gris. Les frais occasionnés par ces nouveaux essais, en vue de trouver des modèles d'objets d'usage qui pussent satisfaire le goût du public, furent couverts par la subvention de la Chambre qui fit encore un pas de plus : elle s'adressa, pour en obtenir une subvention, au Fonds réservé au développement de la petite industrie par le Ministère autrichien du commerce qui concéda les machines ou outils demandés, sous la condition que le Groupe se constituât en société coopérative de production.

Les ouvriers en pipes avaient déjà, au commencement de 1890, formé une Association coopérative de production pour têtes de pipes sculptées et porte-cigares et cigarettes, mais elle ne put se maintenir que peu de temps. Reste a savoir si la nouvelle société de ce genre, produisant des articles en écume et en albâtre d'un goût plus relevé, pourra, à l'aide des nouvelles ressources dont elle dispose, avoir plus de succès. Vu les difficultés qu'éprouvent les ouvriers à se faire à cette idée, la constitution de cette association, comme dans tant de cas analogues où l'impulsion vient du dehors, exigea beaucoup de temps. A l'heure qu'il est, nous n'avons à constater que son enregistrement, mais on peut déjà prévoir qu'ils ne trouveront un écoulement suffisant que pour les objets d'écume et, peut-être, d'ivoire ou de corne. — Les faits que nous venons d'exposer n'en constituent pas moins un intéressant exemple de la restriction du travail en chambre par l'organisation des façonniers eux-mêmes. Ce qui les a encore particulièrement favorisés dans leur entreprise, c'est sans doute ce fait que le Groupe n'ayant pas admis d'apprentis, le nombre des ouvriers resta stationnaire.

IV. *Restriction de l'industrie en chambre en particulier par voie législative et administrative.*

La législation pourra-t-elle, dans notre milieu social actuel, à elle seule, mettre fin à l'industrie en chambre?

Moins encore qu'ailleurs, elle peut dicter en souveraine en matière politique ou économique, et ce n'est pas un règlement qui mettra fin à bref délai à une évolution qui se manifeste avec autant de puissance et d'énergie que le mode d'industrie qui nous occupe. L'inobservation d'autres prescriptions de la législation industrielle nous démontre ce à quoi nous devrions nous attendre. En effet, la vie économique ne peut être influencée par les actes législatifs qu'en faible mesure, et seulement lorsque la législation reconnaît et prend en considération la direction que suit l'évolution économique et sociale. Le législateur fera donc bien, comme dit un auteur à vue pénétrante, de se contenter de créer simplement « des centres de cristallisation » pour les constellations qui sont en train de se former en vertu de la nature des forces mêmes.

Aucun corps législatif n'a eu, jusqu'à présent, la naïveté de tenter de résoudre le problème de l'industrie en chambre par une simple interdiction. Mais, supposez même la possibilité d'appliquer une semblable loi : que devraient faire les centaines, les milliers de familles qui, dans toutes les parties du pays, se verraient subitement privées de leur unique gagne-pain, et dont les membres ne pourraient trouver de refuge ni dans les ateliers patronaux, ni dans les usines, parce que leur habileté n'est pas de nature à engager les entrepositaires à se charger, à cause d'eux, des frais de la location et de l'installation d'ateliers de travail, bien que, en retour de bas salaires, il les pourvoient volontiers d'occupations à domicile? En un mot : le nombre énorme des ouvriers en chambre s'oppose, dès l'abord, à la velléité d'interdire simplement la fabrique collective, car il rendrait inefficace toute mesure de ce genre; et si la tentative *pouvait* entraîner le résultat voulu, elle ne serait pas utile à appliquer. Ces objections, qui visent surtout l'interdiction totale de toute manufacture en chambre, ont aussi de la force, quoique à un moindre degré, quant à l'interdiction par rapport à une industrie spéciale, par exemple la confection de vêtements, ou de lingerie.

Aussi la législation des divers pays s'est-elle contentée, jusqu'à présent, de prendre des mesures préliminaires, laissant aux ouvriers, qui y sont le plus intéressés, le soin d'en finir avec elle, si faire se peut.

La première tâche qui s'impose préalablement à toute intervention légale c'est de ***constater le chiffre des individus*** qui se trouveraient sous le coup de la loi.

Ce fut la loi de 1884 de la colonie australienne de Victoria sur « la surveillance et la réglementation des fabriques et ateliers, sur la restriction de la journée de travail dans les entreprises commerciales et sur autres sujets semblables » qui astreignit, la première, tout fabricant ou petit patron à tenir prête à l'examen de l'inspecteur de fabrique une liste des ouvriers qu'il occupait hors de chez lui, ainsi que leurs adresses et la désignation du travail qu'il leur confiait.

En Europe, dans les pays les plus avancés, la législation s'est contentée, jusqu'à présent, de s'abstenir de créer une exemption légale en faveur de l'industrie à domicile par rapport à la protection ouvrière. Mais cette concession de la législation actuelle est tout à fait insuffisante; car, d'une part, les prescriptions ayant rapport aux usines et ateliers restent plus ou moins inefficaces par rapport à la fabrique collective, et de l'autre, elles n'embrassent pas cette dernière sous toutes ses formes. Il a donc fallu créer des prescriptions spéciales, adaptées à la nature de la fabrique collective. C'est ce qu'ont particulièrement fait jusqu'à présent l'Amérique et l'Australie. Mais, à côté des points de vue de la protection ouvrière, ceux de la police sanitaire ont également réclamé leurs droits dans cette législation.

Dans les pages qui suivent, nous allons résumer, en procédant par ordre géographique, le contenu de cette ***législation spéciale***.

SUISSE. — Divers cantons de la Suisse ont publié des lois spéciales sur la protection des ouvrières. Nous mentionnerons les suivantes.

Le canton de ***Zurich*** arrête dans sa loi sur la protection des ouvrières du 12 août 1894 — qui s'applique aux établissements qui ne tombent pas sous la loi fédérale des fabriques et où elles travaillent contre salaire ou pour apprendre un métier — au § 7, al. 3 : « Il est interdit de donner aux ouvrières, au delà de la jour-

née légale de l'établissement, de l'ouvrage à la maison ». Par là, le travail en chambre, effectué par les ouvrières de fabriques, après clôture de la journée ou le dimanche, ne peut avoir lieu. Le texte de la loi est délivré gratuitement par les conseillers municipaux et doit être affiché dans chaque usine à un endroit bien en vue.

Le canton de *Lucerne* a admis au § 4, al. 1, de sa loi sur la protection des ouvrières du 29 novembre 1895 les mêmes dispositions relativement aux mêmes individus, et celle du 18 mai 1893, rendue par le canton de *Saint-Gall* sur le même sujet, dit seulement, au § 3, al. 4 : « Les ouvrières ne peuvent être occupées au delà de la journée normale qu'avec leur consentement et doivent, en retour, être spécialement et convenablement rétribuées ». Mais il y a doute sur le point de savoir si ce paragraphe a rapport au travail en chambre.

En revanche, un projet de loi du gouvernement du canton de *Zurich*, du 26 février 1897 [1] « concernant l'industrie » contient d'importantes dispositions ultérieures.

§ 5. Les *logements* où un travail industriel est exercé doivent satisfaire à toutes les exigences de l'hygiène; ils doivent être suffisamment spacieux, eu égard au chiffre des individus qui y sont occupés, clairs, secs, susceptibles de chauffage, et de ventilation aisée et ne doivent servir ni de dortoir ni de cuisine.

Les locaux souterrains ne doivent pas servir d'atelier.

Les *chefs d'industrie* qui font travailler hors de chez eux *sont responsables* de ce que les logements servant d'atelier à leurs ouvriers satisfassent aux exigences de cette loi.

Les autorités sanitaires locales ont à veiller à ce que ce règlement soit observé et font, à cet égard, annuellement un rapport de leur activité à la direction du Bureau de Salubrité.

§ 7. Les industries qui sont de nature à compromettre la santé... des ouvriers peuvent être placées sous surveillance spéciale de la police...

§ 10. ... Celui qui entreprend l'exploitation d'une industrie... doit en faire la déclaration au Conseil municipal et lui désigner les locaux destinés à cette exploitation.

§ 19. ... Le paiement des salaires à l'auberge, ainsi que sous la forme d'articles de consommation (*trucksystem*), est interdit.

Le paiement du salaire doit s'effectuer sur la base d'un *arrêté de compte écrit* qui est remis à l'ouvrier et par lequel est rendu évident... le nombre des pièces qui lui sont dues et le montant du salaire à la pièce.

§ 20. ... Les matériaux employés, ainsi que la compensation éventuelle pour dommages causés à dessein ou par négligence, ne doivent pas être comptés au-delà du prix de revient.

[Le § 11 défend de s'occuper de quelque travail industriel que ce soit les *dimanches* et tous les jours fériés qui ont été déclarés jours de repos par la législation cantonale. Des exceptions sont admises en cas d'urgence et pour des cas extraordinaires, relativement aux industries qui, selon leur nature, exigent une exploitation ininterrompue, comme à celles qui servent aux besoins journaliers].

[D'après le § 16, « les dispositions de la législation de fabrique fédérale relatives à la journée maxima et le travail de nuit, soit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin », s'appliquent à tout travail industriel. Par là, la journée maxima de 11 heures est appliquée à la petite industrie, et au travail en chambre, et une future réduction de la journée dans la loi fédérale sur les fabriques se trouve appliquée d'emblée par la loi cantonale].

[1] *Antrag des Regierungsrates : Gesetz betreffend das Gewerbewesen.*

L'exposé des motifs du projet remarque que le § 5 du projet « a trait à l'abus qui se répand toujours plus, non à la campagne, mais dans les villes, et qui consiste en ce que, par rapport à la confection de pièces de vêtement ou d'articles de lingerie, les industriels n'ont nul souci de fournir un local de travail, mais font exécuter l'ouvrage hors de chez eux. Divers membres de famille ou adhérents de l'ouvrier contribuent dans ces cas à leur confection, souvent dans des locaux impropres, insuffisants à tous égards, servant en outre à d'autres buts, comme par exemple de dortoir ou de cuisine. Le législateur soucieux du bien-être des citoyens, ne peut souffrir que la loi soit ainsi éludée; il doit déclarer les chefs d'industrie qui font travailler hors de chez eux responsables de ce que les locaux servant d'atelier à leurs ouvriers ne satisfont pas aux exigences de la loi ». Par rapport à l'observation des heures légales du travail (§ 16), une pareille responsabilité du patron-entrepositaire n'est pas stipulée.

Angleterre. — La loi anglaise de fabrique de 1878 (*Factory and Workshop Act, 1878*) prescrit au § 16 des dispositions spéciales sur la journée normale des enfants et des jeunes ouvriers dans les « ateliers domestiques » (locaux servant de logement qui cependant, en conséquence du travail qui s'y effectue, passent devant la loi pour des ateliers). La loi subséquente de 1891 (*Factory and Workshop Act, 1891*) statue au § 27 les dispositions suivantes :

§ 27. Le *propriétaire de toute fabrique ou atelier* (de ceux aussi où ne sont occupés ni enfants, ni jeunes gens, ni femmes), ainsi que tout *intermédiaire*, occupé par un tel propriétaire dans l'exploitation de sa fabrique ou de son atelier est obligé, en tant que l'exige le secrétaire d'Etat, en vertu d'une ordonnance rendue de par la loi de fabrique de 1878..... de tenir dans une forme à prescrire et avec les détails requis *la liste* des *noms* de tous les individus, soit ouvriers, soit intermédiaires, directement occupés dans le but de sa production *en dehors* de la fabrique ou de l'atelier. Il est de même tenu à indiquer les *locaux* où ils sont occupés. Toute liste de ce genre est

sujette à l'*examen de l'inspecteur de fabrique* (conformément aux prescriptions de la loi principale) *ou des employés de l'Office de l'hygiène publique.*

Les contraventions à ce paragraphe dont s'est rendu coupable l'entrepreneur ou des intermédiaires motivent pour ces individus une amende pouvant aller à 40 schellings.

Sur la base de cette ordonnance, le secrétaire d'Etat, M. Asquith, arrêta à la date du 31 octobre 1892 [1], que les listes en question devaient être dressées dans les industries de confection d'habillements, d'argenture galvanique, de menuiserie et ébénisterie, de tapissier et de tailleur de limes.

Le rapport des inspecteurs dénonce cependant déjà en 1893 (p. 298) l'insuffisance de la loi de 1891, attendu qu'un marchand de la Cité qui occupe un coupeur et fournit des étoffes à deux ou trois ouvriers hors de chez lui, est tenu à donner une liste, tandis que son voisin, qui livre les étoffes en pièces, mais occupe un *grand* nombre d'ouvriers, n'a pas à en fournir. Or, tous les marchands devraient être mis dans la même situation, et tous les endroits où l'on délivre du travail pour la confection d'habillements en vue de la vente, devraient fournir leur liste. Le rapport de 1894 (p. 185) relève de même la remarque de l'inspecteur de Leeds : « Je trouve que le plus grand nombre des ouvriers en chambre, surtout dans la confection de vêtements, sont occupés par des gens qui *ne sont pas propriétaires de fabriques ou d'ateliers* ».

Relativement à des dispositions ultérieures, l'inspecteur de Stockport (p. 187) remarque, dans le même rapport, qu'une restriction du travail à domicile, après clôture de l'atelier, favoriserait plus encore l'extension du travail en chambre. Quelques entrepreneurs lui auraient exprimé l'intention où ils étaient, si les ouvriers étaient empêchés par une loi de prendre avec eux, dans la bonne saison, de l'ouvrage après clôture de la journée de l'atelier, de ne plus les occuper comme ouvriers d'ateliers, mais *seulement* comme ouvriers hors de la maison. — Un tel changement rendrait nécessaire des mesures plus énergiques, afin que l'industrie en chambre fût soumise à la législation de fabrique.

La nouvelle loi de fabrique, en vigueur depuis le 1er janvier 1896 *(Factory and Workshops Act, 1895)* n'a pas pris cette résolution, mais elle a rendu quelques dispositions de police sanitaire et a restreint le travail à domicile des enfants, jeunes gens et femmes, occupés dans les ateliers. Voici leur teneur :

[1] *Report of the Chief inspector of Factories and Workshops... for... 1892*, p. 53 s.

§ 5. Si un inspecteur avertit par écrit le propriétaire d'une fabrique ou d'un atelier, ou un intermédiaire que l'entrepreneur occupe, qu'un *local* où s'exécutent des travaux relatifs à l'exploitation de la fabrique ou de l'atelier, est *préjudiciable* ou *dangereux à la santé des individus qui y sont occupés,* le propriétaire ou l'intermédiaire — au cas où, après le délai d'un mois après réception de ce communiqué, il ferait encore travailler dans ce local et que le tribunal, qui a connaissance de ce cas, trouve qu'il est préjudiciable ou dangereux — est sommairement passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 £.

Tout local d'où est délivré du travail est, par rapport à son propriétaire, à considérer comme *atelier*.

Ce paragraphe *s'applique seulement aux individus* qui sont occupés à *certains métiers*, puis à ceux qui donnent de *l'ouvrage hors de la maison* ou qui sont occupés *dans certains districts*, selon que le secrétaire d'Etat prend de temps à autre, sur la base du § 65 de la loi de fabrique de 1878, des dispositions à cet égard. Mais une telle disposition ne pourra être arrêtée que relativement à un district dans lequel le nombre et la répartition de la population ou les conditions du travail donnent lieu à des risques particuliers pour la santé des ouvriers employés et de la population qui y vit.

Jusqu'à présent il n'a été fait aucun usage de cette autorisation, de sorte que tout le § 5 reste sans valeur.

§ 6. Si le propriétaire d'une fabrique, atelier, blanchisserie ou de quelque local qui fournit de l'ouvrage au dehors, ou si un intermédiaire, occupé par un tel entrepreneur, prend des mesures ou permet que des pièces de vêtement soient confectionnées, nettoyées ou réparées dans un bâtiment ou une maison où un habitant a la scarlatine ou la petite vérole, il est passible — à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune connaissance de cette maladie dans le local en question et que, à en juger raisonnablement, il ne pouvait pas en être instruit — d'une amende allant jusqu'à 10 £.

§ 16. Un *enfant* ne doit être occupé *hors de la maison* dans l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier, les jours où il est occupé dans la fabrique ou dans l'atelier, que *pendant les heures prescrites par la journée normale.*

Un jeune ouvrier ou une personne du sexe féminin ne doit être occupé *hors de la maison* dans l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier, les jours où ils le sont avant *et* après midi dans la fabrique ou dans l'atelier, que *pendant les heures prescrites par la journée normale.*

En vue de ce paragraphe, un enfant, un jeune ouvrier ou une personne du sexe féminin, auxquels il est donné de l'ouvrage *hors de la maison* ou auxquels il est permis d'en prendre avec eux pour l'effectuer hors de la fabrique ou de l'atelier, le jour où du travail est donné ou accepté de cette manière, doit être considéré comme *occupé dans l'intérieur* de la fabrique ou de l'atelier.

[L'alinéa 6 de ce paragraphe autorise le secrétaire d'Etat, pour se conformer aux habitudes et aux besoins du commerce, à admettre selon l'urgence des exceptions à ce paragraphe].

[Le § 24 rend les propriétaires de bâtiments, dans les diverses parties desquels, étages ou chambres, la force mécanique est employée dans des buts industriels, responsables de l'observation de nombre de dispositions légales par rapport aux mesures sanitaires et autres, en tant qu'il ne s'agit pas de locaux pour le loyer desquels il est payé plus de 200 £].

[Le § 25 renferme encore des prescriptions spéciales pour le métier d'émouleur, qui est surtout fréquemment exercé dans de petits ateliers, dans les maisons de location].

Le rapport de 1895 des inspecteurs de fabriques (1er vol., p. 14) regrette que dans le sens du § 16, les jeunes gens et filles ou femmes ne soient pas préservés des surcharges de travail à domicile, quand ils sont occupés dans la fabrique ou dans l'atelier *moins longtemps* que ne le prescrit la journée normale. Il y a à cet égard possibilité d'agir contrairement aux intentions du législateur.

En revanche, il fut remédié à la lacune existante dans le § 27 de la loi de 1891 par les dispositions suivantes :

§ 42. *Tout propriétaire de fabrique ou d'atelier*, auquel s'applique le § 27 de la loi de fabrique de 1891, et *tout intermédiaire* qu'il emploie en dehors de son exploitation devra remettre jusqu'au 1er mars et au 1er septembre de chaque année, ou à ces dates mêmes, à l'inspecteur du district où se trouvent sa fabrique ou son atelier, une *liste* renfermant les noms de tous les individus directement employés par lui dans son exploitation comme ouvriers ou intermédiaires, mais qui sont pourtant occupés *hors de la fabrique* ou de l'atelier. Il a, en outre, à indiquer les *lieux* où ils travaillent. La non-observation de ce règlement est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 40 schellings.

Le § 27 de la loi de 1891, de même que ce paragraphe, *s'applique à tout local qui délivre du travail en vue de la confection d'objets d'habillement pour la vente*, ainsi qu'à son propriétaire, comme s'il était un « atelier ». Il en est de même de tout *intermédiaire* occupé par un tel entrepreneur dans les métiers mentionnés.

En vue d'application du § 42, le secrétaire d'Etat, M. Ridley, prescrit le 27 janvier 1896[1] qu'à partir du 1er février 1896 tout entrepreneur d'une fabrique ou d'une exploitation ou atelier pour la *confection d'objets d'habillement, l'argenture galvanique, la menuiserie et l'ébénisterie, la tapisserie et la taille des limes* — que le propriétaire de *toute* exploitation qui *délivre de l'ouvrage hors de son local pour la confection de vêtements pour la vente* — ainsi que tout *intermédiaire*, occupé par l'un des entrepreneurs ci-dessus mentionnés, est tenu de fournir selon la forme prescrite la *liste* de tous les individus occupés par lui, dans les branches d'exploitation en question, en dehors de sa fabrique ou de son atelier ou autres locaux, avec *indication du lieu* où ils se vouent à cette occupation.

Les listes prescrites sont différentes, selon qu'il s'agit d'ouvriers ou d'intermédiaires employés hors de la maison.

[1] Cpr. *Labour Gazette* de janvier 1896, p. 16 s.

New-York. — La loi de l'inspection des fabriques de l'Etat de New-York contient dans sa teneur amendée le 29 mai 1896 (*Chapter 991*) et mise en vigueur le 29 septembre 1896 les dispositions suivantes :

§ 13. Toute chambre ou logement de quelque habitation ou maison de location que ce soit ne doit être occupée, pour la *confection d'habits d'hommes, de gilets, pantalons, culottes, surtouts, manteaux, chapeaux, calottes, bretelles, jerseys, blouses, tailles, ceintures, vêtements de dessous, cache-nez, fourrures, chemises, bourses, plumes, fleurs artificielles, cigarettes et cigares, que par les membres les plus proches de la famille*.

Aucune personne, maison de commerce ou corporation, ne devra employer un individu à travailler dans un local d'arrière-maison, pour y confectionner, en tout ou en partie, les articles ci-haut mentionnés, avant d'avoir reçu un *permis* de l'inspecteur de fabrique (inspecteur, assistant ou employé) indiquant le *chiffre extrême* des personnes autorisées à y travailler. Ce permis ne doit pas être délivré avant que l'inspecteur, son assistant ou un de ses employés, *n'ait visité le local*, et peut en tout temps être retiré par l'inspecteur dès que le requièrent l'hygiène publique ou la santé des individus qui y travaillent. Il doit être *encadré* et *exposé à un endroit bien en vue* dans l'une des chambres auxquelles il se rapporte.

Quiconque conclut un marché pour la confection des articles énoncés en ce paragraphe ou fournit des matériaux dont ils seront, en entier ou en partie, confectionnés, doit tenir un *registre* écrit, contenant les noms et adresses de *tous ceux auxquels ils ont été remis* et avec lesquels il a été pris un arrangement. Ce registre doit être soumis à l'*inspection* et, sur la réquisition de l'inspecteur de fabrique, de son assistant ou d'un de ses employés, il doit en être fourni une copie.

Personne ne doit *vendre* ou *exposer en vente* aucun des articles mentionnés dans ce paragraphe, s'ils ont été confectionnés dans un logement ou dans l'arrière-corps d'un bâtiment sans *autorisation de permis*. Les employés préposés à l'exécution de la loi, qui découvrent que de tels articles ont été confectionnés *en éludant ce règlement*, ont à y fixer à un endroit visible une *fiche* d'au moins quatre pouces de long, portant en caractères cicéros l'inscription « TENEMENT MADE » et ont à *en instruire le propriétaire* de la marchandise ou l'individu auquel on en attribue la propriété. Personne ne doit éloigner ou changer la fiche.

L'inspecteur de fabrique, son assistant ou ses employés, ont de même à l'appliquer s'ils trouvent que les objets en question ont été faits dans des *conditions malpropres ou malsaines*, ce dont doit être immédiatement averti le *bureau d'hygiène local* qui fera désinfecter la marchandise et enlever la fiche.

Si l'inspecteur de fabrique, son assistant ou ses employés découvrent des indices d'*infection* ou de *maladies contagieuses* dans un atelier, dans des marchandises qui y ont été achevées ou en ouvrage, ou s'ils viennent à penser que des objets dont on s'y sert sont impropres à leur emploi, ils ont à en instruire immédiatement le *bureau d'hygiène local* qui prendra aussitôt les mesures que requiert l'hygiène publique. Ce bureau local est autorisé à confisquer et à *détruire* tous les articles infectés ou qui auraient été préparés ou fabriqués dans des conditions malpropres ou malsaines.

§ 13 *a*. Si une chambre ou un logement sont employés par *d'autres personnes* que les membres de la famille qui l'occupe à la confection d'objets tels que ceux mentionnés au § 13, l'inspecteur de fabrique, son assistant ou ses employés, doivent *avertir personnellement le propriétaire*, respectivement le locataire ou l'agent de ces personnes, du fait que le local en question sert à cette fin, et lui faire savoir qu'*en cas de persistance*, le propriétaire sera *responsable* de la contravention...

Si un local de ce genre *continue d'être employé par les mêmes personnes 30 jours après cet avertissement*, le propriétaire, le locataire ou l'agent en question, qui ont prêté la main à un tel abus, sont déclarés coupables et passibles d'amende...

Les propriétaires ou les agents ne sont pas coupables ni passibles d'amende si, *15 jours après l'avertissement*, ils ont pris des mesures pour l'expulsion du locataire...

§ 13 *b*. L'occupation d'une chambre ou d'un logement par *d'autres personnes* que le locataire qui y vit ou les membres les plus proches de sa famille, dans le but d'y confectionner les articles mentionnés au § 13, est... un motif suffisant de les faire *expulser* par le locataire et cela par un procédé spécial que le propriétaire mettra en œuvre.

§ 14. Toute personne n'aura pas moins de 250 pieds cubes d'air dans un atelier, si elle y travaille de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et pas moins de 400 pieds cubes, si elle y travaille de 6 heures du soir à 6 heures du matin. L'inspecteur de fabrique, son assistant ou son employé, peuvent donner l'autorisation d'occuper des individus dans un local où il y a moins de 400 pieds cubes par personne, quoiqu'ils y soient occupés de 6 heures du soir à 6 heures du matin, s'il est éclairé à l'électricité.

Selon les règlements sanitaires de l'Etat de New-York, il y a lieu de regarder comme « maison de location » (*tenement-house*) tout bâtiment loué ou affermé où « trois familles indépendantes ou plus encore » couchent et font la cuisine, ou, sous les mêmes conditions, « plus de deux familles sur un étage », se servant du même escalier. Il est défendu d'établir des fumoirs de viande dans ces maisons de location ; elles doivent satisfaire à certaines conditions sanitaires par rapport à la lumière, à l'air et à la canalisation ; les logements ne doivent pas contenir trop d'habitants et leurs planchers et parois doivent être blanchis à fond au moins deux fois par an si l'Office d'hygiène le prescrit[1].

D'après la loi d'inspection de fabriques, quiconque veut établir un atelier dans une maison de ce genre, où seront occupées d'autres personnes que les membres les plus proches de la famille, pour y confectionner les marchandises mentionnées au § 13, doit donc se pourvoir de l'inspection de fabrique d'un permis qui est accordé sur la base d'une inspection préalable, si elle a été jugée satisfaisante. En cas que quelqu'un fasse entreprendre un travail ou exerce une industrie contrairement aux dispositions prescrites, il lui est remis (conf. au § 13 *a*) de la part de l'inspection de fabrique la sommation de suspendre sur le champ le travail, sous peine de poursuites légales. Si les employés de l'inspection trouvent que — malgré le permis — le local ne répond pas à toutes les exigences, le chef de l'exploitation est également sommé, sur la

[1] §§ 3, 17, 18, 20, 22 et 211 du *Sanitary Code of the Board of Health*, complété et révisé en août 1896.

base du rapport de l'employé de l'inspection, de satisfaire entièrement aux prescriptions légales dans un temps donné, faute de quoi la procédure pour violation de la loi sera intentée contre lui. Le patron qui a contrevenu à la loi est passible d'amende assez forte et, en cas de récidive, d'amende et de réclusion.

Mais l'application de cette loi sévère rencontre dans la pratique d'assez grandes difficultés, car elle est exclue lorsque l'atelier à domicile ne renferme que de proches parents d'une même famille. Or, la preuve que les ouvriers ne sont *pas membres de la famille* ne peut être que difficilement fournie par les autorités. La plupart des ouvriers en chambre sont des immigrés qui sont venus en Amérique sans aucune légitimation. C'est pourquoi les *sweaters* ont l'habitude d'alléguer que leurs ouvriers sont leurs parents ou ceux de leur femme, sans que la preuve du contraire puisse être fournie. La loi est donc, surtout en conséquence de l'organisation du travail par intermédiaires (*contractors*, type 3 des formes de l'industrie collective) fréquemment éludée. En cas que les *contractors* reçoivent de grandes commandes, ils prennent des auxiliaires pour autant que dure le travail, et alors ils se passent du permis sous prétexte que ce sont leurs parents. Dans ces cas, ils restent entièrement en dehors de la législation ouvrière comme des dispositions spéciales précitées. — En outre, la loi ne s'applique pas à toutes les branches d'industrie organisée en manufacture à domicile, mais seulement à celles dont le § 13 fait mention.

Les pitoyables conditions où se trouve aux Etats-Unis le travail en chambre dans les ports du côté de l'Atlantique ont provoqué en 1895 dans l'Etat de New-York la nomination d'une commission d'enquête de la part du corps législatif; son rapport n'ayant pas encore paru, les mesures préventives qu'elle proposera par voie législative ne seront connues que plus tard. Quoi qu'il en soit, les inspecteurs de fabrique de cet Etat reconnaissent la nécessité de prendre ultérieurement de nouvelles mesures plus efficaces, dont nous parlerons plus tard.

Massachusetts. — L'article de loi 508 de 1894 de cet Etat contient les prescriptions suivantes sur la production et la vente de vêtements dans des locaux malsains.

§ 44. Toute maison, chambre ou local quelconque qui sert de *logement* et où s'effectue *pour la vente un travail* de production, de changement, de réparation ou d'achèvement

d'habits, de gilets, de pantalons, de surtouts ou autres objets d'habillement confectionnés[1] doit être regardé comme *atelier*. Son propriétaire ou son gérant est tenu d'annoncer, 14 jours après l'entreprise du travail au chef de police du district ou à l'inspecteur préposé à cette fin, *la location du local en question, désigner l'espèce de travail* qui s'y fait et *indiquer le nombre des ouvriers* qui y sont employés. L'exécution d'un pareil travail dans une maison ou chambre privée, exclusivement effectuée par les membres de la famille qui l'habite, ne constitue cependant *pas* un *atelier* dans le sens de cette définition.

Toute famille ou membre d'une famille, occupé aux susdits travaux dans une maison ou chambre privée lui servant d'habitation doit, avant de commencer à travailler, en obtenir une *autorisation du chef de police*, qui est délivré sur la recommandation de l'*inspecteur* spécialement préposé à l'exécution des §§ 44-48 de cette toi. Personne ne doit fournir à qui que ce soit qui n'en est pas pourvu, une pièce d'habillement destinée à la vente pour être confectionnée en chambre.

Tout atelier de ce genre doit être tenu en *état de propreté*... et ses produits soumis à l'examen de l'inspecteur qui a à constater s'ils sont exempts de *vermine* ou de *germes de contagion*.

§ 45. Si l'inspecteur *constate de ces germes* dans l'atelier ou dans les articles qui en sortent ou qui s'y confectionnent, il a à l'annoncer au chef de police de l'arrondissement qui en référera à *l'Office d'hygiène*, pour qu'il fasse l'examen de l'atelier comme des matériaux dont on s'y sert. Et, s'il trouve que l'atelier est malsain ou que ces vêtements et objets sont impropres à l'usage, il a à *prendre les dispositions* que réclame la santé publique.

§ 46. Au cas que l'inspecteur, le chef de police ou l'Office d'hygiène soient prévenus que de tels articles sont sur le point d'être *importés dans cet Etat* et qu'ils ont été, en tout ou en partie, confectionnés dans des conditions malsaines, l'inspecteur a à les examiner, ainsi que ces conditions, et s'il trouve qu'ils renferment de la vermine ou qu'ils ont été confectionnés, ne fut-ce qu'en partie, dans des locaux malpropres ou sous des conditions malsaines, il en référera à l'Office d'hygiène qui prendra les mesures que requerra la santé publique.

§ 47. Quiconque *vend* ou *met sciemment en vente* des articles de confection *provenant d'ateliers en chambres* (§ 44) a à appliquer à chacun d'eux un *écriteau* ou une *fiche* d'au moins deux pouces de long sur un pouce de haut contenant les mots lisiblement écrits ou imprimés : « tenement made » [confectionnés dans un bâtiment de location] puis, le nom de l'Etat et de la ville ou commune d'où ils proviennent.

§ 48. Personne ne doit vendre ou exposer pour la vente de tels articles sans cette indication ou munis d'une fausse notice faite pour tromper, ni l'éloigner, la changer ou la détruire.

[Les §§ 63 et 76 punissent la contravention de ces dispositions d'une amende de 50 à 100 dollars pour chaque cas].

Nous avons donc à distinguer deux cas : Si l'ouvrier en chambre occupe des étrangers, son exploitation est regardée comme provenant d'un *atelier* (§ 44, alinéa 1). Partant, elle est soumise à toutes les prescriptions de la protection ouvrière comme de la police sanitaire.

[1] Cette loi fut restreinte au travail de la *confection* parce que, lorsqu'elle fut rendue, l'attention publique avait surtout été attirée par les conditions malpropres de cette fabrication. Son extention aux ouvriers en chambre des tailleurs *à pratiques* est cependant vivement désirée par les inspecteurs.

taire. Mais si le *sweater* ne travaille qu'avec ses parents, il n'est soumis qu'aux règlements de police sanitaire ci-dessus rapportés. Dans ce cas, il est tenu de se procurer un permis. Or, l'administration peut en faire dépendre l'obtention de sévères conditions, telles que : propreté du logement — promesse de ne confectionner ni garder des habits dans des chambres à coucher — obligation de dénoncer tout changement d'habitation ainsi que tous les cas de maladies infectieuses qui éclateraient dans la maison en question.

Un autre point important est l'obligation absolue d'appliquer à *tout* article de confection provenant d'un atelier à domicile la fiche portant la notice « *Tenement made* » (§ 47). Or, les inspecteurs du Massachusetts savent se procurer par la fréquente visitation des locaux de *sweaters* à New-York, faite éventuellement en compagnie d'un collègue local, la connaissance de nombreux cas où l'on travail dans cet Etat voisin dans des logements pour des marchands de Boston. Instruits de cette découverte, les marchands ne peuvent plus objecter qu'ils ne savaient pas que leurs marchandises étaient confectionnées dans de telles localités. Et comme, en réalité, ils remettent leurs commandes à des *contractors*, ils se hâtent de savoir quel a été l'intermédiaire qui les a exposés à la sommation désagréable de l'inspecteur de fabrique. Mais l'inspecteur ne les informe de ce nom que contre l'assurance donnée par écrit de ne plus jamais occuper cet intermédiaire.

Les expériences faites par cette loi sont décrites dans le rapport de 1896 des inspecteurs comme très favorables[1]. Il relève que le travail en chambre se borne, par rapport à la confection pour hommes et pour enfants, dans l'Etat de Massachusetts presque entièrement à l'achèvement et à la couture du pantalon. Pour les vêtements de femmes, le nombre des licences d'atelier augmente, mais on trouve à présent des sous-entrepreneurs intelligents qui tiennent à la propreté et conformité de leur logement. L'Office d'hygiène remet journellement aux inspecteurs la liste des maisons où règnent des maladies contagieuses, en conséquence de quoi ils peuvent empêcher l'envoi d'articles de confection dans ces ateliers et tâcher d'obtenir la désinfection de ceux qui en sortent. Enfin, est exprimée la conviction que la confection ne se fait nulle part en Amérique

[1] *Report of the Chief of the Massachusetts District Police, for.... 1896* (*Public Document*, n. 32, 1897), p. 35.

sous des conditions plus saines qu'en Massachusetts. Mais le système combattu n'est par là extirpé que partiellement et partiellement disloqué, car, comme on le reconnaît généralement, les confectionneurs occupent des *sweaters* en dehors du territoire de cet Etat !

MARYLAND. — Les dispositions législatives existant dans l'Etat de Maryland relativement au travail en chambre remontent à différentes dates. D'anciennes lois y ont été amendées à diverses reprises. Nous donnerons dans ce qui suit celles qui sont en vigueur, en indiquant leur date.

[*Code of Public General Laws;* article de loi 265 de 1884] § 148. Toute fabrique, entreprise de production ou atelier de cet Etat doit être maintenu en état de *propreté* et *exempt d'humidité* provenant d'une conduite, d'un lieu d'aisance ou de toute autre cause contraire à la salubrité. Aucun d'eux ne doit, pendant le travail, contenir un nombre d'individus tel qu'il leur soit nuisible ; ils doivent être bien et suffisamment éclairés et ventilés, de manière que tous les gaz, vapeurs, poussières et autres impuretés produites pendant le travail et nocives soient hors d'état de leur nuire.

§ 149. Tout individu, maison de commerce ou corporation qui exploite un atelier dans cet Etat et qui néglige de satisfaire aux dispositions du paragraphe précédent ou qui permet ou contribue à ce qu'il soit pris dans son entreprise quelque disposition contraire à ce paragraphe, se rend coupable d'un délit et, après procédure devant un tribunal ordinaire, est passible d'une amende de 150 dollars pour chaque contravention.

[*Code of Public Local Laws*, article de loi, 363 du 4 avril 1896], § 131. *a.* Personne, ni agent, ni propriétaire d'un atelier à domicile [*sweat shop*] où sont employés quatre ou plus d'individus ne doit employer sous quelque forme que ce soit pour l'éclairage ou le chauffage, ni huile de goudron, ni gazoline, ni autre mélange explosif ou inflammable. Le contrevenant à ce paragraphe se rend coupable de délit et, en cas que le tribunal en ait la conviction, est passible pour chaque contravention d'une amende de 100 dollars et des frais, et sera détenu jusqu'à ce qu'il se soit acquitté.

§ 131. *b.* Le propriétaire d'un bâtiment qui sert comme atelier à domicile ou comme fabrique et où se trouve quatre ou plus de personnes occupées à la confection de *vêtements*, au cas qu'il soit au-dessus du 1er étage, a à fournir pour l'atelier une échelle de sauvetage. Si six mois après la publication de cette loi ils ont négligé de prendre cette précaution, ils sont passibles d'une amende de 200 dollars qui seront perçus par voie de saisie pour les amendes d'Etat, ou bien, ils seront condamnés à une détention de 60 jours, ou même, si le tribunal le juge bon, aux deux punitions à la fois.

[*Code of Public General Laws*, article de loi 467 du 4 avril 1896], § 149 *a.* Si un individu ou une corporation s'occupe de la confection ou du commerce de *vêtements* ou *autres articles, par lesquels pourraient se propager des maladies*, et s'il peut être admis qu'ils ont contribué sciemment par vente, contrat ou autrement, d'une façon directe ou indirecte, à ce que ces articles aient été confectionnés en tout ou en partie, ou qu'un travail de ce genre ait été effectué dans cet Etat dans des locaux ou sous des *conditions dangereuses pour la salubrité publique* — cet individu ou cette corporation sont passibles, après procédure, d'une amende de 10 à 100 dollars pour chaque pièce de vêtement confectionné ou préparé.

[Inséré dans le même recueil, mais arrêté déjà à l'article de loi 302 du 6 avril 1894] § 149 *b.* Si un individu ou employé d'une société permet que des vêtements ou autres articles cités au paragraphe précédent soient confectionnés dans un local et sous des conditions dangereuses pour la santé publique et qu'ils aient connaissance que cela est ou peut être, il sera, après jugement du tribunal, condamné à une détention de 60 jours à un an et, en outre, à une amende qui peut aller jusqu'à 1,000 dollars, selon que le trouvera bon le tribunal.

§ 149 *c.* Doit être regardé comme dangereux pour la santé publique : tout local mesurant moins de 400 pieds cubes par personne y travaillant ou s'en servant régulièrement — celui où le thermomètre accuse, pendant les heures de travail, avant le 1er mai ou après le 1er octobre 80° Fahrenheit ou au-delà — celui où dort, travaille ou se tient un individu atteint d'une maladie contagieuse, infectieuse, ou dangereuse — celui qui, mesurant moins de 500 pieds carrés, est ordinairement éclairé artificiellement entre 8 heures du matin et 4 heures du soir — celui où les déchets provenant du travail ou autres impuretés ne sont pas enlevés au moins une fois en 24 heures — celui enfin qui est déclaré mal ventilé ou malsain pour quelque autre cause par un employé de l'autorité compétente.

§ 149 *d.* Si une *société* (enregistrée ou non) fournit par ses employés ou agents des *preuves suffisantes*, pour amener la *condamnation* d'un individu sur la base des trois paragraphes précédents, elle recevra la moitié de l'amende qu'il a à payer, et ce montant sera remis à son caissier ou à l'employé muni des pleins pouvoirs nécessaires.

PENSYLVANIE. — Une loi, à la date du 11 avril 1895, réglait jusqu'à ces derniers temps dans l'Etat de Pensylvanie « l'occupation et les précautions à prendre pour la santé des personnes occupées dans les maisons de location et dans les locaux où se confectionnent : habits, cigarettes, cigares et certains autres articles ». Les principales dispositions de cette loi correspondaient à celles de l'Etat de New-York. En vue de son application, les employés de l'inspection de fabrique reçurent [1] l'ordre de l'expliquer en son entier partout où l'inspection avait lieu et d'y laisser un exemplaire — comme c'est en général l'usage dans les Etats de l'Union pour les lois *anti-sweating* — sur un fort papier et en gros caractères. Les dispositions y relatives furent même imprimées à Philadelphie pour les juifs russes en caractères hébreux.

Mais il fut fait la même remarque qu'à New-York, à savoir que nombre de *familles* travaillaient dans d'aussi mauvaises conditions que les *sweaters* avec des ouvriers étrangers, ce qui fit que l'inspecteur en chef releva la nécessité d'étendre l'application de la loi. De même un inspecteur de Pensylvanie constata à la dixième réunion des inspecteurs de l'Amérique du Nord, tenue en automne en 1896 [2]

[1] *Sixth annual Report of the Factory Inspector of the Commonwealth of Pennsylvania, for the year 1895*; p. 11.

[2] *Tenth annual Convention of the International Association of Factory Inspectors of North America, held at Toronto, Canada*, 1896, p. 51 et s.

que la loi n'avait eu, pendant les 18 mois qu'elle était en vigueur, qu'un succès partiel. Que, par exemple, la confection des boutonnières et le travail de *finissage* se faisaient d'ordinaire à domicile par des femmes, souvent avec toute leur famille ; mais que, comme les travaux de famille ne tombaient pas sous le coup de la loi, cela avait la fâcheuse conséquence d'augmenter les ateliers à domicile; qu'il s'était ouvert par conséquent nombre de pauvres ateliers auxquels la loi ne s'appliquait pas. Mais d'autre part, les fréquentes inspections que la loi actuelle entraînait, avaient déjà eu pour conséquence une application plus stricte du règlement relatif au travail des enfants.

Le rapport officiel de 1895 mentionne encore (p. 11) que nombre de marchands qui occupent de petits patrons avaient assuré qu'ils assisteraient les inspecteurs et préviendraient ces intermédiaires qu'ils ne leur livreraient pas d'ouvrage tant que les ateliers ne satisferaient pas aux exigences de la loi. Les quatre inspecteurs auxiliaires qui avaient surtout pris part à l'application de la loi dont nous parlons, assurent de leur part (p. 38) qu'après sa publication ils avaient dans leurs courses officielles été accompagnés par des journalistes qui avaient ensuite publié des descriptions des conditions existantes aussi exactes qu'il était possible, ce qui ne pouvait avoir que de bonnes conséquences. Les listes qui avaient été demandées aux entrepreneurs-entrepositaires avaient été remises par la majorité sur le champ et, par la minorité, après explication de la loi et de son but.

Le rapport des inspecteurs pour 1896 réclame (p. 7) la restriction de l'immigration aux Etats-Unis pour restreindre les maux du *sweating system*.

A la date du 5 mai 1897 (n. 37), une nouvelle loi « sur l'occupation et les précautions à prendre pour la santé et la sécurité des individus employés à la fabrication des habits, cigares, cigarettes, et certains autres articles », prit cependant les dispositions suivantes :

§ 1. Aucune chambre ou logement d'une maison de location ou d'habitation *ne doit être employé* à la fabrication d'habits, gilets, pantalons, culottes, surtouts, jupes, costumes, manteaux, chapeaux, casquettes, bretelles, jerseys, blouses, tailles, ceintures, vêtements de dessous, fichus, pelleteries, garnitures ou habits de pelisses, chemises, tissus, bourses, plumes, fleurs artificielles, cigares et cigarettes, et nulle personne, maison de commerce ou corporation, ne doit louer ou employer un individu à un travail dans une chambre ou local, bâtiment ou partie de bâtiment, à la fabrication, en

tout ou en partie, des articles ci-dessus mentionnés avant d'avoir *obtenu un permis par écrit de l'inspecteur de fabrique* ou de l'un de ses substituts, où se trouvera indiqué le *chiffre maximum* des individus qui pourront y travailler, et constaté que le bâtiment ou partie de bâtiment destiné à un pareil travail est absolument *propre, sain* et *approprié à l'exploitation* de cette production ou de ce commerce. Un tel permis ne doit pas être délivré sans que l'inspection du local ait été faite par l'inspecteur de fabrique ou l'un de ses employés; il peut être en tout temps *repris* par l'inspecteur dès que l'exige la salubrité publique ou la santé des individus qui y sont employés. Le permis doit être *encadré* et *affiché* à un *endroit en vue* dans la chambre ou l'une des chambres auxquelles il se rapporte.

Toute personne, maison de commerce, société ou corporation qui passe un contrat, quant à la production d'un des articles mentionnés ou qui délivre les matériaux desquelles ils seront confectionnés, ou, en tout ou en partie achevées, *est tenu*, avant que l'arrangement ait été pris ou les matériaux délivrés, *de demander* à l'intermédiaire ou aux ouvriers en question *la présentation du permis* mentionné, et à tenir en outre un *registre écrit* contenant *noms et adresses de tous les individus* auxquels est *confiée l'exécution d'un tel travail* ou avec lesquels il a été pris un arrangement à cet égard. Ce registre doit être *soumis à l'inspection* et, à la demande de l'inspecteur ou de l'un de ses employés, *copie doit en être livrée.*

Ce paragraphe doit cependant être interprété de manière que, par là, l'occupation d'une couturière travaillant dans une famille à confectionner des marchandises pour les besoins de cette famille ne soit pas empêchée de le faire.

§ 2. Il doit y avoir au moins 250 pieds cubes d'air pour chaque personne travaillant dans un local où sont occupés des individus à un des travaux mentionnés, et chacun de ces locaux doit être pourvu de moyens de ventilation suffisants; ces locaux doivent être entretenus en parfait état de propreté et appropriés de manière à satisfaire aux exigences que réclament la salubrité et l'exécution du travail, respectivement du commerce en question. L'inspecteur, ainsi que ses employés, sous sa conduite, doit inviter par écrit le propriétaire, le locataire ou leur agent, à établir des moyens de ventilation suffisants dans ces locaux et à maintenir ces locaux en état de propreté et de salubrité, ainsi que appropriés aux travaux qui s'y font. Au cas que, dix jours après sa remise, il n'y ait pas été donné satisfaction, ils ont à poursuivre de ce chef le propriétaire, locataire ou agent.

Au cas que dans une fabrique ou dans un des locaux soumis à cette loi il y ait nécessité d'établir des portes de sortie ou de prendre d'autres mesures de police relatives aux incendies, il y sera satisfait par ordonnance de l'inspecteur et sans avoir égard à aucune exception éventuelle qu'aurait rendue une autorité ou un commissaire d'arrondissement ou un inspecteur du feu ou un autre fonctionnaire; au cas que ces changements ou dispositions n'aient pas été effectués dans l'espace de soixante jours après la date de l'ordonnance rendue à cet effet par l'inspecteur ou dans l'espace de temps où ils auraient pu l'être, si l'entrepreneur y avait mis la bonne volonté nécessaire, lui ou ses agents sont coupables de contravention à cette loi.

§ 3. L'inspecteur de fabrique a à livrer une *copie de cette loi* pour *chaque local* de chaque fabrique, de chaque entreprise de production ou de chaque maison de commerce où sont occupés des individus soumis aux dispositions de cette loi. Leurs patrons sont tenus *d'afficher et de maintenir* ladite copie dans *chacun de ces locaux.*

§ 4. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de cette loi ou refuse de se conformer à quelqu'une des ordonnances de l'inspecteur ou de ses employés, se rend coupable de contravention, et, dans le cas que preuve soit fournie, est passible pour le 1er cas d'une amende de 20 à 50 dollars; pour le 2me de 50 à 100 dollars *ou* d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix jours; dans le 3me cas enfin d'une amen-

de d'au moins 250 dollars, *ainsi que* d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente jours.

New-Jersey. — Le Corps législatif de l'Etat de New-Jersey a arrêté le 17 mars 1893 des dispositions analogues aux alinéas 1 et 2 du § 13 de la loi de New-York, mais la constitutionnalité de cette loi ayant été attaquée par les co-intéressés, et la Cour Suprême n'ayant pas encore prononcé son verdict, elle n'a pu être appliquée. Bien plus, une partie des *sweaters* et ouvriers qui avaient émigré des Etats côtiers en conséquence des lois qui nous occupent, se sont retirés précisément sur le territoire de New-Jersey.

Illinois. — Le Corps législatif de l'Etat d'Illinois a rendu le 17 juin 1893 une loi « pour régler la production d'articles d'habillement et autres, et nommer des inspecteurs appelés à en surveiller l'application ». En voici les principales dispositions :

§ 1. Aucun local de quelque habitation ou maison de location ne doit, en tant qu'il sert de chambre où l'on mange et où l'on couche, être employé à la confection d'habits, gilets, pantalons, culottes, surtouts, manteaux, chemises, tailles, porte-monnaies, plumes, fleurs artificielles ou cigares, par d'autres personnes que les *proches parents de la famille qui y vit*. Tout *atelier de ce genre* doit être maintenu en état de propreté et est soumis aux dispositions de cette loi. Tout article d'entre ceux mentionné, confectionné, changé, réparé ou achevé dans un *atelier de ce genre*, est soumis à l'inspection prescrite pour qu'il soit constaté s'ils sont exempts de vermine ou de germes de contagion. Le propriétaire ou locataire du local a, dans l'espace de 14 jours après la publication de cette loi, ou à partir du jour où le travail y a été entrepris à prévenir *l'Office d'hygiène de leur location*, du travail qui s'y fait et du nombre des individus qui y sont employés.

§ 2. Si l'Office d'hygiène d'une ville ou l'inspecteur précité découvrent des preuves de maladies contagieuses dans un atelier ou dans les objets qui y sont confectionnés et s'ils trouvent que ledit local ou les marchandises qui en proviennent sont dans des conditions qui les rendent impropres à l'usage, ils ont à prendre les dispositions que réclame la santé publique, et sont autorisés à *confisquer et à détruire* les articles contaminés.

§ 3. S'il leur est rapporté que des articles d'entre ceux mentionnés et prêts à être importés sur le territoire de cet Etat ont été, en tout ou en partie, confectionnés dans des conditions malsaines, l'inspecteur a à les examiner, ainsi que les conditions où ils l'ont été. Au cas qu'il trouve qu'ils contiennent de la vermine où qu'ils ont été confectionnés dans un lieu malpropre ou dans des conditions malsaines, il doit en faire rapport à l'Office de santé qui aura, comme lui aussi, à prendre les dispositions que réclame la santé publique et ils sont *autorisés* à confisquer et à détruire les articles en question.

[Les §§ 4 à 6 appliquent les prescriptions de la protection ouvrière à *tous les ateliers*, dans cet Etat, partant (§ 1) aussi aux logements qui servent à la manufacture à domicile].

§ 7. Les mots « entreprise de production », « fabrique », « atelier » doivent être compris, partout où ils sont employés dans cette loi, comme désignant les lieux où, en vue de la vente ou contre salaire, les articles mentionnés sont confectionnés, réparés, nettoyés ou assortis, en tout ou en partie. Tout local servant à ces usages doit être regardé dans l'esprit de cet article par rapport à l'inspection comme *atelier*.

Il est du devoir de chaque personne, raison commerciale et corporation de tenir la liste complète de tous ses *ateliers*, liste qui sera soumise à l'examen de l'inspecteur ou de ses employés.

§ 8. Tout individu, société ou corporation qui n'observera pas les dispositions de cette loi sera coupable de délit et passible, après preuve à l'appui, d'une amende de 3 à 100 dollars pour chaque contravention.

Le premier rapport annuel des inspecteurs de fabrique de l'Illinois, daté de 1893 [1], constate qu'en conséquence de cette loi des centaines de maisons qui étaient auparavant encombrées d'habitants le sont actuellement moins. Ces locaux sont des lieux d'incubation favorisés de la tuberculose, de la diphtérie, de la scarlatine, du typhus, de la gale et d'autres et pires affections cutanées. Les médecins des villes sont astreints à porter les cas de maladies contagieuses à la connaissance de l'Office d'Hygiène, que les paragraphes 1 et 2 de la loi sur les fabriques et ateliers autorisent à détruire tous les objets d'habillement qui pourraient contenir des germes d'infection. Mais les médecins ne peuvent pourtant faire connaître que ce qu'ils savent, et dans des centaines de cas ils ne sont appelés par la population tout à fait pauvre que quand la mort est imminente, parce qu'alors on épargne par là la constatation spéciale du décès qui est sujette à des formalités. Mais, en attendant, des articles infectés peuvent être confectionnés et expédiés, des semaines durant, avant que le danger soit connu. Le seul moyen d'écarter du public le danger, auquel il est exposé par l'avidité d'un petit nombre d'entrepreneurs, serait de les astreindre à établir des *ateliers sains* et la *force mécanique* pour toutes les *machines* qui y sont employées. Tant que durera l'état actuel de demi-mesures législatives et qu'il y aura des tailleurs en chambre, les inspecteurs ne seront jamais à même d'entraver absolument la propagation des épidémies. Il y aurait donc lieu d'*interdire absolument* la confection dans les maisons de location.

En 1894, les conditions étaient encore pires à Chicago, car il y sévit dans les quartiers pauvres une violente épidémie de petite vérole.

[1] *First annual Report of the Factory Inspectors of Illinois for... 1893*; p. 16 et s.

A cette occasion, il parut un rapport spécial des inspecteurs [1]. Il y est dit en résumé que l'existence d'un local de confection dans une maison de location est, pendant une épidémie, un danger à trois égards. D'abord, parce qu'il réunit des hommes, des femmes et des enfants venant de différentes maisons où la maladie peut régner. Le local les met en contact direct avec les locataires, qui vivent eux-mêmes dans les maisons les plus malsaines et sous les conditions les plus défavorables, ce qui expose à la contagion les habitants de maisons qui en ont été épargnées, et cela, en d'autant plus grande mesure, que le nombre est grand des ouvriers en chambre qui y viennent du dehors. D'autre part, si le bâtiment où se trouve l'atelier est lui-même infecté, les ouvriers qui y viennent n'en sont pas avertis assez tôt pour qu'ils puissent se prémunir contre la contagion et éviter d'en prendre le germe. Dans bien des cas, la présence d'un cas de petite vérole n'a été constaté qu'après la mort du patient. Enfin, il y a source de danger dans la dispersion des vêtements infectés. L'importance sanitaire de la concentration de leur fabrication dans des ateliers de fabriques fixes, et pouvant être régulièrement inspectés, est, même en temps ordinaire, hors de question, à plus forte raison en temps d'épidémies. Cette considération, à elle seule, justifierait la *suppression du travail en chambre;* actuellement la tentation de préserver le public des dangers inhérents à ce mode de production paraît absolument inefficace.

Le rapport de 1894 [2] contient une critique de la loi. La fabrication des casquettes, guêtres et cache-nez ou cravates, qui a de même lieu en chambre, a été omise dans la liste; on y a de même omis, ce qui est plus important, le pain et la préparation du beurre. Or, il est arrivé à Chicago que pendant qu'un tailleur travaillait dans sa chambre à coucher à un habit, et que sa femme battait du beurre dans sa cuisine où elle en avait quelques pots prêts pour la vente, un enfant fut trouvé atteint de petite vérole dans une autre chambre attenante. En vertu de la loi, on prescrivit la destruction de l'habit, mais cela n'empêcha pas le beurre de prendre son chemin au dehors.

A part cette spécialisation, une seconde insuffisance gît dans le fait qu'il y a exclusion d'inspection pour les chambres où ne tra-

[1] *First special report of the Factory Inspectors of Illinois on Small-Pox in the Tenement House Sweat Shops of Chicago; July 1894.*

[2] *Second annual report, for... 1894*; p. 27 et s., 37 et s., 54 et s.

vaillent que les *membres d'une famille,* bien que les dangers d'infection y soient également très grands. Au cas que la petite vérole règne dans leur voisinage, les inspecteurs doivent se contenter d'en avertir l'entrepreneur et de le rendre attentif à ce danger, et s'il continue à y envoyer de l'ouvrage, ils ne peuvent faire autre chose que de lui répéter leur avertissement. Les chambres où travaillent ceux qui cousent les boutonnières sont surtout de vrais réservoirs d'infection, par la quantité énorme d'habits qui, journellement, y sont apportés et en repartent.

Une grave défectuosité de la loi est enfin qu'elle ne prescrit aucune punition proportionnée en cas de non-observation des dispositions rendues par les inspecteurs. Dans des cas où des entrepreneurs avaient promis de ne plus occuper pour le moment tel ou tel *sweater*, on a pu constater plus tard qu'ils n'avaient pas tenu leur parole, ce qui prouve qu'il n'y a aucun avantage à revenir à leur coopération volontaire. Il arrive aussi souvent que des ouvriers, qui ont quelque chose à craindre de l'inspecteur, quittent subitement avec leurs marchandises le local en question. Dans un autre cas, où la petite vérole avait atteint un membre même de la famille du *sweater*, il arriva que l'inspecteur, ayant appelé par téléphone la voiture de désinfection, les marchandises en furent enlevées avant même qu'elle parût. En conséquence, on réclama que le § 8 de la loi fût complété par ce qui suit en italiques :

« Tout individu, société ou corporation, *agent ou chef d'atelier,* qui n'observera pas les dispositions de cette loi, *ou qui ne se soumettra pas à un ordre donné par écrit par l'inspecteur ou par l'un de ses employés* sera coupable de délit, etc.

Un autre inconvénient est qu'il s'écoule un long temps avant que le médecin de l'arrondissement constate les cas douteux. Le § 2 constitue la nécessité de former une escouade de médecins qui accompagneraient les inspecteurs, parce que eux seuls ont l'autorité nécessaire pour prononcer sur la confiscation et la destruction des marchandises dont la valeur est souvent très grande. Et, ce qui rend le danger de propagation des maladies encore plus grand, c'est que souvent les parents veulent empêcher la remise de leurs enfants à l'hôpital, à cause de la peur que ces derniers en ont, et les enferment dans ce but dans les lieux d'aisance, ou les cachent dans des sacs ou dans des paquets d'habits pour les faire passer en contrebande dans d'autres familles et les soustraire ainsi à

l'inspection. Les voisins, qui craignent pour eux-mêmes, leur prêtent à cet effet par réciprocité leur secours.

Enfin, il est très difficile d'obtenir des listes exactes et complètes, le chiffre des ouvriers étant en constant état de fluctuation. Une classe surtout présente des difficultés particulières à cet égard ; c'est celle de ceux qui achèvent la confection des vêtements et font les boutonnières ; à Chicago, ce sont les femmes les plus pauvres qui s'acquittent de ce travail extrêmement mal rétribué. Les marchandises se trouvent alors dans des locaux extrêmement encombrés et par conséquent très dangereux au point de vue sanitaire. Enfin, les ouvriers s'y relaient plus que partout ailleurs et quittent ce travail aussitôt qu'ils ont trouvé quelque chose de mieux. Leur fluctuation est donc très forte et la difficulté de les surveiller très grande.

Or, l'idée de la réglementation du travail en chambre repose sur le principe de *l'enregistrement* des ouvriers et sur une *fréquente inspection;* mais ce moyen n'aboutit que pour l'industrie du cigare, à l'égard de laquelle les employés du fisc recherchent et confisquent ceux qui se font dans les locaux non enregistrés, et le tribunal condamne à de ruineuses amendes, à la prison, ou à tous les deux, ceux qui violent la loi ; mais, dans les autres cas, le principe n'a pas satisfait. En ce qui concerne les travaux d'achèvement à Chicago, on ne pourrait même pas s'attendre à autre chose, lors même que l'inspection s'en ferait journellement.

Le rapport de 1895 [1] conclut donc (p. 48) qu'une pratique de deux années et demie n'a abouti qu'à un résultat insuffisant et presque insignifiant. Malgré l'inspection, le travail en chambre avait augmenté en 1895, et comptait plus de locaux, plus d'ouvriers et, parmi ces derniers, plus d'enfants. Il y aurait donc lieu de réclamer la *prohibition*, non seulement pour les habillements et les cigares, mais aussi pour tous les travaux de reliure, de boulangerie (souvent exploitée par de petites entreprises dans des souterrains), pour la préparation du beurre et du fromage, etc. ou, ce qui vaudrait mieux, *pour tous les articles destinés à la vente.*

Le tableau suivant nous présente [2] le développement du travail en chambre à Chicago depuis 1893.

[1] *Third annual report... 1895;* p. 48 et s.

[2] *Tenth Annual Convention of the International Association of Factory Inspectors of North America, held at Toronto, Canada,* 1896 ; p. 59.

Années	Locaux	Hommes	Femmes	Enfants	Sommes
1896.	2378	6383	7181	1188	14752
1895.	1715	5817	7780	1307	14904
1894.	1413	4469	5912	721	11102
1893.	704	2611	3617	595	6823

L'année 1896 accuse donc un mouvement rétrograde par rapport aux femmes et aux enfants employés. Madame Kelley, inspectrice en chef de l'Illinois, attribue ce mouvement en partie rétrograde à une dépression commerciale de la confection. L'augmentation des exploitations en 1896 doit avoir eu précisément pour cause ce fait, que nombre de sous-entrepreneurs n'ayant pu payer leur loyer, leurs anciens ouvriers ont travaillé dès lors chez eux dans leur chambre à coucher ou dans leur cuisine. Et, si même leur chiffre total des ouvriers s'est un peu réduit, il ne peut donner une idée de la diminution des affaires. Des milliers d'entr'eux n'avaient trouvé d'ouvrage que pour 1 ou 2 jours par semaine. Dans les meilleurs temps de cette industrie, des périodes de travail intense de 14 heures alternent avec le manque de travail pendant la morte-saison ; mais en 1896, cette dernière avait effectivement duré toute l'année.

OHIO. — La législation de l'Etat d'Ohio a publié à la date du 27 avril 1896, une « loi de prévoyance en vue de la salubrité publique », dont voici la teneur :

§ 1. Aucune maison d'habitation ou bâtiment, ni chambre ou local qui s'y trouve ou y est rattaché ne doit être employé par d'autres personnes que les plus proches parents de la *famille* qui y vit pour y exécuter quelque partie que ce soit d'un procédé visant la fabrication d'articles de vêtements de toute sorte, d'objets d'usage ou de parure pour hommes ou pour femmes, de cigares, cigarettes ou objets de tabac de toute sorte, si ces objets sont destinés à être exposés pour la vente, à être vendus par des fabricants, des marchands de gros ou des courtiers ou en détail, à moins que lesdits locaux ne satisfassent aux conditions suivantes.

§ 2. Les locaux employés à ces travaux *sont à considérer comme ateliers ou fabriques;* ils doivent être séparés de ceux qui servent de logement ou de chambre à coucher et n'y être reliés ni par une porte, ni par une fenêtre ou autre orifice. Ils ne doivent pas servir de logement ou pour dormir, et ne contenir ni lits, literie, objets de cuisine ou autres ustensiles, sauf ceux nécessaires au travail. Ils doivent avoir une entrée directe du dehors et, s'ils sont au-dessus du 1er étage, avoir un escalier spécial qui y conduit, être bien et suffisamment éclairés, chauffés et ventilés par les

procédés ordinaires, ou, s'il est nécessaire, mécaniques. Chaque individu doit y avoir au moins 250 pieds cubes d'air, de jour, et 400 de nuit. Chaque sexe doit y avoir ses lieux d'aisance. Où 10 ou plus de personnes travaillent, et entre 20 individus trois ou plus sont du même sexe, il faut qu'il y ait un water-closet à leur service spécial, soit dans le bâtiment même, avec de bonnes conduites, soit hors de la maison, au moins à 20 pieds de distance. Si le nombre des individus dépasse 25 par sexe, il faut qu'il y ait un second water-closet à leur service jusqu'au nombre de 50 personnes, et ainsi de suite dans la même proportion. Tous ces lieux d'aisance ne servent que strictement aux employés et entrepreneurs de cet atelier ou fabrique. Si plus d'une chambre est occupée sous la direction même du patron, toutes ces chambres comptent pour *un* local ou *une* fabrique et chaque atelier ou fabrique de ce genre doit être tenu propre et convenable à la santé. Escaliers, corridors et locaux à 30 pieds de distance doivent être tenus propres, les lieux d'aisance être régulièrement désinfectés et pourvus de moyens de désinfection. L'inspecteur de fabrique ou ses assistants peuvent réclamer tous les changements nécessaire, nettoyage, peinture ou blanchissage des murs, ainsi qu'ils le jugent nécessaire pour garantir l'absence absolue d'odeurs malsaines, de saletés, vermine, objets en décomposition, en général pour empêcher un état préjudiciable à la santé ou favorable à la propagation de maladies infectieuses ou contagieuses. Il peut de même arrêter l'exploitation dans des locaux ou fabriques qui ne répondent pas aux prescriptions de cette loi, et faire arrêter et poursuivre les personnes qui, malgré sa défense, feraient continuer le travail.

§ 3. Personne ne doit distribuer pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ni aucune maison de commerce ou corporation ne doit distribuer du travail, ou faire un arrangement avec d'autres personnes pour faire confectionner les articles mentionnés au § 1, après avoir été averti par l'inspecteur de fabrique ou son assistant que la personne en question n'a pas tenu compte des prescriptions du § 2. Cet avertissement reste en vigueur jusqu'à ce que la personne ait satisfait à la loi. L'inspecteur ou son assistant ont à prévenir de ce fait l'entrepreneur.

§ 4. Toute personne, maison de commerce ou corporation a à tenir une *liste des personnes* auxquelles elles *remettent de l'ouvrage* ou avec lesquels elles passent un arrangement de ce genre. Cette liste contiendra les *noms* et *adresses* des personnes en question et doit être, à sa demande, soumise à l'examen de l'inspecteur.

§ 5. Personne, aucune maison de commerce ou corporation ne doit recevoir les marchandises mentionnées au § 1, en faire le commerce, les remettre à autrui ou les vendre, les tenir en magasin ou les exposer pour la vente, si elles n'ont pas été confectionnées conformément aux règlements sanitaires de cette loi. Mais cette loi ne s'applique pas à la confection de vêtements ou autres articles par une personne pour une autre sur son ordre personnel, si ces objets lui ont été remis pour usage directement de la part du producteur. Toutes les contraventions de cette loi sont poursuivies par l'inspecteur, selon l'ordre ou l'assentiment de l'inspecteur en chef.

§ 6. Toute personne, maison de commerce ou corporation, qui transgresse cette loi, est passible, après preuve à l'appui, d'une amende de 50 à 100 dollars pour chaque contravention ou d'un emprisonnement de 30 à 60 jours ou, selon qu'en jugera le tribunal, elle sera condamnée aux deux punitions. Les amendes sont prélevées par le tribunal devant lequel la preuve a été fournie et remises à l'inspecteur en chef des ateliers et fabriques, qui les remettra à la caisse d'Etat en faveur du fonds général des recettes. L'inspecteur n'a à porter ni caution ni frais dans les procès qu'il intentera ou dirigera en cas de transgression de cette loi ; mais dans tous les cas où l'accusé est absous ou dénué de moyens, les frais seront supportés par les fonds du tribunal de l'arrondissement devant lequel l'affaire aura été débattue, comme dans tous les autres cas de mauvaise conduite illégale.

§ 7. Cette loi entre, sitôt votée, en vigueur.

Le Bureau de Statistique du Travail de l'Illinois s'est déjà occupé, dans son rapport annuel de 1892, de la question du *sweating system* à Chicago [1]. A cette occasion, il relève que les mesures législatives contre le travail en chambre consistent en premier lieu en une sévère inspection, qui a à assurer non seulement l'application de règlements sanitaires, mais encore celle des lois sur le travail des femmes et des enfants. En outre, il est possible d'appliquer des mesures spéciales : 1° accorder à certains *contractors* (petits intermédiaires) des licences, et interdire toutes les exploitations qui n'en auraient pas; par là, on obtiendrait, d'une part, le registre public de toutes celles qui seraient autorisées, et, de l'autre, la garantie de l'observation des lois, leur non-observation pouvant conduire à la suppression de la licence; 2° interdire absolument la confection de pièces d'habillement pour la vente dans toutes les maisons d'habitation; 3° limiter l'âge des enfants qui y travaillent et abréger la durée de la journée pour eux et pour les femmes; 4° prescrire l'application d'une fiche à toutes les pièces de vêtement confectionnées par des *sweaters*, où se trouveraient le nom et l'adresse de l'ouvrier; 5° pourvoir tous les locaux où elles se font pour la vente, de force motrice pour l'exploitation de machines; 6° prescrire l'emploi de locaux spéciaux et convenables pour les repasseurs comme pour les appareils à chauffer les fers.

Toutes ces mesures préventives attaqueraient le système « de la sueur » en le rendant improductif; et en partie elles empêcheraient que les inconvénients qui y sont inhérents aujourd'hui ne s'y maintiennent.

Il s'agit donc de « chicaner la manufacture à domicile, de la faire mourir ». Mais voilà une grosse tâche, d'abord, à cause des fluctuations qui caractérisent l'armée des ouvriers à domicile. Un inspecteur de fabrique américain disait à cet égard, que la catégorie la plus pauvre des façonniers ne se prêtera jamais à un cadastre exact. En fît-on journellement le cadastre, il serait faux le lendemain, parce qu'ils changent continuellement de domicile et ne s'occupent de la confection que lorsqu'ils s'y trouvent forcés par le manque d'autre occupation. En second lieu : relancés d'un territoire, ils s'établissent dans un autre; la confection s'effectue

[1] *Seventh Biennial Report of the Bureau of Labor statistics of Illinois* (1892). Seconde partie : *The Sweating system in Chicago*, p. 401 et suiv.

alors dans un Etat voisin et ne tarde pas à inonder les autres de ses produits; le mal n'a fait que changer de lieu.

Nous avons déjà relevé que la législation territoriale du Massachusetts avait eu pour conséquence l'expulsion des *sweaters*. Il en a été de même à New-York; le rapport de 1895 de l'Illinois dit aussi (p. 64) que, par suite de la rigoureuse application de la loi dans l'Etat de New-York, un essaim d'ouvriers en chambre s'était répandu dans le New-Jersey et dans le Connecticut, et il fut de même constaté au IX° Congrès annuel de l'Union des inspecteurs de l'Amérique du Nord, en septembre 1895, que les *sweaters* de New-York se trouvent actuellement dans les Etats de New-Hampshire, de New-Jersey, du Maine, de Vermont, de Rhode Island, d'Ohio, de Virginie, de Delaware, dans les villes comme dans les campagnes (*in farm houses*)[1]. Aussi l'idée de faire réglementer le travail en chambre par la législation *fédérale* est-elle très populaire parmi les employés des inspections.

Un inspecteur de New-York, M. Franey, a, il y a quelques années déjà, exprimé l'idée de faire imposer à tel point par une loi fédérale financière ce mode d'exploitation qu'en cas que ce projet se réalise il serait plus avantageux pour les entrepreneurs d'établir une fabrique.

Et effectivement, le député Sulzer a déposé en 1895 à la Chambre de Washington un projet de loi qui tend à réaliser ce *desideratum*. Ce projet [2] statue en substance que quiconque fait confectionner professionnellement certaines marchandises hors de chez lui « dans des chambres ou des maisons qui servent aussi à y manger ou à coucher ou à des buts domestiques », à moins que le travail ne s'effectue chez le portier ou concierge et par sa famille, ait à payer une taxe annuelle de 300 dollars par ouvrier à domicile. Cette taxe serait perçue par le percepteur de l'arrondissement qui en donnerait deux quittances, qui seraient remises : l'une, à l'entrepositaire; l'autre, au façonnier ou patron-intermédiaire. Ce dernier serait tenu à afficher son exemplaire à un endroit visible de l'atelier, et l'entrepositaire le sien à un endroit en vue de son local. Les percepteurs auraient à tenir le registre de tous les entrepreneurs, qui auraient à leur remettre, au moins une fois par an (le 1er mai), la liste de leurs ouvriers. Toute contravention serait menacée

[1] *Ninth Annual Convention of the International Association of Factory inspectors of North America, held at Providence, Rhode-Island*, 1895.

[2] Se trouve reproduit dans le rapport des inspecteurs de l'Illinois de 1895, à la p. 63.

d'une amende allant jusqu'à 1000 dollars ou d'emprisonnement jusqu'à un an, ou des deux punitions à la fois.

* * *

Nouvelle-Zélande. — Le rapport de l'Office du Travail de la colonie australienne de Nouvelle-Zélande, remarquait en 1894 [1], relativement au *sweating system*, qu'il serait certes avantageux que tout entrepreneur tînt la liste de tous les ouvriers qu'il occupe hors de chez lui, et que l'inspecteur de fabrique pût étendre grâce à ce procédé son activité à l'exploitation en chambre. Conformément à la constitution démocratique des colonies australiennes, le rapport relève que tant que les femmes et les filles des ouvriers ne regardent qu'au bon marché de leurs emplettes, sans tenir compte des moyens desquels résulte la modicité des prix, elles nuisent aux intérêts de leurs frères et sœurs. Il est pratique, pour combattre le *sweating* qu'on fasse appliquer, comme on venait de le décréter à New-York, aux marchandises confectionnées par les ouvriers en chambre une fiche portant les mots « travail d'atelier de sueur ». Si, ensuite, quelqu'un d'entre le public désire s'exposer à une infection ou soutenir ce système, il est libre d'en acheter les articles. Enfin, on émet l'idée de ne pas se déclarer sans autre examen, lors des adjudications qui se font pour les fournitures publiques, pour les soumissions qui offrent les plus bas prix, attendu que ce système-là avait contribué « plus qu'aucune autre invention de la barbarie moderne, à ruiner l'existence d'individus qui luttent pour la vie et à les plonger dans la misère; les corporations publiques auraient plutôt le devoir, lors des adjudications publiques, de confier la fixation des prix à un employé expert, et de ne pas accepter d'offre qui serait de 10 p. 100 inférieure, ou de 15 p. 100 supérieure aux prix que, sur la base de ses connaissances spéciales, cet employé aurait fixés.

La loi de fabrique de cette colonie fut nouvellement codifiée à la date du 18 octobre 1894 (*Recueil législatif*, n° 31); d'après le § 2 de cette loi, il y a à considérer comme fabrique ou atelier (*workroom*) :

1. Tout local où *deux* individus ou plus sont occupés, contre salaire ou récompense, à un travail professionnel, ou à préparer ou confectionner des marchandises pour le commerce ou la vente;
2. Toutes les boulangeries;

[1] *Report H—6*; p. 5 et s.

3. Toutes les maisons où se trouvent employées la vapeur ou autres forces mécaniques en vue de produire des marchandises ou de les emballer pour l'expédition.

D'après les §§ 9 et 11 toutes les fabriques et ateliers de ce genre doivent être consignés chaque année dans un registre de l'inspection de fabrique.

A l'égard du travail en chambre, il est ensuite statué :

§ 23. Tout propriétaire de fabrique ou d'atelier *qui fait exécuter au dehors* un travail pour les buts de sa fabrication est astreint à tenir une *liste absolument exacte* de ces travaux, avec leur spécialisation et l'indication des quantités. Elle a aussi à contenir les *noms* et *adresses* des individus qui les exécutent, ainsi que le montant des *salaires* qu'ils en reçoivent. La non observation de cette prescription rend passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 £. Elle doit servir d'information à l'inspecteur de fabrique qui, seul, est autorisé à l'examiner et à faire l'inspection à toute heure raisonnable du jour.

Tout propriétaire de fabrique ou d'atelier qui fait travailler à la pièce dans un logement particulier ou dans un local *non enregistré comme fabrique* doit avoir soin que chaque pièce d'habillement ou *autres* objets, confectionnés en tout ou en partie dans un atelier ou dans un logement particulier non enregistré, soient munis d'une *fiche imprimée*, telle que le prescrit le IIe supplément de la loi, à moins que l'inspecteur de fabrique n'ait admis une exception en leur faveur.

Tout individu qui *vend* ou *met en vente* de tels vêtements ou *articles*, sans cette fiche, est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 10 £, et quiconque l'en *détache* arbitrairement avant la vente est passible de la même amende.

Tout marchand, commerçant en gros, agent ou distributeur de marchandises qui délivre hors de chez lui des tissus ordinaires ou des étoffes shoddy, pour en faire confectionner par des ouvriers à la pièce ou en chambre des objets pour la vente, doit être regardé, pour le but que se propose cette loi et dans le sens de ce paragraphe, comme *entrepreneur de fabrique*.

§ 24. Tout inspecteur de fabrique qui fait connaître le contenu d'une liste des ouvriers à domicile d'une fabrique ou d'un atelier, ou qui fait de son contenu un autre usage que pour le but de cette loi ou l'application de ses dispositions, est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 50 £ ou d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Le IIe supplément de la loi ordonne que la fiche à appliquer, conformément au § 23, aura au moins deux pouces carrés, consistera en papier carton et contiendra en caractères d'imprimerie ce qui suit :

> BY MADE ....
> In number .... Street,
> IN A
> PRIVATE DWELLING
> OR
> UNREGISTERED WORKSHOP.
>
> AFFIXED UNDER FACTORY ACT.
>
> Any person unlawfully removing or defacing this label will be prosecuted.

Le rapport de l'Office du travail de 1896 [1] nous apprend que la nouvelle prescription a effectivement réduit la distribution du travail en chambre. Il est certes indubitable, dit-il, que comme toute loi de fabrique, elle peut être parfois éludée, aussi bien par l'entrepreneur que par le sans-travail réduit au désespoir ; mais la distribution de matériaux, faite auparavant par d'honnêtes maisons de commerce, à des femmes qui, comme ouvrières en chambre, engagent une lutte meurtrière par la baisse des prix, s'est sensiblement réduite. D'autre part, la large extension donnée à la loi, qui fait regarder comme fabrique tout local où deux personnes exercent un métier, a eu légalement pour conséquence que, par exemple, une mère et sa fille, deux sœurs peuvent prendre de l'ouvrage chez elles sans que la fiche dépréciative doive être appliquée à leurs produits, attendu « qu'elles travaillent dans une fabrique et non dans une chambre de sweater ». Le salaire d'un tel travail est sans doute souvent très modique, mais celui des ouvriers et ouvrières en chambre doit en tout cas être visible dans la *liste* de l'entrepreneur, et l'inspecteur peut visiter ces locaux et faire en sorte que la santé publique ne soit pas compromise par les pièces d'habillement qui sortent pour la vente de cavernes de fièvre ou qui ont été confectionnées dans des conditions malsaines. Quant aux salaires meurt de faim, on n'y a pas donné de remède ; le remède sera de favoriser l'organisation de la classe ouvrière. Une forte corporation n'empêcherait pas seulement une réduction par trop cruelle des salaires, mais serait encore un immense avantage au point de vue social. Les locaux bien éclairés et aérés, les chambres de lecture d'un syndicat ouvrier ou d'un club de femmes dispenseraient certainement maintes jeunes filles et femmes de choisir entre une soirée péniblement passée dans une sombre chambre à coucher et la recherche d'amusements à la clarté des rues. La présence d'autres personnes de leur sexe leur assurerait dans les jours de maladies où de tentation un appui moral et matériel et sauverait des femmes, passagèrement tombées en nécessité, de la misère ou du désespoir.

Une nouvelle loi du 12 octobre 1896 (*Recueil législatif*, n° 31) arrêta cependant encore ce qui suit :

§ 2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires de fabriques ou d'ateliers où se préparent ou se travaillent des *objets fabriqués de tissus*, ainsi qu'aux

[1] *i* — *II*, 6, p 111 et suiv.

personnes qui, dans le but mentionné au § 23 de la loi de fabriques de 1894, *livrent hors de chez elles des tissus ordinaires ou des shoddy*, et qui, pour ce motif, dans le but et dans le sens du paragraphe cité, sont regardées comme propriétaires d'atelier.

I. Au cas que dans une telle fabrique ou atelier le propriétaire permet que des marchandises de ce genre soient fournies au dehors ou qu'il les livre lui-même pour que le travail en soit effectué en dehors d'une fabrique ou d'un atelier ou s'il fournit de semblables marchandises pour qu'elles soient travaillées par les individus mentionnés au § 23 *il n'est pas permis* qu'un tel individu :

a) sous-loue en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, *un pareil travail* ni à la pièce ni en aucune autre manière, ni

b) qu'il *l'exécute ailleurs que dans son propre local* et, à savoir, lui-même ou avec ses propres auxiliaires, auxquels il paie pour cela un salaire.

II. Si un tel individu contrevient en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à ce paragraphe, il est passible d'une amende de 10 £.

III. Si un propriétaire tel que celui qui a été mentionné permet sciemment ou souffre qu'une telle contravention soit commise, il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 £.

IV. Lors des poursuites sur la base de ce paragraphe il est admis que les faits qui arrivent à la connaissance des employés ou des agents du propriétaire arrivent aussi à sa connaissance.

§ 3. Aucune des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement ne doit être interprétée de manière que quoi que ce soit paraisse permis de ce qui est interdit dans la loi de fabriques de 1894.

§ 4. En vue de restreindre le danger qu'une maladie se propage par infection ou par contagion, il est ordonné :

I. Il est *interdit de confectionner ou de travailler des marchandises ou des matières*, ou de les recevoir dans de tels buts *dans une fabrique, atelier ou logement :*

a) s'il s'y trouve au su du propriétaire un individu *atteint d'une maladie infectieuse ou contagieuse* ou :

b) si un tel individu y a *séjourné pendant la dernière quinzaine*, sans que la fabrique ou l'atelier, la chambre ou le logement et toutes les marchandises et matériaux n'aient été *désinfectés* d'une manière satisfaisante selon l'avis de l'inspecteur.

II. Si un individu souffre sciemment qu'il y ait contravention à ce paragraphe, il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 £.

III. Si de telles marchandises ou matériaux se trouvent dans une fabrique ou atelier ou logement contrairement aux dispositions de ce paragraphe, l'inspecteur est autorisé à les *confisquer*, à les éloigner et à les faire *désinfecter*, tout cela *aux frais de leur propriétaire.*

§ 5. *Si un individu occupé dans une fabrique ou atelier effectue un travail pour cette fabrique ou atelier ailleurs que dans cette fabrique ou atelier*, le *propriétaire* de cette entreprise est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 £ *et l'individu* qui effectue ce travail d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 £.

VICTORIA. — La loi de fabrique de la colonie australienne de Victoria, amendée le 28 juillet 1896, n° 1445 du *Recueil officiel*, reconnaît comme fabrique ou atelier :

1. Tout bâtiment ou local, où *quatre* individus, *non* Chinois, ou plus, sont occupés médiatement ou immédiatement à un métier professionnel ou à la confection de marchandises pour le commerce ou la vente ;

2. Tout local où, sous les mêmes conditions, sont employés *un* ou plusieurs *Chinois;*

3. Tout local où un ou plusieurs individus sont occupés, et une *force motrice* (vapeur, eau, huile ou électricité) sert à la préparation ou à l'achèvement de marchandises pour le commerce ou la vente ;

4. Tout local où l'on s'occupe de travaux préparatoires ou d'achèvement de *meubles;*

5. Où l'on prépare ou cuit pour la vente du *pain* de quelque sorte que ce soit.

Relativement au travail en chambre furent prises les dispositions suivantes :

§ 13. Tout propriétaire d'une fabrique ou d'un atelier qui fait exécuter un travail ailleurs que dans sa fabrique ou son atelier doit tenir une *liste*, donnant tous les détails requis ; elle contiendra le catalogue parfaitement exact de l'*espèce* et de la *quantité* des travaux *exécutés* en dehors de l'entreprise, les *noms* et *adresses* des individus qui en sont occupés, enfin les *salaires* qui sont payés dans chaque cas en particulier pour ces travaux.

En cas que la gérance néglige de tenir cette liste, le propriétaire est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 2 £ par jour quand, sans excuse valable, il ne l'a pas rédigée conformément aux prescriptions. Elle sert d'information aux *inspecteurs de fabrique* qui, seuls, sont autorisés à les examiner et à en faire l'inspection à toute heure raisonnable du jour.

Tout propriétaire de fabrique ou d'atelier est tenu d'*envoyer* cette liste à l'inspecteur en chef pour son information à quelque moment qu'il la demande ; il a aussi à lui remettre périodiquement, au temps où cela sera prescrit, une *copie* ou un *extrait* de chacune de ces listes, sous quelque forme que cela soit prescrit.

Malgré les dispositions de cette loi [§ 14, al. 4] l'inspecteur en chef doit porter dans la *Government Gazette* à la *connaissance du public* les détails de ces listes que le Gouverneur royal regarderait de temps en temps comme nécessaires ou désirables, et, en cas que ce dernier le trouvât bon, les noms et les adresses des entrepreneurs.

Mais ces détails ne doivent être publiés que dans le cas d'une violation de la loi, pour laquelle l'entrepreneur aurait été condamné.

Quiconque délivre hors de chez lui ou donne l'autorisation ou la permission de délivrer des matériaux destinés à être préparés ou confectionnés, en tout ou en partie, en dehors de la fabrique en objets de vêtement, pour le commerce ou la vente, doit être regardé, dans le but que poursuit ce paragraphe, comme propriétaire de fabrique ou d'atelier.

La désignation « objets de vêtement » comprend, dans ce paragraphe, les bottes et les souliers.

Personne ne doit être puni pour infraction à ce paragraphe s'il prouve :

a) qu'il a usé de toutes les précautions raisonnables pour ne pas violer ce paragraphe et que, au temps où il a commis l'infraction à la loi, il n'avait aucun motif de supposer que son acte serait regardé comme contrevenant à la loi, et

b) qu'il a donné, autant qu'il était en son pouvoir, à l'inspecteur, à sa réquisition toutes les informations relativement aux infractions qui lui sont imputées, ou

c) qu'il a agi d'une autre façon en toute innocence et *bonâ fide*, et sans aucune intention d'éluder les prescriptions de ce paragraphe.

§ 14. *Toute personne qui*, en dehors d'une fabrique ou d'un atelier, *prépare ou confectionne*, en tout ou en partie, des vêtements ou articles de vêtement pour le commerce ou la vente, *doit faire connaître*, personnellement ou par écrit, à l'inspecteur

central *son nom et son adresse,* ainsi que de temps à autre, de la même manière, tout changement d'adresse. Toute communication par écrit de ce genre sera expédiée franche de port si l'enveloppe porte les mots : « Sur la base de la loi des fabriques et ateliers de 1896 ».

Toute personne enregistrée de cette manière a à *répondre à toutes les questions* qui lui sont adressées de la part d'un inspecteur de fabriques, relativement à la personne pour laquelle les marchandises sont préparées ou confectionnées et au prix ou salaire par pièce qui lui sont payés. De pareilles questions ne doivent être adressées aux femmes et aux filles que par un inspecteur de leur sexe.

Toute personne qui commet une infraction aux alinéas 1 ou 2 de ce paragraphe est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 10 schellings.

Nonobstant les autres dispositions de cette loi [§ 13, alinéa 4], les noms et adresses enregistrés ne doivent en aucune manière être publiés ou rendus accessibles au public ou être vus par personne autre que le sous secrétaire d'Etat, l'inspecteur central ou ses subordonnés qui ont à garder le secret de ces dits noms et adresses ; ils ne doivent les communiquer à personne, sauf dans le but d'exécuter cette loi et ils ont, au moment où la loi entre en vigueur ou avant qu'ils entrent, eux, en fonctions, comme cela sera prescrit, à prêter le serment qu'ils signeront devant le tribunal de garder ce secret. Quiconque contrevient aux prescriptions de ce paragraphe ou à ce serment est, après preuve fournie, passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 100 £.

Ce paragraphe comprend sous la désignation de « vêtements ou articles de vêtements », les bottes et les souliers.

§ 15. Pour la fixation des *prix ou salaires minima* à payer à une personne pour la préparation ou l'achèvement complet ou en partie de toute *pièce d'habillement*, de *meuble*, pour la *fabrication* ou la *cuisson du pain*, soit dans une fabrique ou atelier ou au dehors, le Gouverneur royal peut, s'il le trouve convenable, nommer au Conseil de la Couronne une *Commission spéciale*, composée de quatre membres au moins et de dix au plus, dont l'élection sera réglée par ordonnance, et d'un président. Le Gouverneur peut, de temps en temps, en destituer chaque membre et le faire remplacer en la manière prescrite pour la nomination primitive. Pour la *fixation* de ces *prix* ou *salaires minima,* la Commission spéciale doit prendre en considération la nature, l'espèce et la classe du travail en question, ainsi que la manière en laquelle il est exécuté, comme aussi toute circonstance ultérieure qui lui serait prescrite de temps à autre.

La *moitié des membres de cette commission* représentera les *propriétaires* de fabriques ou d'ateliers qui confectionnent les articles en question ; l'autre, *les individus employés à leur préparation ou leur achèvement* en tout ou en partie. Les membres de cette commission ont à proposer par écrit pour président, quinze jours après leur nomination, une personne (qui n'en fait pas partie) qui sera confirmée dans cet emploi par le Gouverneur sur la résolution prise par le Conseil de la couronne. Au cas que le ministre ne reçoive pas cette proposition quinze jours après la nomination des membres, le Gouverneur le nommera sur la recommandation du ministre au Conseil de la Couronne.

Tous les droits de cette commission s'exercent à *simple majorité.*

Tant qu'il s'agit d'articles concernant lesquels il a été établi une commission spéciale pareille, elle a à fixer les *prix ou salaires minima* qui devront être payés à une personne *pour la préparation ou l'achèvement, en tout ou en partie, des articles* qu'elle spécialisera. Une *copie exacte* de ses décisions relativement aux prix ou salaires minima devra être imprimée, peinte ou reproduite d'une autre façon, *en caractères latins visibles* et apposée à un *endroit en vue* à l'entrée de la fabrique ou de l'atelier, de manière qu'elle puisse être lue facilement par ceux qui y sont occupés. Une *copie exacte* de ces décisions sera aussi *remise* pendant le temps où elles sont en vigueur *à*

toute personne qui prépare ou confectionne *hors de la fabrique ou de l'atelier* lesdits articles, et lui sera remise en mains propres par celui qui, directement ou indirectement, délivre des matériaux hors de la fabrique ou de l'atelier ou qui donne l'autorisation ou la permission de les délivrer dans le but de leur préparation ou achèvement.

Les *prix ou salaires* en question ne doivent être fixés, au cas que le travail s'effectue *hors de la fabrique* ou de l'atelier, qu'*à la pièce,* mais au cas qu'il s'effectue *dans la fabrique* ou dans l'atelier, ils peuvent être fixés *à la pièce ou à la journée* ou des deux manières, selon qu'en jugera la commission spéciale. Sur le désir d'un propriétaire de fabrique ou d'atelier, elle doit fixer un salaire *à la journée* pour tous les travaux des individus qui sont occupés à une *machine* employée dans une telle fabrique ou atelier.

Tout prix ou salaire de ce genre qui est fixé par une commission spéciale *entrera en vigueur quinze jours après* et sera maintenu jusqu'à ce qu'il soit suspendu par la décision d'une commission spéciale [1].

Si la Commission spéciale fixe, conformément à ce paragraphe, des prix ou salaires, elle a aussi à fixer le *nombre* ou *chiffre proportionnel des apprentis ou jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans* qui peuvent être occupés dans une fabrique ou atelier, ainsi que le *prix* ou *salaire minimum de leur travail* pour la préparation ou confection, en tout ou en partie, des articles à l'égard desquels la Commission spéciale a pris une décision dans le sens de ce paragraphe.

Où que ce soit qu'un *prix* ou *salaire ait été fixé* pour la préparation ou la confection, en tout ou en partie, des articles précités par une Commission spéciale et qu'il soit en vigueur, voici les dispositions prises quant à leur *non observation* : toute personne qui (soit directement soit indirectement ou sous un prétexte ou dans une intention quelconque) emploie ou permet d'employer un individu comme apprenti ou jeune ouvrier pour la préparation ou la confection de tels articles *à un prix* ou *salaire moindre* que celui qui a été fixé, — ou qui occupe des apprentis ou jeunes ouvriers *au-delà du chiffre* ou *nombre proportionnel* fixé selon ce paragraphe, — ou qui se rend coupable d'infraction à l'une des dispositions de ce paragraphe, — est coupable de contravention à cette loi, et passible, après preuve à l'appui, pour la première, d'une amende qui peut aller jusqu'à 10 £ ; pour la seconde : d'une amende de 5 à 25 £ ; pour la troisième et les suivantes : d'une amende de 50 à 100 £ ; en outre, l'enregistrement de la fabrique ou atelier d'un individu qui, sur la base de ce paragraphe, a été condamné pour une troisième infraction doit être interdit [2] sans autre autorisation que ce paragraphe par l'inspecteur en chef.

La désignation de « pièce d'habillement » comprend dans ce paragraphe les bottes et les souliers.

La décision de la Commission spéciale doit être signée par son président et publiée dans le « *Government Gazette* » et s'étend à toute ville ou village, district ou partie de district, sur lesquels le Gouverneur les applique au Conseil de la Couronne et qui ont été publiés par la « *Government Gazette* ».

Au cas qu'on ait omis ou négligé d'élire un nombre suffisant de personnes pour la Commission spéciale, le Gouverneur a à nommer au Conseil de la Couronne le nombre prescrit de celles qui, selon l'urgence, doivent représenter les propriétaires de fabriques ou d'ateliers ou leurs ouvriers. Les personnes ainsi nommées jouissent pour tous les buts de tous les droits reconnus à celles qui sont élues par les entrepreneurs et les ouvriers, et tous les droits d'un membre élu sont reconnus à ceux qui ont été nommés en ladite manière.

[1] Disposition modifiée par la novelle du 24 décembre 1896, n. 1476.

[2] Cette disposition correspond au retrait de la patente ou du permis d'industrie.

La présentation d'un exemplaire de la « *Government Gazette* » contenant la décision d'une Commission spéciale doit avoir force de preuve devant un tribunal ou juge provincial, de ce que cette décision a été prise en due forme et que la Commission en question a été nommée conformément à la loi et que toutes les démarches préliminaires requises pour la formulation d'une telle décision ont été prises légalement [1].

§ 16. *Qui que ce soit ne doit trouver d'emploi dans quelque fabrique que ce soit*, tant qu'il ne lui a pas été accordé un salaire *d'au moins 2 schellings 6 pences* (= 3 fr.) *par semaine*.

Nous n'avons pas encore de renseignements sur l'effet de cette loi, attendu que le rapport de l'inspecteur en chef pour 1896 ne paraît que dans le courant du second semestre de 1897. Celui de 1895 [2] relève seulement que cette année-là le *sweating* a pris dans les grands centres une extension aussi sensible que regrettable, et que les relevés officiels, qui donnent de plus amples détails sur la situation des ouvriers en chambre, avaient eu la fâcheuse conséquence de faire connaître les salaires minima auxquels ces malheureux étaient réduits à travailler, de sorte que les maisons de confection qui les rémunéraient mieux avaient baissé leurs prix par crainte de ne pouvoir supporter la concurrence. L'inspecteur en chef propose, en vue de les améliorer, de soumettre le travail en chambre à une *licence* délivrée par l'autorité et qui serait accordée sous la *condition de salaires minima fixes, dont le contrôle serait l'affaire des inspecteurs*.

L'enregistrement du travail en chambre (prescrit à Victoria depuis 1884) rencontre, selon ce rapport, une certaine difficulté par le fait que nombre d'ouvriers sont occupés par des individus qui n'ont aucune espèce d'atelier. Partant, il est très difficile de connaître ces ouvriers; c'est par égard à cette circonstance qu'a été prise la disposition du § 14 de la nouvelle loi.

Il y est encore mentionné que la population éprouve en partie de la répugnance contre l'enregistrement par contrainte par égard aux femmes et aux filles de la classe moyenne qui se livrent en secret à des travaux professionnels. C'est là la concurrence que, dans toutes les villes de l'Europe, la classe moyenne fait actuellement aux ouvriers de certaines professions, les femmes et filles d'employés, ou de petits employés eux-mêmes, se mettant à leurs heures disponibles à coudre, à broder, à crocheter, à tricoter,

[1] Disposition modifiée par la novelle du 24 décembre 1894, n. 1476

[2] *Report of the Chief inspector of Factories, Work-Rooms and Shops for the year* 1895, p. 15 s.

à peindre des objets d'usage, etc., à des prix dérisoires, de sorte que les ouvriers à domicile proprement dits sont non seulement par là privés d'occupation, mais, ce qui est pis encore, forcés de travailler à tout prix. Mais l'inspecteur en chef croit qu'il est superflu d'avoir égards à ces femmes et filles et cite à cette occasion le mot du marchand en gros anglais Charles Booth, qui, dans son ouvrage: « *La vie et le travail du peuple à Londres* » dit que ces femmes-là ont en elles l'idée invétérée qu'une certaine élégance sordide et un salaire de meurt de faim qu'elles gagnent en cachette sont moins nuisibles à leur position de « *dames* » que si elles gagnaient ostensiblement de bons salaires.

Notons encore qu'une novelle du 24 décembre 1896 (*Recueil législatif*, n. 1476) relative à la loi de fabrique de 1896, arrête les dispositions suivantes :

§ 4. Malgré les dispositions de la loi de fabriques du 28 juillet 1896, les membres d'une Commission spéciale en vue de fixer les prix minima ou les salaires à payer pour la fabrication de quelque article que ce soit de *l'industrie du meuble* ne *seront pas nommés par élection;* le Gouverneur, sur la résolution du Conseil de la Couronne, nommera de temps en temps ces Commissions spéciales, ainsi que les personnes qui ont à occuper les places diverses dans l'une d'elles *sans recourir à l'élection*.

Malgré les dispositions de la loi de fabriques de 1896, le prix ou salaire que fixe une Commission spéciale pour la fabrication d'*objets de meubles* doit, dans tous les cas où cela est possible, être *aussi bien un salaire à la pièce qu'un salaire fixé d'après le temps*. Le salaire à la pièce sera fixé sur la base du salaire selon le temps qui aurait été fixé par la Commission.

Les *nominations* des membres d'une commission conformément à cette loi, ne sont *valables que pour 12 mois*, mais chaque membre, dont le temps des fonctions est arrivé à son terme, peut être nommé à nouveau par le Gouverneur sur la résolution du Conseil de la Couronne.

§ 5. Chacune des dispositions de la loi de fabriques du 28 juillet 1896 qui se rapporte aux membres élus se rapporte aussi à chacun des membres nommés pour une des commissions spéciales désignées par la présente loi.

*
* *

Une manière particulière de la lutte entreprise contre le travail en chambre est d'entraver à titre de commettant de livraisons l'exploitation d'ouvriers en chambre par le fournisseur.

A cet égard, c'est l'Angleterre qui a pris le pas sur les autres nations.

Lorsque l'enquête de 1888 à 1890 de la chambre des Seigneurs eut mis à jour les terribles circonstances qui découlent en Angleterre du travail à domicile sous ses différentes formes, il y eut,

entre autres motions fort insignifiantes de la commission d'enquête, la suivante [1] :

« Nous sommes d'avis que tous les départements du gouvernement, ainsi que les municipalités et autres corporations publiques, ont la tâche d'avoir soin que, lors de la conclusion de leur traités, ils aient la satisfaction de savoir que les ouvriers qui effectueront les travaux *reçoivent des salaires convenables*. Nous recommandons ce procédé non-seulement dans l'intérêt des ouvriers, mais aussi parce que nous pensons qu'il produira un avantage correspondant par l'excellence de la manière en laquelle les travaux seront effectués. Cette proposition peut être prise en considération en obligeant l'entrepreneur à *faire connaître les salaires qu'il a l'intention de payer* et, dans le cas, que leurs listes soient convenables, *à en donner copie aux ouvriers*, ou *à leur faire savoir de quelque autre manière quels seront les salaires qui leur seront payés*. »

La Chambre basse du parlement suivit l'impulsion et prit à la séance du 13 février 1891 la résolution: qu'il était, selon l'avis de la Chambre, du devoir du gouvernement de prendre dans les contrats qu'il passerait des mesures contre les inconvénients que l'enquête de la Chambre haute avait découverts touchant le *sweating system*; que le gouvernement aurait, dans ce but, à de telles occasions, à introduire dans ses contrats des conditions qui pussent *exclure* les désavantages résultant de *la cession ultérieure de travaux à des sous-entrepreneurs*, et à faire tous ses efforts pour assurer le *paiement de salaires* qui, dans chaque métier, *sont généralement accordés à de bons ouvriers*.

En conséquence de cette résolution, l'administration se mit désormais en devoir de restreindre l'industrie à domicile lors de l'adjudication des travaux publics, en stipulant des conditions spéciales dans les contrats qu'elle passait.

L'amirauté anglaise porta le 16 février 1892 cette résolution à la connaissance des entrepreneurs qu'elle occupait, en ajoutant que tous ceux qui y contreviendraient seraient rayés de la liste des fournisseurs. Quelques branches de l'administration précisèrent davantage les salaires « généralement » accordés, par exemple comme *ceux qui le sont, dans le district où le travail est effectué*,

[1] Point 195 des propositions finales, p. CXXXVII du *Fifth Report from the Select Committee of Lords on the Sweating System*; Londres 1890.

à de bons ouvriers. D'autres firent un pas de plus quant aux industries de construction, en exigeant la liste des salaires maxima et minima à l'heure et se réservèrent, au cas qu'ils ne soient pas effectivement accordés, de remettre directement aux ouvriers, aux frais des fournisseurs, ce qui leur aurait été retenu; la plupart des administrations interdirent en outre, en principe, la cession ultérieure, partielle ou totale, des travaux adjugés. De pareilles additions aux contrats sont généralement désignées en Angleterre sous le nom de *clauses* des « *fair wages* »; par là, on évite qu'il ne soit abusé des forces de travail, tant qu'il s'agit de la confection de marchandises en vue de besoins publics.

C'est ainsi que l'administration de la police de Londres pose, depuis plusieurs années, à ses fournisseurs de vêtements la condition que toutes les marchandises qu'ils ont à fournir soient confectionnées dans leurs propres ateliers et fait expressément valoir lors de chaque invitation à soumissionner que « l'administrateur ne prendra en considération aucune offre, s'il ne croit pas que le fournisseur soit en état de bien faire exécuter les travaux qu'on attend de lui aux prix qu'il en demande ». Le Ministère du commerce anglais a, de son côté, admis au nombre de ses conditions de fournitures la disposition suivante : « L'entrepreneur est astreint à faire exécuter dans *sa propre fabrique* toutes les pièces de vêtement dont il est question dans ce contrat et à ne faire effectuer aucun travail dans les logements des ouvriers. Toute contravention, si le chef du ministère la juge suffisamment prouvée, rend l'entrepreneur passible d'une amende qui pourra aller jusqu'à 100 £ pour chaque cas spécial. »

De même, le Conseil du Comté de Londres prit aussitôt après son installation, en 1889, la décision que toutes personnes ou maisons de commerce qui concluraient un traité avec lui seraient astreintes à *payer les salaires et à se tenir à la journée*, qui sont regardés comme *convenables et justes* (*fair*) dans l'industrie en question, et qu'il n'y aurait pas à tenir compte de la concurrence de ces maisons dans le cas qu'une plainte quelconque relativement à l'inobservation de ces conditions fût trouvée juste. En 1890, il fut ensuite arrêté par rapport à la fourniture d'habits pour les employés et domestiques du Comté, que le Conseil *fixerait* dans tous les contrats *les salaires minima* pour les travaux de tout genre, et que les fournisseurs seraient tenus à s'y conformer; que les salaires

à payer pour chaque espèce de travail, en tant qu'ils seraient exécutés dans le propre atelier du fournisseur *seraient affichés* bien en vue dans chaque atelier. En outre, que des personnes autorisées par le Conseil du Comté devaient à toute heure raisonnable avoir accès dans l'atelier et pouvoir parler seuls à chaque ouvrier; ensuite, que les listes de salaires de l'entrepreneur devaient pouvoir être examinées par les personnes autorisées par le Conseil.

Pour le cas cependant, où l'entrepreneur ferait travailler hors de chez lui, il y avait lieu d'établir encore les conditions de contrat suivantes : l'entrepreneur aurait à tenir, pour les mandataires du Conseil, la *liste de ces ouvriers* avec leurs noms et adresses, qu'ils fussent de la même famille, du même ménage ou non, et elle contiendrait encore la quantité et l'espèce des ouvrages qui leur auraient été distribués. L'entrepreneur serait astreint *à ne pas remettre à un atelier en chambre plus d'ouvrage* que les ouvriers mentionnés au registre n'en pourraient raisonnablement effectuer pendant la durée fixée pour le travail. Enfin, il fut défendu, sous peines sévères, de céder l'exécution du contrat, fût-ce même en partie, à une tierce personne.

Ces dispositions furent quelque temps en vigueur. Mais ces derniers temps, la lutte contre la fabrique collective a été reprise avec plus d'énergie. En 1894, le *Fair Wages Comittee,* rapporte ce qui suit :

« Le Comité désire particulièrement relever le fait que *son désir d'interdire le travail en chambre,* tant qu'il s'agit de travaux pour le Conseil du Comté, *a actuellement pleine force.* Partout il est reconnu que ce mode de travail est une source féconde de pressurer les ouvriers, et c'est pourquoi le Conseil, peu de temps après un rapport de ce Comité... a *interdit* sous de sévères amendes, le *travail en chambre* dans ses contrats de fournitures de vêtements.

» La voie suivie par le Conseil l'a été, généralement, dans tout le pays et montre que le paiement des salaires stipulés par les trade-unions, que l'observation de la durée de la journée et des autres conditions de travail, pourrait être prise en vue par la législation et effectivement réalisée en pratique. L'importance de ces mesures dépend naturellement en très grande partie, et cela semble aussi être tout à fait correct, de la vigilance des trade-unions, et l'expérience du Conseil montre que non seulement elles se montrent à cet égard très vigilantes, mais encore qu'en général les entrepreneurs s'efforcent beaucoup d'observer les conditions stipulées dans les contrats de fournitures ».

Les dispositions actuellement insérées par le Conseil du Comté de Londres dans ses contrats de fournitures de chaussures et de vêtements, sont les suivantes : « L'entrepreneur s'oblige expressément et consent à ce que tous les travaux et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, auxquels se rapporte le présent contrat, soient exécutés *dans son propre atelier,* sous peine de 100 £ d'amende pour chaque infraction, aussi souvent qu'elle aurait lieu, somme que le Conseil est autorisé à faire rentrer, comme une dette que l'entrepreneur lui devrait, ou à retenir et à déduire d'une somme quelconque que le Conseil aurait à payer à l'entrepreneur, sur la base de ce contrat ou d'un autre ». Ensuite : « Le fournisseur ne doit sous-commissionner ni au total, ni en quelque partie que ce soit, les travaux stipulés avec le Conseil ».

V. *Propositions législatives ultérieures.*

1. *Propositions des tailleurs organisés.*

A. Le Congrès des tailleurs et tailleuses allemands tenu à Eisenach en juillet 1896 a proposé l'application des mesures suivantes :

1° Soumettre la manufacture à domicile et le travail en chambre à toutes les prescriptions de la protection ouvrière, à l'inspection du travail et aux différentes formes de l'assurance ouvrière;

2° Particulièrement : interdiction du travail de nuit, des dimanches et jours de fête;

3° Une journée maxima légale;

4° Interdiction d'occuper les enfants astreints à l'enseignement scolaire;

5° Nomination d'inspecteurs spéciaux, surtout d'inspectrices pour la manufacture à domicile et le travail en chambre;

6° De sévères règlements sur la déclaration des ateliers et des logements où travaillent des artisans à domicile ou ouvriers en chambre; contrainte de tenir la liste des ouvriers employés;

7° Contrôle des ateliers et prescriptions sanitaires;

8° Désignation des marchandises confectionnées dans les

maisons de correction et par l'industrie à domicile. Ces désignations ne doivent être enlevées que par les consommateurs ayant acheté pour leur propre usage ;

9° Règlements sur l'occupation des jeunes ouvriers jusqu'à l'âge de 18 années accomplies ;

10° Interdiction ou règlements spéciaux pour toutes les méthodes de travail particulièrement nuisibles à la santé (fers à repasser chauffés au charbon, travaux de piqûre, etc.) ; séparation des locaux des repasseurs de ceux des couseurs ;

11° Obligation de fixer des règlements d'atelier pour toutes les exploitations qui occupent directement ou indirectement des ouvriers ;

12° Règlements touchant la convention des salaires et leur mode de paiement ; obligation pour les patrons-artisans d'indiquer aux ouvriers et aux ouvrières sur le feuillet de travail les salaires qu'ils reçoivent, eux-mêmes, des entrepreneurs ; défense de faire des déductions sans décision arbitrale (tribunal arbitral spécial) ;

13° Obligation de ne pas livrer aux ouvriers au-dessus de leur prix de revient les matériaux de travail et les outils, lorsque l'entrepreneur, son employé ou le patron-intermédiaire les fournit et les met en compte ;

14° Défense aux ouvriers d'ateliers d'emporter chez eux des travaux à achever ; réglementation légale de la majoration du pourcentage des heures de travail supplémentaires ;

15° Défense aux entrepreneurs ou patrons d'occuper des ouvrières, s'ils se sont rendus coupables envers celles qu'ils occupaient de tromperies ou d'actes immoraux ;

16° Entière liberté de réunion et de coalition ;

17° Conventions internationales entre les gouvernements sur la base des susdites dispositions.

B. Ces demandes furent aussi formulées à la seconde Conférence internationale des tailleurs à Londres, en août 1896. Les résolutions qui y furent prises ne présentent que les divergences suivantes dans leur rédaction [1] :

[1] Comp. les procès-verbaux parus chez H. Stühmer, éditeur de la *Fachzeitung für Schneider*, à Hambourg : *Protokoll über die Verhandlungen des vierten allgemeinen deutschen Schneider-und Schneiderinnencongresses..... sowie..... der zweiten Internationalen Schneiderconferenz*, 1896, pp. 26 s. et 99 s.

1° « Etablissement, aux frais des entrepreneurs, d'ateliers d'exploitation spéciaux répondant à toutes les mesures sanitaires ».

Les points 8 et 15 des demandes du Congrès allemand y sont omis ; en revanche, le point 14 des résolutions de Londres élargit le point 16 du Congrès allemand comme suit : « Droit de réunion illimité et assuré pour les deux sexes ».

Ainsi que nous l'avons vu, il a été tenu en grande partie compte de ces réclamations dans le nouveau projet de loi cantonal de Zurich.

C. Mentionnons encore que le Congrès professionnel organisé par la Fédération nationale des tailleurs belges, en août 1895 à Liège, prit la résolution suivante [1] :

Le Congrès décide qu'il y a lieu de poursuivre énergiquement la *création d'ateliers professionnels par l'Etat, la commune et la province ;* mais, comme *moyen immédiatement réalisable*, il demande *que ces pouvoirs* publics *déclarent* formellement *dans toute adjudication publique*, et par conséquent dans le cahier des charges, *que le minimum de salaire et le maximum d'heures de travail* (celui-ci établi par les syndicats professionnels) *soient appliqués ;* il déclare, en outre, que les membres ne voteront aux prochaines élections que pour les candidats qui s'engageront formellement à proposer et à défendre ces réformes, quelles que soient les couleurs politiques.

La Fédération engage les groupes qui se croient de force à constituer des ateliers eux-mêmes à le faire en attendant la constitution officielle.

2. *Propositions des socialistes belges, allemands et autrichiens.*

A. Lors des débats sur la loi belge sur les règlements d'ateliers, M. Emile Vandervelde présenta à la chambre des représentants [2] quelques amendements dont nous relèverons les suivants :

[1] V. le journal mensuel *De Kleermaker — Le Tailleur*, d'Anvers, 4e année, n° 47 (septembre 1895). Ce journal a cessé de paraître en 1896.

[2] Séance du 4 mars 1896, n. 130 des suppléments aux débats.

D'après l'article 1er le règlement d'atelier écrit devait être obligatoirement prescrit pour les entreprises industrielles et commerciales, y compris les ateliers de l'État, des provinces et des communes, qui emploient cinq ouvriers au moins *à l'atelier ou à domicile*, à moins que le chef d'industrie ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou que ses ouvriers ne doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

L'article 3 de la loi, indiquant le contenu essentiel du règlement d'atelier, devait contenir la disposition que les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur son salaire ne pourraient en aucun cas être faites à un taux supérieur au prix coûtant.

L'article 4 devait interdire d'une façon absolue tous les articles le règlements instituant à titre de pénalités des retenues de salaires, soit sous le nom d'amendes, soit sous tout autre appellation. Les déductions de solde pour travail défectueux, dit malfaçon, ou détériorations d'outils et de matières premières, ne devaient (art. 4 *bis*) pas être considérées comme amendes, mais comme des dommages-intérêts, et être, en cas de contestation, portées devant le Conseil de prud'hommes, ou, à son défaut, devant le juge de paix.

L'alinéa 12 enfin devait avoir la teneur que voici :

« Les entrepreneurs qui occupent régulièrement un nombre quelconque d'ouvriers à l'atelier ou *à domicile*, tiennent *un état exact de leur personnel* suivant un modèle dressé par l'Administration ».

B. Rappelons enfin que le dernier Congrès du parti socialiste d'Allemagne, tenu à Breslau en octobre 1895, formula par rapport à l'industrie à domicile les demandes suivantes :

> Extension de la *protection ouvrière à l'industrie en chambre et création de règlements spéciaux*, tels qu'il en existe pour l'industrie du tabac [1] ;

[1] Les dispositions citées sur l'industrie du tabac sont contenues dans la publication de la Chancellerie de l'Empire du 8 juillet 1893, n° 27 du *Recueil des lois*, et déterminent les conditions des salles de travail de tous les établissements « où sont entreprises les manipulations nécessaires pour la fabrication des cigares », mais elles ne se rapportent qu'à une partie du travail en chambre, attendu qu'elles n'ont trait qu'aux entreprises qui « occupent des individus qui ne font pas partie de la famille de l'entrepreneur ».

> *Contrôle* de toutes les *exploitations* industrielles par des inspecteurs masculins et féminins pourvus de *pouvoirs exécutifs* et recrutés, au moins pour la moitié, *parmi les ouvriers et ouvrières*.
>
> En outre, le Congrès déclare comme étant du devoir des membres du parti d'appuyer la lutte systématique des syndicats ouvriers en vue *d'abolir le système des sous-entrepreneurs, d'établir des ateliers d'exploitation et d'introduire des tarifs déterminés.*
>
> Le Congrès charge les députés socialistes du Reichstag, des diètes des divers pays, ainsi que les représentants dans les administrations municipales, de s'entremettre énergiquement pour que toutes *les fournitures de l'Etat et des municipalités* ne soient concédées qu'aux entrepreneurs qui disposent d'ateliers satisfaisant à tous les règlements légaux.

Le congrès des syndicats socialistes allemands prit enfin en 1896 la résolution qui suit [1] :

> Les délégués... déclarent que l'excessive augmentation de l'industrie à domicile et, avant tout, du *sweating system*, dans une série d'industries — comme la confection des vêtements, d'articles de lingerie, de sellerie, d'ouvrages de luxe en cuir, du tabac, des ouvrages en bois, de la lithographie, des souliers et des tiges de bottes ou souliers, des gants et ouvrages en métal — *empirent* considérablement la situation des ouvriers par rapport au *salaire*, à la *durée de la journée* et à leur *dépendance*. Ces formes d'exploitation arriérées favorisent la *dégénérescence intellectuelle, corporelle et morale* des ouvriers et des ouvrières et *anéantissent la faculté de résistance* des ouvriers.
>
> Comme il s'agit ici de la forme suivant laquelle sont occupés les ouvriers et ouvrières qui se trouvent dans la plus mauvaise situation et qui par leur concurrence exercent une funeste pression sur les salaires des autres ouvriers, le Congrès déclare accorder son entière sympathie aux efforts tentés en vue d'améliorer leur situation ; il s'oblige à faire preuve d'une solidarité efficace dans leurs luttes, et, avant tout, dans le

[1] *Protokoll..... des zweiten Kongresses der Gewerkschaften Deutschlands;* Hambourg, 1897, p. 128 et s.

but de l'élimination urgente et nécessaire de ces formes d'exploitation nuisibles au bien public.

Quoiqu'un des devoirs les plus pressants de l'Etat soit de créer à cet égard un remède énergique par des *mesures législatives*, les ouvriers syndiqués ne peuvent pas attendre avec confiance de pareilles mesures, ils doivent employer eux-mêmes toutes leurs forces afin d'améliorer enfin cet état de choses; ils doivent appuyer tout ce qui peut servir à l'évolution de l'industrie à domicile et du *sweating* vers le travail effectué dans des ateliers réglementés par le Code industriel en rendant superflu le système des *intermédiaires*.

Le Congrès constate à regret que l'Etat et les municipalités même, sans en tenir compte, adjugent des travaux qui sont exécutés par des intermediaires; il regarde comme étant du devoir de l'Etat et des communes d'avoir soin, lors de l'adjudication de ces travaux, qu'ils ne soient effectués que dans des ateliers fermés.

Le Congrès exprime tout son mépris pour la violation de la parole engagée, dont se sont rendus coupables les confectionneurs pour vêtements d'hommes et d'enfants de Berlin, en manquant, au bout de quelques semaines, aux obligations solennellement contractées devant l'office de conciliation. Tous les ouvriers syndiqués de l'Allemagne s'obligent à soutenir les ouvriers en confection dans la lutte qui sera nécessaire pour mettre enfin de l'ordre dans leur industrie.

La proposition suivante fut de même adoptée :

La Commission générale est chargée de réunir et de publier, sous une forme appropriée au sujet, des matériaux suffisants sur le travail à domicile et le *sweating system* dans toutes les industries qui entrent en considération.

C. Le parti socialiste autrichien a formulé, à diverses reprises, ces revendications générales à l'égard du travail à domicile. C'est ainsi qu'à son premier congrès, tenu à Hainfeld, en Basse-Autriche, en décembre-janvier 1888-89, il est dit, après énumération des réclamations à adresser au législateur par rapport à la protection ouvrière : « Toutes ces dispositions sont applicables aux exploitations de tout degré (grande industrie, industrie de transport, métiers, *industrie à domicile*) ». De même, le programme

du parti socialiste, lors des élections parlementaires au commencement de 1897, contient ce postulat : *Extension de la protection ouvrière* aux ouvriers de toutes les catégories (grande industrie, exploitation de mines, transports, métiers, *industrie à domicile*, commerce), mais plus loin il ajoute : « *Défense du travail en chambre et obligation des entrepreneurs de fournir des ateliers de travail* ».

Le II[e] Congrès des syndicats ouvriers de l'Autriche, tenu à Vienne en décembre 1896, a pris [1] les résolutions suivantes :

Le travail à domicile *doit être entièrement aboli de par la loi*, dans un intervalle de temps à déterminer, *sous toutes ses formes*, parce que ce n'est qu'ainsi qu'il peut être remédié de fond à ses inconvénients.

Les *entrepreneurs* seront, sans distinction, *astreints* à faire exécuter tous les travaux industriels nécessaires à la production dans des *ateliers* à eux, qu'ils auront à établir eux-mêmes, qui seront appropriés au travail qui s'y fait, et répondront aux exigences de l'hygiène.

Mais avant tout, le Congrès demande que pour tous les *travaux adjugés par l'Etat ou les administrations communales*, les entrepreneurs soient astreints à faire exécuter leurs travaux *dans leurs propres ateliers*.

Le Congrès déclare, en outre, qu'il est du devoir des organisations de faire tous leurs efforts et d'employer tous les moyens propres à faire disparaître la manufacture à domicile et le travail en chambre.

Voici les mesures à prendre jusqu'à la défense absolue de l'industrie à domicile : 1° Soumettre l'industrie à domicile et les individus qui s'en occupent à toutes les *prescriptions de la protection ouvrière* et aux différentes branches de *l'assurance ouvrière ;* 2° Particulièrement, *interdiction du travail de nuit et du dimanche;* 3° Observation de la *journée normale,* fixée par la législation ; 4° Interdiction du *travail des enfants au-dessous de 14 ans;* 5° Nomination d'*inspectrices spéciales* pour l'industrie à domicile ; 6° Sévères règlements sur l'obligation de *déclaration des ateliers et logements* où sont occupés des ouvriers en

[1] *Protokoll... des II. Gewerkschaftskongresses*, Vienne 1897.

chambre; contrainte de tenir la *liste des individus occupés; contrôle des ateliers* et *prescriptions sanitaires; 7° Règlement* touchant la convention des *salaires* et leur *paiement;* défense de faire aucune *déduction* sans décision arbitrale; 8° Responsabilité quant à l'observation de ces dispositions de tous les individus qui *délivrent des travaux;* sévères punitions en cas de contravention aux susdites dispositions.

Le Congrès fait un devoir au Comité de prendre en temps convenable l'initiative d'une action en vue de l'abolition du travail en chambre, et il sera alors du devoir de toutes les organisations de réaliser ce projet par tous les moyens qui seront en leur pouvoir.

Considérant que le travail à domicile sévit surtout dans l'industrie textile de beaucoup de contrées de la Moravie, de la Bohême et de la Silésie, et qu'il importe beaucoup de gagner au parti ces ouvriers et ces ouvrières qui sont particulièrement exploités, parce que : 1° ils vivent dans un entier isolement de leurs camarades du même métier; 2° que, par les misérables salaires qu'ils reçoivent, ils sont dans une complète ignorance de la triste situation où ils se trouvent, — le Congrès décide que le Comité entreprendra *l'agitation dans ces contrées* où l'industrie à domicile est le mode de production le plus répandu et *y répandra une brochure* facile à comprendre qui fasse ressortir tous les maux que produit ce mode de production.

Le congrès du parti, tenu en juin 1897, à Vienne, s'est montré plus modeste en votant [1] la résolution suivante :

Considérant que tous les moyens possibles de combattre cette mortelle maladie de notre industrie doivent être employés concurremment et qu'il ne s'agit pas tant d'*interdire* l'industrie à domicile que de la *rendre impossible*,

Le Comité représentatif du parti, sans préjudice naturellement d'autres moyens, est chargé d'entreprendre contre cette peste du travail à domicile une permanente agitation en vue de :

[1] *Verhandlungen des sechsten österreichischen sozialdemokratischen Parteitages*, Vienne, 1897, p. 15 et s.

1° Réformer les ordonnances relatives aux constructions et aux logements, de manière qu'elles puissent servir de levier pour *supprimer toutes les entreprises qui n'auraient pas des ateliers indépendants, satisfaisant à toutes les exigences de l'hygiène;*

2° D'arriver au suffrage universel direct pour les représentations municipales, attendu que, sans cela, on ne pourra jamais penser à réaliser de semblables réformes.

3. *Projet de loi allemand.*

Un projet de loi soumis en mai 1897 au parlement allemand propose entre autres les additions et changements suivants au code industriel de l'empire :

§ 114. *a.* Le Bundesrath peut prescrire pour des industries déterminées des *carnets de salaires ou listes de travail* où seront notés par le patron ou son représentant l'espèce et la quantité du travail délivré, le nombre des pièces, s'il est payé à la pièce, puis le chiffre du salaire et les conditions des livraisons d'outils et de matières faites pour les travaux à exécuter.

Les prescriptions du § 111, al. 2 à 4 s'appliquent à ces inscriptions [1].

Le carnet des salaires ou la liste de travail sera fourni par le patron à ses frais et remis gratuitement à l'ouvrier après insertion des inscriptions prescrites lors de la remise du travail ou auparavant.

Les détails relatifs au carnet des salaires et la liste de travail seront arrêtés par le chancelier de l'Empire.

Les ordonnances rendues par le Bundesrath seront publiées par le *Recueil des lois* et présentées au Reichstag à sa plus prochaine session pour qu'il en soit pris connaissance.

§ 137. *a.* Pour des industries déterminées il peut être ordonné par décision du Bundesrath qu'il n'est pas permis de donner aux ouvrières ni aux jeunes ouvriers de l'ouvrage pour être fait chez eux, tant que leur occupation journalière dans la fabrique dépasse six heures.

Les ordonnances rendues par le Bundesrath seront publiées dans le *Recueil des lois* et soumises au Reichstag à sa plus prochaine session pour qu'il en prenne connaissance.

En même temps la loi sur l'assurance ouvrière contre les maladies est modifiée de manière que les ouvriers en chambre soient soumis à cette assurance. Les *facteurs* ou sous-entrepreneurs seraient

[1] § 111, al. 2 à 4 : « Les inscriptions doivent être faites à l'encre et signées par le patron ou le chef d'usine autorisé.

» Elles ne doivent être accompagnées de signes quelconques pouvant qualifier l'ouvrier en question en bien ou en mal.

» L'insertion d'un jugement sur la conduite ou le travail de l'ouvrier et autres insertions, qui ne sont pas prescrites par la loi, sont interdites ».

tenus à payer de leur propre bourse la cotisation revenant au « patron » pour tout le personnel qu'ils occupent.

En outre, une Ordonnance du 3 juin 1897, mise en vigueur le 1er juillet 1897 (*Feuille Officielle* du 3 juin au soir), vient de prendre par rapport aux « ateliers où se confectionnent ou se préparent en gros des vêtements pour hommes, femmes ou enfants ou de la lingerie blanche ou en couleurs », les dispositions que voici :

§ 2. Des enfants d'au-dessous de treize ans ne doivent pas être occupés, des enfants d'au-dessus de treize ans ne doivent l'être que s'ils ne sont plus astreints à fréquenter l'école.

L'occupation d'enfants au-dessus de quatorze ans ne doit pas dépasser six heures par jour.

Les jeunes ouvriers entre quatorze et seize ans ne doivent pas être occupés au-delà de dix heures par jour.

§ 3. Les heures de travail des *jeunes ouvriers* (§ 2) ne doivent pas commencer avant cinq heures et demie du matin, ni durer au-delà de huit heures et demie du soir. Des repos réguliers doivent être accordés chaque jour entre les heures de travail. Pour les jeunes ouvriers qui ne sont occupés que six heures par jour, le repos doit être d'au moins une demi-heure. Il doit être accordé aux autres jeunes ouvriers, au moins : une heure à midi et une demi-heure avant et après midi, ou bien à midi une pause de une heure et demie.

Pendant les repos, il n'est pas permis de donner de l'occupation dans l'atelier aux jeunes ouvriers, ni qu'ils se tiennent dans les locaux de travail, à moins que dans les pièces où sont occupés de jeunes ouvriers, l'exploitation soit entièrement suspendue pendant les repos, ou qu'ils ne puissent rester en plein air et que d'autres locaux convenables ne puissent être construits sans rencontrer des difficultés disproportionnées.

Les jeunes gens ne doivent pas être occupés les dimanches et les jours de fête pendant les heures fixées par le pasteur régulier pour les catéchismes ou l'enseignement relatif à la confirmation, à la confesse ou communion.

§ 4. Les *ouvrières* ne doivent pas être occupées la nuit depuis huit heures et demie du soir à cinq heures et demie du matin, ni le samedi, ainsi que la veille des jours de fête, après cinq heures et demie de l'après-midi.

L'occupation journalière des ouvrières ayant plus de seize ans, ne doit pas dépasser une durée de onze heures, ni la veille des dimanches et jours de fête, une durée de huit heures.

Entre les heures de travail, il doit être accordé aux ouvrières, à midi, un repos d'au moins une heure.

Les ouvrières ayant plus de seize ans qui ont à s'occuper d'un ménage, doivent être, sur leur demande, congédiées une demi-heure avant le repos de midi, en tant que celui-ci n'est pas au moins de une heure et demie.

Les femmes en couches ne doivent, en aucun cas, être occupées quatre semaines après leur accouchement, ainsi que pendant les deux semaines qui suivent, seulement si le témoignage d'un médecin approuvé le déclare admissible.

§ 5. Si des ouvrières ou de jeunes ouvriers doivent être occupés, le patron doit en faire la *déclaration* par écrit avant le commencement de l'embauchage à la police locale en indiquant l'atelier.

Le patron est tenu d'avoir soin qu'il soit affiché à un endroit en vue dans les ateliers où sont occupés de jeunes ouvriers, la *liste de leurs noms* avec *l'indication du commencement et de la fin de leur journée ainsi que des repos*. Il a de même à prendre soin qu'il soit suspendu dans lesdits locaux un écriteau contenant en caractères lisibles *un extrait des dispositions du règlement* sous une forme qui sera prescrite par les autorités centrales du pays.

§ 6. Au delà du temps prescrit par le § 4 al. 1 et 2, les *ouvrières* qui ont plus de seize ans peuvent être occupées soixante jours par an. Cette occupation ne doit pas dépasser treize heures par jour, ni durer au-delà de dix heures du soir.

A cet effet, on tiendra compte de chaque jour où, ne fût-ce qu'une seule ouvrière aura été occupée au-delà de la durée de la journée présentée par le § 4.

Les industriels qui, sur la base des susdites dispositions du § 4 al. 1 et 2, occupent au-delà du temps prescrit des ouvrières ayant plus de seize ans sont tenus à tenir un *registre* où sera rapporté chaque jour où le travail aura été prolongé, et cela le jour même où cela aura eu lieu. Ce registre sera présenté en tout temps à la demande de la police locale ou de l'employé de l'inspection industrielle.

Si des phénomènes naturels ou des accidents ont interrompu l'exploitation régulière d'un atelier, il peut être accordé des exceptions aux susdites restrictions pour une durée de quatre semaines par les autorités administratives inférieures, pour plus longtemps par les autorités administratives supérieures.

Si la nature de l'exploitation ou des égards pour les ouvriers dans les divers ateliers font paraître désirable que la journée des ouvrières ou des jeunes ouvriers soit réglée d'une autre manière que celle prescrite par les §§ 3 et 4 al. 1 et 2, il peut être accordé par les autorités administratives inférieures, sur proposition spéciale, une autre réglementation par rapport aux repos ainsi que pour d'autres détails par les autorités administratives supérieures. Cependant, les jeunes ouvriers ne doivent pas, dans de tels cas, être occupés plus de six heures si, entre les heures de travail, il n'est pas accordé des repos d'une durée totale d'au moins une heure.

Les dispositions à prendre sur la base des susdites prescriptions doivent être rendues par écrit.

§ 8. Les susdites dispositions ne sont *pas applicables* :

1. aux ateliers dans lesquels le patron occupe *exclusivement des membres de sa famille ou occasionnellement seulement des individus qui n'en font pas partie*,

2. aux ateliers dans lesquels la confection d'articles de vêtement ou de lingerie ne se fait *qu'occasionnellement*.

4. *Projet du gouvernement autrichien*.

Le gouvernement autrichien a soumis, au printemps 1896, aux Chambres de commerce et d'industrie, dans le but de connaître leur avis à cet égard, les traits principaux d'un projet en vue de réglementation du travail à domicile.

L'idée qui sert de base à ce projet est de rattacher l'occupation du façonnier à la possession d'une *légitimation spéciale de travail* qui, délivrée par l'organe administratif, serait renouvelée chaque année.

Cette légitimation *ne serait plus délivrée ou renouvelée* au bout d'un an aux ouvriers au-dessous d'une certaine limite d'âge, sauf pour ceux qui souffriraient d'une infirmité qui les rendrait incapables de travailler dans un atelier.

La limite d'âge au dessous de laquelle elle ne serait plus délivrée dans le délai d'un an, après l'entrée en vigueur de la loi, serait fixée à 22 ans, de manière que, par là, le chiffre des industriels à domicile se réduirait progressivement.

Les *sous-entrepreneurs* ne seraient plus, ou seulement exceptionnellement, autorisés *à prendre des apprentis*. —

Ce n'est donc pas la protection des ouvriers que se proposerait ainsi le législateur, mais bien celle des maîtres-artisans contre la concurrence des façonniers et *sweaters*, des marchands et des patrons-entrepositaires.

Mais cette tentative peut être regardée comme ayant manqué son but, attendu que la légitimation n'empêchera jamais ceux qui sont dans le besoin de travailler sans permis spécial. L'absolutisme lui-même n'a pu, malgré l'organisation des anciennes corporations et malgré les efforts souvent renouvelés qu'il fit, en Autriche particulièrement, parvenir à extirper la classe des bousilleurs.

Et quant à la restriction de l'autorisation de prendre des apprentis, elle se heurte, dans la pratique, à de sérieux obstacles, par le fait que beaucoup de maîtres-artisans qui, dans la bonne saison, fournissent leurs *pratiques*, se voient, dans la mauvaise, réduits à travailler, comme sous-entrepreneurs, pour les magasins et les exportateurs.

Nous n'entrerons pas avec plus de détails dans la critique de ce projet [1], le gouvernement l'ayant lui-même officieusement abandonné.

* * *

Nous avons déjà exposé, en résumé, au chapitre IV, le projet de loi du canton de Zurich et celui du député Sulzer au parlement des États-Unis.

VI. *Récapitulation des moyens propres à réglementer et à restreindre le travail en chambre.*

Ce n'est pas seulement de nos jours que la réglementation du travail à domicile est venue s'imposer à l'Etat. On a eu conscience

[1] Le texte de ce projet, ainsi que la critique à laquelle nous l'avons soumis, se trouve dans l'exposé que nous avons présenté à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, *Vorbericht über eine gesetzliche Regelung der Heimarbeit*, 1896.

de ce devoir pendant les siècles précédents, lorsque l'évolution industrielle, dans l'Europe centrale, avait abouti à une époque de développement intense de cette forme de travail. Aussi, divers économistes de l'école historique ont-ils, à l'occasion, mentionné les ordonnances rendues à cet égard en Allemagne aussi bien qu'en Suisse, ordonnances qui portent le cachet des anciens droits des corps de métier, comme de l'esprit mercantiliste du temps, tout en manifestant en partie une tendance marquée vers la protection ouvrière [1].

[1] Comp. Schanz : *Zur Geschichte der Colonisation und Industrie in Franken*, Erlangen, Deichert, éd. 1884; Schmoller : *Die Hausindustrie und ihre älteren Ordnungen und Reglements*, dans son « *Jahrbuch* », XIe vol. (1887), p. 369 et suiv., ainsi que *Die geschichtliche Entwicklung der Unternehmung : VI, Das Recht und die Verbände der Hausindustrie*, p. 1 et suiv. du XVe vol. (1891) de son « *Jahrbuch* » et Bücher : v° *Arbeiterschutzgesetzgebung* (*Schweiz*) dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, Iéna, 1890, I, p. 449. Voici la traduction textuelle des remarques de M. Bücher : « La législation cantonale en vue de la protection de l'ouvrier à domicile remonte surtout, autant qu'on peut s'en rendre compte maintenant, aux mandats des fabriques du XVIIIe siècle des gouvernements aristocratiques de Zurich et de Bâle. Ces ordonnances se rapportaient pour le canton de *Zurich* aux diverses branches de l'industrie textile (manufacture de soie, de coton et de laine), et pour celui de *Bâle* à la fabrication des rubans de soie qui, alors déjà, était très répandue parmi la population des campagnes. Dans les deux cantons ce furent les inconvénients inhérents à la grande exploitation d'ouvriers à domicile (exorbitante réduction des salaires, retenues arbitraires, dépendance des ouvriers vis-à-vis des *facteurs* et autres intermédiaires qui les exploitent, oppression des ouvriers par les entrepositaires ou leurs agents, paiements en mauvaise monnaie) qui provoquèrent l'intervention de la législation. Mais cette dernière s'étendait ordinairement encore à d'autres conditions du travail (débauchage des ouvriers, soustraction de matériaux, rupture de contrats, etc.), comme elle s'opposait aussi par de sévères dispositions à l'émigration des ouvriers, à l'exportation des instruments de travail et des machines (à Bâle surtout à celle des métiers à rubans), à l'acceptation d'ordres donnés par des entrepositaires étrangers — ne reniant pas à cet égard le cercle d'idées mercantilistes où se mouvait alors la législation industrielle des divers pays. Mais elle en diffère notablement par la sollicitude qu'elle témoigne aux ouvriers. A Zurich comme à Bâle, ce furent d'abord les directoires commerciaux fondés vers la fin du XVIIe siècle et plus tard (à Zurich dès 1717, à Bâle à partir de 1738) les commissions de fabriques spéciales (on désignait alors par fabrique toute exploitation industrielle pour l'exportation, par opposition au métier), auxquels il faut attribuer la préparation de ces lois, ainsi que la surveillance de leur application, la punition des transgresseurs et l'apaisement des conflits entre les entrepositaires, les fabricants et leurs ouvriers ». M. Schmoller, en rendant compte dans le XIVe volume de son *Jahrbuch*, 1890, p. 704, du *Handwörterbuch*, fait la remarque suivante : « L'ancienne législation de l'industrie à domicile n'est, certes, pas particulière à la Suisse ; elle était même beaucoup plus développée en Allemagne, et spécialement en Prusse, fait sur lequel j'appuie, parce que, en négligeant de le relever dans les autres articles (du *Handwörterbuch*) la manière en laquelle il en est fait mention ici pourrait faire croire qu'il n'y a que la Suisse qui ait une pareille ancienne législation ouvrière ». Dans le second de ses articles précités M. Schmoller cite, par rapport à la réglementation de la manufacture à domicile en France, les ouvrages suivants : *Recueil des règlements géné-*

Actuellement, nous nous trouvons dans un temps où le travail en chambre a de nouveau pris une extension extraordinaire, et, comme dans le passé, nous nous voyons dans la nécessité de recourir à des mesures législatives et administratives pour venir en aide, si faire se peut, aux petits patrons dont l'existence est menacée par la concurrence effrénée que leur font les entrepositaires, mais, en tout cas, pour accorder une protection légale aux façonniers et aux petits artisans qui sont occupés par ces entrepositaires.

L'exposé que nous venons de donner sur l'état de cette question a fait passer sous nos yeux nombre de moyens auxquels ont recouru divers pays, et il ne peut y avoir de doute qu'à l'avenir ces moyens ne soient encore perfectionnés et multipliés.

Essayons maintenant de résumer sommairement les armes qui rendront possible la lutte victorieuse contre les maux que cause la fabrique collective.

Faisant abstraction dans cette revue des secours que mettent à notre disposition l'*assistance publique*, les *sociétés de bienfaisance* et *d'encouragement*, nous nous occuperons surtout de ceux qui rentrent dans la *politique industrielle*.

1. La première mesure, essentiellement préalable, à laquelle la législation aurait à satisfaire serait d'exiger *l'enregistrement des ouvriers à domicile*. Pour pouvoir réglementer leur travail, il est, avant tout, indispensable de tenir en évidence les deux facteurs de la fabrique collective : entrepositaires et ouvriers. A cet effet, l'obligation de déclarer les ouvriers travaillant *en dehors* de l'atelier pourrait être imposée aux entrepositaires [1], aussi bien que celle de se faire enregistrer aux *ouvriers en chambre eux-mêmes* [2] qui auraient aussi à faire connaître les entrepositaires qui les occupent. Les *noms, adresses* et changements de domicile des ouvriers pourraient être communiqués par ces deux facteurs, entrepreneurs et

raux et particuliers concernant les Manufactures et Fabriques du Royaume, 4 vol., 1683, la *Correspondance administrative sous Louis XIV* (publiée actuellement par M. Clément), le grand *Dictionnaire universel du Commerce* de Savary (nouvelle édition de Copenhague, 1762, en cinq vol.; consulter le vol. IV aux pages 426-510, enfin l'*Histoire des classes ouvrières en France jusqu'à la Révolution*, par M. Levasseur (II, p. 167-194), dont nous pouvons espérer voir paraître sous peu une nouvelle édition remaniée.

[1] § 13 de la loi du 28 juillet 1896 de l'Etat de Victoria, ainsi qu'en partie § 42 de la loi anglaise des fabriques de 1895.

[2] § 14 de la loi de l'Etat de Victoria.

ouvriers, à certaines dates fixes, à l'inspecteur de fabrique de l'arrondissement. Ces déclarations pourraient être expédiées franches de port et des *certificats* constatant la déclaration seraient délivrés aux ouvriers. Dans ce cas, le contrôle à établir pourrait être obtenu par l'obligation imposée aux propriétaires et administrateurs de maisons de réclamer de chaque locataire, qui aurait l'intention d'exercer son métier dans la maison, soit une *patente* ou un *permis d'industrie*, s'il est maître-artisan, soit un *certificat* pareil, s'il est ouvrier à domicile. M. Ch. Booth a même proposé de délivrer le certificat en trois exemplaires et d'en remettre un au propriétaire de la maison où l'ouvrier à domicile (*sweater* ou façonnier) demeure, le second à ce dernier, qui aurait à le maintenir affiché à un endroit bien en vue dans son local de travail, le troisième enfin à l'Inspecteur du Travail [1]. Le contrôle serait fourni dans ce cas par le propriétaire ou l'administrateur de la maison ainsi que, éventuellement, par les ouvriers du *sweater*.

La *publicité du registre* pourrait compléter ce contrôle, attendu que par là tout habitant du lieu pourrait se convaincre si l'enregistrement des locaux en question a vraiment été fait. L'ordonnance adressée aux entrepositaires, de tenir à leurs comptoirs la liste de leurs ouvriers à domicile [2] aurait une importance bien inférieure.

Il a été proposé, en outre, de pourvoir tous les locaux effectivement enregistrés d'une *marque distinctive* délivrée par les autorités [3], ce qui faciliterait en grande mesure la coopération de la population quant au contrôle de l'enregistrement.

Ces mesures : *enregistrement, publicité des registres* et surtout la *marque* délivrée par les autorités, apposée à la maison ou à l'entrée de l'atelier, offriraient encore l'avantage qu'elles faciliteraient singulièrement *l'organisation syndicale* des façonniers comme des auxiliaires employés par les intermédiaires à domicile.

[1] *Minutes of Evidence taken before the Royal Commission on Labour (sitting as a whole)*, 1893; question 5430.

[2] § 13 de la loi de New-York du 29 septembre 1896, § 1 de la loi de Pensylvanie du 5 mai 1897, § 4 de la loi d'Ohio du 27 avril 1896, § 23 de la loi de Nouvelle-Zélande du 18 octobre 1894.

[3] Comp. les dépositions de MM. Miers dans l'enquête de la Chambre Haute en Angleterre sur le *sweating system* (*First Report from the Select Committee*, 1888, *Minutes of Evidence*), questions 4270-1 et Ch. Booth dans l'enquête précitée de la Commission royale anglaise du Travail, question 5460.

II. Une importante conséquence de l'enregistrement serait l'extension de *l'assurance contre les maladies* aux ouvriers à domicile et son institution par rapport à tous les ouvriers là où elle n'existe pas encore. Comme l'organisation de l'industrie en chambre est extrêmement différente, particulièrement entre les villes et les campagnes, et même entre les diverses industries, la rédaction des règlements en vue de l'assurance des ouvriers à domicile contre les maladies présuppose une connaissance exacte de toutes les industries qui entrent en question. L'obligation des entrepositaires de tenir la *liste des salaires* qu'ils paient aux ouvriers à domicile faciliterait en tout cas la réalisation de cette assurance.

III. En outre, il y aurait lieu, comme l'Angleterre et l'Amérique nous en offrent l'exemple, de rédiger pour les villes et les localités moyennes des *règlements de police sanitaire*.

IV. En Autriche, en particulier, où la petite industrie est organisée corporativement, les ouvriers à domicile auraient à rentrer dans les *corporations officielles des ouvriers* des industries respectives.

V. Il y aurait en plus à prendre en sérieuse considération si l'on ne devrait pas faire dépendre la mise en usage de *tous* les ateliers d'une *autorisation* spéciale; en cas de refus de ce permis, le propriétaire ou l'administrateur de la maison aurait à empêcher, sous sa responsabilité, tout travail à domicile.

On pourrait ainsi passer de l'état actuel où le travail à domicile n'est nullement contrôlé, par la voie de la simple conscription de tout ouvrier ou intermédiaire à domicile (enregistrement) à l'enregistrement au cas où elles auraient été trouvées, après inspection des localités, aptes au travail industriel [1]. Le certificat serait remplacé par la *licence*. Le travail à domicile sans licence, d'une part, et, si l'on veut, l'emploi de façonniers ou de patrons à domicile qui en manqueraient, de l'autre, sera en contravention avec la loi. La licence elle-même ne devra être délivrée que sur la base de *certaines conditions sanitaires et de police industrielle ;* ainsi que nous l'avons rapporté au chapitre V, l'inspecteur en chef des usines et ateliers de Victoria propose même de ne la délivrer que sous la *condition de salaires minima fixes* que les inspecteurs de fabriques

[1] C'est le cas dans les Etats de New-York, de Massachusetts, de Pensylvanie (de New-Jersey), pour tous ou pour certains cas du travail à domicile.

auraient à contrôler. Naturellement il faudrait veiller à ce que la licence n'eût pas à passer par une filière bureaucratique gênante, c'est-à-dire que les demandes fussent accordées ou refusées sans donner lieu à des pertes de temps des parties ni à aucune chicane de la part des autorités.

VI. Une question très importante serait ensuite de savoir si les *règlements* relatifs à la *protection ouvrière* pourraient *s'appliquer à l'industrie à domicile,* ainsi tenue en évidence et soumise à la possibilité d'un contrôle.

La chose serait importante, parce que, si cette question n'était pas résolue par l'affirmative, les aggravations subséquentes de la législation de fabrique n'auraient d'autre conséquence qu'une *extension de l'industrie à domicile* (qui n'y serait pas soumise), et cela d'autant plus que, grâce à l'extension de la force électrique, l'exploitation pourrait être de plus en plus décentralisée. — Mais en aucun cas l'industriel à domicile ne serait à rendre *uniquement* responsable de l'observation des règlements à établir.

J'ai déjà relevé ailleurs [1] que l'extension des lois ouvrières qui s'appliquent aux fabriques et aux ateliers serait inefficace à l'égard de l'industrie à domicile, s'il n'existait d'autre contrôle que *l'inspection* des exploitations en chambre *par les autorités.* Mais M[me] Webb-Potter [2] m'a judicieusement répondu que, si les *entrepositaires* et *propriétaires de maisons* étaient rendus responsables pour les intermédiaires et les façonniers qu'ils occupent (ou qui demeurent dans les maisons), on disposerait par là du moyen propre à appliquer nombre de règlements de cette nature.

En effet, l'entrepositaire, aussi bien que le propriétaire de maison — et par conséquent son concierge — deviendraient par là des organes volontaires de la police industrielle. Du moment que, par suite d'une dénonciation accidentelle ou d'une visite fortuite d'un employé de l'inspection, ils se verraient exposés à encourir une punition, parce que certaines prescriptions légales auraient été éludées par les individus qu'ils occupent ou qui demeurent dans leur maison, ils se verraient forcés de veiller à l'observation de la

[1] Comp. Schwiedland : *Kleingewerbe und Hausindustrie in Oesterreich*, Leipzig, 1894, vol. II, p. 421 et suiv.

[2] Béatrice Webb, *Une nouvelle loi anglaise sur les fabriques, Revue d'Economie Politique*, 1895, p. 735 et suiv.

loi [1]. Et en effet, ainsi que nous l'avons relevé, divers tailleurs à clients de l'ouest de Londres, ont déjà chargé leurs commis de s'enquérir dans leurs courses, s'il ne se trouvait pas dans la famille de leurs façonniers quelque cas de maladie contagieuse, afin d'être à même de préserver leurs clients de tout danger à cet égard.

Cet ingénieux moyen, propre à créer pour ainsi dire une armée involontairement-volontaire d'individus préoccupés de l'inspection des ateliers en vue de sauvegarder la santé publique a déjà été prise pour objectif, il est vrai en faible mesure, par la loi en Angleterre [2]. Et il me semble qu'il n'y aurait, en effet, d'autre moyen d'*assurer l'extension de la protection aux ouvriers en chambre*.

Tout atelier enregistré devrait donc se trouver sur la liste des inspecteurs et se verrait ainsi dans une perpétuelle incertitude touchant l'heure et le jour où il recevrait leur visite. *Tous*, vu leur nombre, ne pourraient évidemment pas être inspectés, la tournée des employés n'ayant lieu qu'occasionnellement et fortuitement, mais en cas de visite leur état d'insalubrité, l'inobservation des prescriptions légales en général, entraîneraient nécessairement une punition à leur suite.

Il n'y a pas à douter que dans ce cas le nombre actuel des inspecteurs ne fût insuffisant; mais on pourra facilement le compléter, et, si cela paraît utile, recourir en partie à des ouvriers et même à des inspectrices.

L'extension de la responsabilité des contraventions légales à d'autres personnes que l'intermédiaire à domicile serait aussi capitale pour faire rentrer les amendes, et pourrait être imposée de deux manières : on pourrait décréter 1° la responsabilité concomitante du *propriétaire* (respectivement de l'administrateur) *de la maison*, 2° de *l'entrepositaire*, tout en s'en prenant à *l'industriel à domicile* lui-même. M. Charles Booth, négociant en gros anglais, a exprimé à ce sujet son opinion devant la Commission anglaise du Travail en 1892 de la manière suivante. Il croit que, quant

[1] « Ce n'est point au gouvernement, mais à l'entrepreneur qu'incomberait la charge de l'inspection ». Et l'intervention de l'entrepreneur « s'exerce d'une façon bien plus efficace que celle de l'Etat, puisqu'au lieu d'être obligé de recourir à une citation devant les tribunaux, il suffit qu'il menace l'ouvrier de ne plus lui donner d'ouvrage » (B. Webb, *loc. cit.*, p. 736).

[2] § 5 de la loi des fabriques et ateliers de 1895.

à *l'enregistrement*, la principale responsabilité devrait frapper le propriétaire [1]; son devoir et aussi son droit sont d'apprendre quel usage on veut faire des locaux qu'il loue, et il a assez d'occasions de s'informer sur ce point [2]. Le propriétaire doit aussi être responsable des défectuosités de construction, tandis que ce qui se passe illégalement dans les locaux (encombrement, état insalubre, prolongement de la journée) doit être mis à la charge du locataire. Mais, pour éveiller chez tous les deux le sentiment de la responsabilité, le chef d'atelier devrait aussi être déclaré responsable des défectuosités du bâtiment, et autorisé à se faire rembourser l'amende qu'il aurait eu à payer, par le propriétaire; d'autre part, ce dernier devrait également être responsable des illégalités d'occupation du local. Le locataire devrait être autorisé à suspendre le paiement de son loyer pour se dédommager de son amende pour défectuosités de construction, et le propriétaire, condamné pour contravention du locataire, devrait être autorisé à prélever l'amende qu'il aurait eu à payer comme un paiement de loyer et à forcer éventuellement son locataire à s'exécuter par voie de procédure prompte. On pourrait ainsi insérer dans le règlement des prescriptions de diverse nature [3].

Plus l'atelier est insignifiant, plus il considère nécessaire de mettre en jeu la responsabilité du propriétaire. Il propose donc de considérer légalement comme atelier *tout* local où un individu *en emploie un autre à un travail industriel*, de soumettre, par conséquent, cet atelier aux règlements de la protection ouvrière et de considérer *deux* individus travaillant *ensemble* ou en *compte commun*, comme s'occupant mutuellement et constituant un atelier. Il n'y aurait à excepter du règlement et à regarder comme une seule personne que le mari et la femme, et à excepter en outre le façonnier isolé. Les maux que cause le *sweating system* frappent aussi,

[1] *Royal commission on Labour, sitting as a whole. Minutes of Evidence*, question 5428.

[2] Comp. sur ce détail la déposition de Miss Potter devant la *Sweating Enquête, First Report*, questions 3313, 3368, 3393-4.

[3] *Commission on Labour, loc. cit.*, qu. 5419-27, 5451-9, 5575-81, 5602-3, 5660-8, 5717-24, 5792-801. — De même, M. Booth dit dans le dernier volume de son recueil *Life and Labour of the People in London*, IXe vol., 1897, p. 402 : « Questions of crowding and of hours worked are directly the concern of the tenant, but it would be desirable that the landlord should be also responsible, and *ultimately liable* for the payment of any fines incurred in these respects which cannot be recovered from the tenant ».

il est vrai, souvent ce dernier, mais les prescriptions légales seraient sans effet sur lui [1].

Sur la question d'un membre de la commission d'enquête : si l'on ne devait pas étendre la responsabilité à l'*entrepositaire*, M. Booth répondit qu'il ne pensait nullement qu'il dût être libre de toute responsabilité, mais qu'il avait des scrupules quant à l'utilité de mettre en pratique cette responsabilité ; que, si l'on trouvait moyen de le faire, il y adhèrerait [2]. Par contre, M. Sydney Buxton ainsi que M. et Mme Webb réclament aussi bien la responsabilité du propriétaire que celle de l'entrepositaire [3].

Une importante question est maintenant celle du *contenu* des prescriptions à étendre à l'ouvrier à domicile.

La simple extension des prescriptions de la protection ouvrière rendues pour les fabriques et les ateliers à l'industrie à domicile prouverait que, pour ce genre de travail, elles sont en partie inefficaces, en partie non convenables. Mais il y a deux tentatives qui seraient possibles : 1° d'abord de *développer* la législation de fabrique de manière à satisfaire aux exigences *de l'industrie à domicile;* 2° puis, *a*) de rendre des prescriptions spéciales ou *b*) de transformer celles qui existent pour les fabriques et les ateliers en vue de l'industrie à domicile, en stipulant les précautions nécessaires pour en assurer l'observation.

1. Le développement des *lois de fabrique* en vue de la protection des ouvriers à domicile est possible : par la *défense* faite aux ouvriers de fabriques de prendre de l'ouvrage chez eux [4] ou par la *restriction* du travail à domicile d'ouvriers de fabriques [5].

2. *a*) A cela peut, sans difficulté, se rattacher le règlement spécial (rentrant dans la seconde catégorie mentionnée) qui *défendrait :* aux intermédiaires et aux façonniers *de céder l'ouvrage qu'ils reçoivent en sous-commission* [1], aux façonniers *d'occuper des ouvriers auxiliaires,* et aux entrepositaires de compter au delà du prix de revient les fournitures ou les dommages réclamés [2]. Enfin, il y aurait lieu d'interdire à la campagne, par égard au *truck-system,* aux entrepositaires de tenir un magasin de comestibles, une mercerie, une auberge ou un cabaret.

[1] *Ibid*, qu. 5419; 5440-1; 5507-14; 5697-708; 5786-91.

[2] *Ibid.*, qu. 5466-7; 5480-1; 5567-74; 5676-8. Voir sur cette question ci-dessous notre paragraphe VII.

[3] Projet de loi des députés anglais Sydney Buxton et consorts *Factory and Workshop Act (1878) Amendement n° 2; H. o. C. Bill 61 of 1890.* — Beatrice Potter (Webb) : *The Lords and the Sweating System*, n° de juin 1890 de la revue mensuelle *The Nineteenth Century;* comp. aussi son article précité, ainsi que son étude précédente *Comment en finir avec le sweating système. Revue d'Econ. Polit.* de 1893, p. 963 et s. — S. Webb, déposition devant la *Labour Commission, loc. cit.*, qu. 3740-44; 3805; 4442-50 et 4474. — Rappelons que le § 5 du projet de loi cantonal de Zurich de 1897 rend responsable *l'entrepositaire* de la salubrité du local de son ouvrier à domicile.

[4] Nouvelle-Zélande, § 5 de la novelle du 12 octobre 1896.

[5] § 16 de la loi anglaise des fabriques et ateliers de 1895.

b) Il conviendrait de modifier et d'adapter au travail à domicile les lois existantes pour les fabriques et les ateliers, qui règlent l'*emploi des enfants* aux travaux industriels, la *journée* des enfants, des jeunes gens et des adultes des deux sexes ; puis, celles qui concernent la *protection* contre certains appareils ou certains procédés de fabrication (par exemple, fabrication des allumettes, application du mercure et jusqu'à l'emploi de fers à repasser au charbon), celles qui interdisent *de coucher dans les locaux de travail,* qui en prescrivent le *nettoyage,* vernissage ou crépissage, qui en déterminent la *grandeur* par égard au nombre du personnel employé, qui prescrivent l'*éloignement de la poussière et des impuretés nuisibles* engendrés par les procédés de production, qui prescrivent un nombre de cuvettes, etc., pour les lavages des ouvriers, ainsi que des lieux d'aisance suffisants. Nous trouvons même, en Amérique et en Australie, des règlements concernant les issues des ateliers à domicile en cas de danger [3]. Seules, peut-être, la défense de prendre ses repas dans les lieux de travail, ainsi que l'injonction de pourvoir à des salles à manger, pourraient être passées sous silence au sujet des travaux à domicile. Mais il faudrait recourir, en revanche, aux règlements pour les *termes de paiement* et *la défense du truck-system,* et là où le règlement des salaires rentre dans la législation de fabrique, comme en Victoria, ou, à un moindre degré, en Nouvelle-Zélande [4], il peut de même être appliqué au travail à domicile.

Parmi ces ordonnances, la réglementation de la *durée du travail* des ouvriers à domicile offre une grande difficulté, attendu

[1] Nouvelle-Zélande, § 2, 1 *a* de la novelle du 12 octobre 1896.

[2] § 20 du projet du canton de Zurich de 1897 concernant l'industrie.

[3] § 131 *a* de la loi de Maryland du 4 avril 1896; § 2 de celle de Pensylvanie du 5 mai 1897; § 2 de celle d'Ohio du 27 avril 1896; § 38 de celle de Nouvelle-Zélande du 18 octobre 1894.

[4] §§ 15 et 16 de la loi du 28 juillet 1896 de Victoria; § 55 al. 3 de celle du 18 octobre 1894 de Nouvelle-Zélande.

qu'il s'agirait d'obtenir des garanties suffisantes touchant l'observation des repos et des arrêts prescrits. A cet égard, il semblerait convenable d'interdire le travail *avant* une certaine heure, le matin, et *après* une certaine heure, le soir, en faisant observer les haltes. M. Ch. Booth a relevé à cet égard qu'il serait très important de donner aux ouvriers la possibilité de déposer contre leurs patrons en cas de contraventions; que, si les prescriptions étaient faciles à comprendre et sensées et, avec cela, si elles étaient lisibles et affichées dans chaque atelier, il y aurait déjà par là une certaine chance qu'elles fussent observées [1].

Il est possible qu'on émette des doutes à l'égard du droit moral d'étendre la protection légale aux ouvriers à domicile, de même qu'à l'origine de la législation ouvrière on regardait comme une injustice envers les ouvriers de restreindre la liberté du contrat de travail, quand ils seraient disposés à accepter d'autres conditions que celles que prescrit la loi. N'est-on pas allé jusqu'à protester contre la restriction du travail des enfants qu'on déclarait nécessaire à l'entretien de la famille et utile à eux-mêmes? Cependant, le principe est actuellement admis dans tous les pays civilisés, et M. Sidney Webb a pu dire avec raison devant la Commission du Travail de son pays que ces scrupules ont été dissipés en Angleterre il y a 60 ans, lors de la première réglementation du travail des femmes [2].

Notre époque marche d'un pas résolu vers la réglementation de l'industrie à domicile, et ainsi que M. Ch. Booth l'a dit, il y a actuellement à tenir compte, à l'égard des contrats de travail, de trois facteurs : *l'employeur, l'employé et l'Etat.*

VII. Quant à la *restriction de l'industrie à domicile*, nous avons déjà mentionné quelques moyens qui y conduisent : l'interdiction de ce travail aux individus occupés dans les fabriques et ateliers [3], la défense que les intermédiaires et façonniers cèdent de l'ouvrage en sous-commission, et que les façonniers occupent des auxiliaires, enfin l'introduction de la licence (voir ci-dessus notre paragraphe V). L'obligation d'appliquer une *fiche spéciale à tous les objets confectionnés à domicile* aurait un effet analogue, parce qu'elle aurait pour conséquence d'en restreindre le débit. Au point de vue de la

[1] *Labour Commission, loc. cit.*, qu. 5464.
[2] *Ibid.*, qu. 4667; dans un sens analogue M. Booth, *ibid.*, qu. 5784.
[3] § 5 de la novelle du 12 octobre 1896 de Nouvelle-Zélande.

police sanitaire, cette fiche devrait en tout cas être rendue obligatoire. Selon l'avis de certaines personnes, il y aurait encore à recourir à deux moyens plus radicaux : *l'interdiction* du travail à domicile dans *certaines industries* — par conséquent par rapport à la production de tel ou tel article — et *l'interdiction absolue* — par rapport à *toutes* les marchandises. Reste à savoir si même une interdiction partielle serait efficace et s'il serait utile de le prescrire. A l'heure qu'il est, même les pays les plus avancés de l'Australie et de l'Amérique du Nord n'ont encore fait à cet égard *aucune* tentative.

Sur le continent européen cependant des socialistes ont formulé à diverses reprises la demande d'interdire en général le mode de production qui nous occupe, et de contraindre chaque entrepreneur à ouvrir un atelier d'exploitation. Mais, quand on pense aux difficultés que rencontre l'application des ordonnances industrielles, et en quelle faible mesure elles sont souvent réalisées, l'idée de recourir à des prescriptions si tranchées, en un temps où ce genre d'industrie se propage avec une force si remarquable, peut passer pour une naïveté. Mais en outre, la simple interdiction de l'industrie à domicile, comme nous l'avons déjà dit, — supposé même la possibilité d'exécuter une telle loi — semble peu pratique, vu qu'elle priverait de leur gagne-pain des milliers de familles dont les membres ne pourraient trouver à s'occuper dans les fabriques, parce que leur habileté n'est pas de nature à engager les entrepositaires à se charger des frais occasionnés par l'établissement des locaux, appareils et instruments nécessaires.

Or, vouloir forcer tout entrepreneur industriel à ouvrir subitement des ateliers revient également à une interdiction de l'industrie à domicile. Car, maints entrepositaires suspendraient dans ce cas leurs affaires, au grand préjudice d'une foule d'ouvriers qui se verraient ainsi privés de leur occupation [1]. Ce postulat ne peut donc être consi-

[1] M. Booth s'oppose même à ce qu'on rende responsable l'*entrepositaire* des conditions sous lesquelles ses ouvriers à domicile travaillent, de peur de trop encourager par là les entrepositaires à établir leurs propres fabriques. Or une réduction brusque du travail à domicile priverait de pain tous ceux qui ne *sont pas en état d'aller à la fabrique*. Mais, à son avis, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin : « The results we want can be got at in another way, without incurring that evil ». (*Loc. cit.*, qu. 5574, *ibid.*, qu. 5573 : « You would take away the possibility of work from all those who were not able to do it in factories », et qu. 5731 : « I do not think it would bring the same people in, because there are many who can take work to home who cannot conveniently go to a factory ». Comp., en outre, ses dépositions qu. 5466-7, 5480-1, 5571 2, 5678, 5728-32, 5786). Voir les tendances contraires de M. Sidney Webb dans ses dépo-

déré que comme un mot à effet propre à éclairer les buts que poursuivent certains partis sociaux, mais non comme un programme immédiatement réalisable. Et d'ailleurs, l'abolition de toutes les formes du travail à domicile n'est même aucunement nécessaire. Qu'on pense seulement, par exemple, aux travaux de facile exécution comme le polissage des couverts dont une fabrique située à la campagne chargerait des ouvrières à domicile aux mêmes salaires qu'elle paie à la fabrique. En un mot, il ne peut être question de vouloir faire disparaître entièrement ce mode d'industrie, mais bien de le *réglementer;* c'est en quoi consiste la tâche immédiate de l'administration — et des ouvriers eux-mêmes.

On a cependant proposé aux Etats-Unis de supprimer la manufacture à domicile par un détour, en imposant à tout entrepositaire une très forte taxe en raison directe du nombre des ouvriers qu'il occupe hors de chez lui ; privé du gain que lui procure ce mode d'exploitation, il se verrait forcé d'ouvrir ses propres ateliers. — Quoi qu'il en soit, cet impôt pourrait servir peut-être de levier entre les mains du législateur dans le but de réduire le travail à domicile dans l'une ou l'autre industrie.

VIII. La fixation d'une *fiche désignant les articles exposés en vente comme provenant de l'industrie à domicile* ne manquerait pas d'exercer une certaine influence sur l'acheteur. L'addition des mots « *Tenement Made* » ou une indication analogue, est, comme nous l'avons dit, prescrite d'une façon absolue dans le Massa-

sitions, *ibid.*, qu. 3743, 4444-6, 4474, 4663-4. Lui aussi *s'oppose* à la *défense du travail en chambre de par la loi*, mais il *désire* en *décourager les entrepositaires :* « Not quite the prohibition, but the regulation and the discouragement of giving out work ». « I should like to see the system cease, but I do not see my way at present to framing any Act of Parliament which would prohibit absolutely without *giving rise to individual hardship* » (4643-4). — A mon avis, une défense légale *générale* serait, en pratique, absolument inapplicable, et il faut même douter de l'efficacité de la défense spéciale, s'il s'agit d'une industrie quelque peu répandue. M. de Berlepsch, ancien ministre du commerce et de l'industrie de Prusse, a, d'autre part, de même combattu l'opinion qu'une pareille abolition du travail à domicile fût désirable ; mais il paraît avoir eu en vue, à cet égard, les femmes qui exécutent quelque travail à domicile à côté des travaux de leur ménage et sans être ouvrières de profession. Voici ce qu'il en dit à la séance du *Reichstag*, le 12 février 1896 : « Ich bin der Meinung, dass wenn man zu diesem Schritte überginge, man auf der einen Seite nicht viel helfen, auf der anderen Seite ganz ausserordentlich viel schaden würde. Ich glaube nicht, dass es richtig und zutreffend ist, dass man jeder Frau, die einige Stunden übrig hat, es untersagen soll, Arbeiten zu machen, die einen Beitrag zum Lebensunterhalt ihrer Familie erbringen ». (Page 917 du Procès-verbal de la 38e Séance de la session de 1895-96).

chusetts et en Nouvelle-Zélande [1] et pour certains articles confectionnés sans permis d'atelier ou sous des conditions malpropres ou malsaines à New-York [2], où la fiche est apposée par les inspecteurs.

Cette désignation forme en quelque sorte le contre-pied de la note qui, en Angleterre, indique sur certains livres que les compositeurs ont été rétribués d'après le tarif syndical. Relativement aux produits dus au *sweating*, les syndicats des tailleurs des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont, de même, réussi à faire admettre une note qui ne stigmatise point ces produits, mais qui, au contraire, et à l'exemple de ce qui se fait pour les livres en Angleterre, qualifie de *recommandables* certains autres articles.

Cette fiche *(Union label)* est appliquée sur les marchandises à l'égard desquelles le syndicat est persuadé qu'elles ont été confectionnées à des prix et dans des circonstances sanitaires convenables. Un certain nombre de grands confectionneurs l'ont adoptée pour leurs marchandises, en conséquence d'une vive agitation entreprise pendant plusieurs années par les syndicats, et comme nous le dit M. H. White [3], le secrétaire général de l'Union des ouvriers de confection américains : « Un grand nombre de gros fabricants se sont vus forcés de reprendre des travaux qu'ils avaient distribués à de grands *sweaters (contractors)*, parce que les syndicats intéressés s'étaient adressés avec insistance aux membres des syndicats d'autres industries et aux personnes bienveillantes pour qu'ils retirent leur pratique aux marchands qui faisaient le commerce de ces articles ». Il ajoute qu'on peut admettre qu'un marchand détaillant suspendra ses relations avec un intermédiaire qui n'est pas à l'abri de tout soupçon, plutôt que de s'exposer aux conséquences de la défaveur de ses clients. La *fiche des syndicats* aurait donc rendu de bons services à cet égard [4].

La *Consumers' League* de New-York a, depuis peu, essayé de provoquer un pareil boycottage. Cette association de dames qui, depuis nombre d'années, s'est efforcée d'améliorer par la propagande des meetings la situation des classes laborieuses et surtout

[1] § 47 de la loi du Massachusetts de 1894 ; § 23 de celle de Nouvelle-Zélande.

[2] § 13 de la loi de New-York de 1896.

[3] *The Sweating System*, 4e fascicule du *Bulletin of the Department of Labor*, mai 1896, Washington, p. 374. — A ce que j'apprends, le *Bulletin* consacrera prochainement un article spécial à la *fiche syndicale*.

[4] Comp. la note suivante sur de semblables efforts restés inefficaces en Angleterre.

des ouvrières, a entrepris en 1896 une croisade de ce genre contre l'achat de ces articles, tout en délivrant des *listes blanches* contenant les noms et les adresses des maisons de commerce qui se sont conformées aux principes que proclame la Ligue.

Dans tous ces cas, le but est d'engager le *public* à prendre parti contre le *sweating*. Si, comme le dit l'inspecteur de fabrique de la Nouvelle-Zélande, l'on applique à ses produits des fiches qui dénoncent leur origine, et si le public n'a aucun souci d'attraper quelque maladie contagieuse ou d'encourager ce damnable système, il est libre de s'en pourvoir. Mais le *marchand* doit être détourné par la marque de tenir ces articles, la marque pouvant — selon qu'elle stigmatise le produit comme provenant du *sweating* ou qu'elle le recommande au public, en garantissant qu'il a été fabriqué dans des ateliers sains et en retour de salaires équitables — décider l'acheteur à boycotter ou à favoriser telle ou telle marchandise.

IX. Ce boycottage de la fabrique collective aurait certainement un succès pratique, si les *sociétés coopératives de consommation* excluaient de leurs magasins tous les articles qui n'auraient pas été produits sous des conditions et à des salaires convenables.

Les coopératives de consommation *anglaises* se sont, à diverses reprises, occupées de la question d'exclure de leurs magasins tous les objets qui proviendraient d'ateliers à domicile; mais il n'a pas été jusqu'à présent possible d'arriver, entre ces nombreuses associations autonomes, à une entente sur ce point. A tout prendre, il n'y aura cependant, en Angleterre particulièrement, pas beaucoup de marchandises fabriquées à domicile qui soient mises en circulation par les coopératives, car on sait que celles-ci fournissent habituellement la classe moyenne de *meilleures* marchandises que les marchands privés qui ont la *même* clientèle, et le chef d'une société qui tiendrait sciemment des articles de *sweaters* s'exposerait à de graves désagréments de la part des membres de sa coopérative, si cela arrivait à leur connaissance; sans compter d'ailleurs que la grande majorité de ces associations tirent la plus grande partie de leurs articles de la *Coopérative de gros anglaise* ou *écossaise*, dont les acheteurs ont reçu l'ordre sévère de n'acheter aucuns *sweated goods*, et qui ont, en partie, elles-mêmes leurs propres fabriques, où elles produisent ce qu'il leur faut. Une résolution du congrès des syndicats ouvriers anglais, d'introduire, de concert avec l'*Union*

coopérative, une fiche syndicale (*Trade union label*), resta sans effet pratique [1].

X. Mais c'est en tout cas *l'organisation syndicale des ouvriers* qui aura le plus d'importance pour l'amélioration du sort de ceux qui travaillent à domicile. Le rapport de l'Office du travail de la Nouvelle-Zélande pour l'année 1895 remarque très justement que « quant aux salaires meurt de faim », le seul remède à employer c'est de *favoriser l'organisation des ouvriers*. Même pour les ouvrières, il a été formulé à Lyon, après examen de leur situation, la proposition de favoriser leur organisation en syndicat [2]. Lors de l'expertise entreprise par la Commission du Travail anglaise, M. Ch. Booth s'est prononcé dans le même sens : L'activité des *syndicats ouvriers*, dit-il alors [3], serait facilitée et plus efficace, si les exploitations étaient enregistrées et réglementées, et il y aurait

[1] Le congrès des syndicats de Glasgow recommanda en septembre 1892, vu les inconvénients résultant de l'achat des marchandises qui n'ont pas été confectionnées dans des conditions convenables, et pour favoriser la vente de celles qui ont été produites sous des conditions agréées par les syndicats, de pourvoir ces dernières d'un timbre spécial, d'une marque ou d'une fiche. Sur ce point, un comité spécial du Congrès syndical et de l'Union coopérative (*Co-operative Union*) devait formuler des propositions de nature à remédier au mal. Une seconde résolution exigea que toute marchandise eût à porter le nom de son fabricant et celui du lieu où elle aurait été confectionnée.

Le Congrès des Coopératives anglaises, tenu à Bristol, en mai 1893, adhéra de grand cœur à cette proposition et invita toutes les coopératives de l'Angleterre à contribuer en grande mesure à sa réalisation et à y prêter leur concours. Là-dessus, le Comité Parlementaire des syndicats et celui de l'Union coopérative se réunirent pour arrêter les traits fondamentaux que voici : Le Comité Parlementaire des syndicats est chargé de déterminer la forme du timbre, de la marque ou de la fiche, et de la remettre aux divers syndicats ; la forme de la désignation sera déterminée par le Comité Parlementaire de concert avec le syndicat respectif, la désignation attribuée contre taxe au syndicat et enregistrée en sa faveur. Le syndicat en question se porte garant vis-à-vis du Comité Parlementaire que la distribution des signes ne sera faite qu'aux entrepreneurs qui se sont soumis aux conditions voulues. Chaque syndicat aura à présenter de temps à autre un rapport au Comité Parlementaire sur le nombre des signes distribués et les noms des entrepreneurs qui les ont reçus, et la liste de ces producteurs sera publiée chaque année dans les rapports des deux corporations — de l'Union coopérative et du Congrès des syndicats.

Comme les syndicats ouvriers anglais ont une tendance à embrasser l'industrie en question de tout le pays, il y aurait eu lieu d'introduire une marque fixe pour chaque industrie. Cependant les syndicats se sont montrés si indifférents à l'instigation des comités réunis que, comme le Rapport officiel présenté au Congrès des coopératives de Perth, de 1897, le relève, il ne resta d'autre alternative que de laisser préalablement les choses au point où elles en sont.

[2] Bonnevay, *Les ouvrières lyonnaises travaillant à domicile*. Paris, 1896, p. 117 s.

[3] *Labour Commission*, *ibid.*, quest. 5462-4. Comp. les quest. 5472, 5607-9 et 5635.

lieu d'espérer que ce seul fait exercerait un effet favorable sur les conditions du travail. Leur organisation se réaliserait avec moins de peine, si l'on savait notoirement *où* ils se trouvent, parce qu'on pourrait arriver plus facilement jusqu'à eux, et l'on pourrait espérer d'organiser ces ouvriers à domicile, qui ne le sont aucunement à présent. Or, la première conséquence de leur organisation serait une application plus exacte des lois ouvrières, et cela entraverait les contraventions et les animerait à s'inquiéter davantage de leurs intérêts. S'ils le font et si les ateliers sont enregistrés et les règlements affichés dans les ateliers, ils pourront insister sur l'application de la loi. C'est ce qu'ils ne font pas actuellement, parce qu'ils craignent trop de perdre leur ouvrage; mais s'ils étaient organisés comme ils pourraient l'être, ils s'enhardiraient et trouveraient en eux-mêmes la force de livrer leurs propres batailles. Alors on pourrait parvenir à l'augmentation des salaires. La coalition des ouvriers est de beaucoup la meilleure méthode qui ait été jusqu'à présent proposée pour l'amélioration de leur sort [1]. C'est dans le même sens que se sont exprimées d'autres personnes aussi compétentes que pratiques en fait de questions de travail, comme par exemple M. John Burnett [2]. C'est également mon opinion, telle que je l'ai exposée dans mon livre précité (vol. II, chap. 8, p. 431-42) en 1894.

XI. On peut aussi se laisser aller à l'espoir qu'en adjugeant leurs commandes, les *corporations publiques* essaieront dans tout pays civilisé, sur l'exemple qu'en donne l'Angleterre, de remédier aux maux qu'engendre l'industrie à domicile.

XII. Les désavantages inhérents à cette industrie pourraient encore être restreints par la *construction de logements ouvriers.* Il y a dans les maisons que le Conseil du Comté de Londres a fait construire dans le quartier Est de cette métropole, un des arrondissements préférés du travail à domicile, de petits ateliers qui, établis dans les cours, reçoivent le jour d'en haut et doivent être loués aux locataires de la maison pour les engager à travailler

[1] *Ibid.*, quest. 5475; « The combination amongst the workers is by far the most important method that has been mentioned ».

[2] *Fourth Report from the Select Committee of the House of Lords on the Sweating System*, 1889; *Minutes of Evidence*, quest. 32117-20 : « I am afraid the matter at present is rather one for the *workers* than for the Legislature; that is, so far as the elementary evils of the system are concerned ». « I think combination would do a great deal ». Cpr. les quest. 32112 6.

hors de leur logement (Il importerait naturellement aussi de construire des habitations salubres; la misère des grandes villes est suffisamment connue à cet égard).

XIII. On pourrait se demander si, en recourant au *placement gratuit des ouvriers* — besoin qu'on commence à reconnaître dans les administrations publiques — il pourrait être remédié quelque peu aux inconvénients dont nous nous occupons. Il est toutefois possible qu'en procurant promptement de l'occupation aux ouvriers qui en manquent, on pourrait, d'une part, dans certains cas, empêcher qu'ils ne se fissent ouvriers à domicile et, de l'autre, détourner les entrepreneurs, qui pourraient alors se pourvoir facilement de ceux qu'il leur faut, de la tentation de s'adresser aux patrons-intermédiaires.

XIV. Enfin, il a été proposé, à diverses reprises, de chercher à *restreindre l'immigration* dans les pays où le travail en chambre est surtout exercé par les prolétaires qui leur viennent du dehors, comme avant tout aux Etats-Unis.

XV. Il y aurait aussi à prendre en sérieuse considération l'établissement d'*ateliers centraux* pour l'industrie à domicile. Cette idée a été fréquemment exprimée en Angleterre. M. Burnett propose dans son Rapport *Sweating system at the East End of London* [1], entr'autres remèdes, que les ouvriers ou leurs philanthropes amis recommandent pour combattre le *sweating :* de mettre les ouvriers à même d'établir eux-mêmes des usines ou des ateliers centraux (*central workshops*). Il fait même mention (p. 20) de l'opinion que les ouvriers pourraient, « en établissant des ateliers ou des agences (*agencies*) coopératives, réaliser eux-mêmes les bénéfices que font actuellement les intermédiaires ». Mais, en tout cas, l'atelier coopératif des façonniers présuppose un atelier central duquel seul il pourra prendre naissance et se détacher.

Dans des villes moyennes, comme à Genève et à Lausanne, un certain nombre de façonniers occupés par des *tailleurs à clients* ont été, comme nous l'avons vu, réunis dans un atelier commun; cette concentration ne pourrait-elle pas se faire aussi pour les ouvriers de la *confection en gros?* Nous en avons vu un exemple à Zurich, où les participants de l'atelier central des tailleurs sont, la morte-saison durant, occupés par les confectionneurs.

[1] *Copy of Report to the Board of Trade..., by the Labour Correspondent of the Board. Blue papers*, n° 331 de 1887, p. 19.

Rappelons à ce sujet qu'il a été délibéré au Conseil municipal de Berne, à sa séance du 11 juin 1897, sur la proposition formulée par les socialistes, de mettre *gratuitement* à la disposition des ouvriers en chambre « des métiers les plus menacés sous le rapport de la salubrité » des *ateliers salubres*. Il fut décidé d'étudier cette question et d'inviter les syndicats ouvriers des industries les plus menacées par le travail à domicile de faire connaître à la municipalité le montant des frais auxquels s'élèverait l'établissement d'*ateliers corporatifs*.

Par là, on entrera probablement dans la voie des *subventions* à accorder par les autorités aux ateliers centraux, voie qui, comme nous l'avons dit plus haut, a déjà été suivie par la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne en faveur des tourneurs en pipes d'écume réunis.

*
* *

C'est ainsi que nous aurions un ensemble de mesures économiques et politiques auxquelles pourraient se rattacher efficacement celles qui nous sont fournies par les *secours sociaux* (restaurants ouvriers [1], assistance par le travail [2], sociétés de prêts, protection légale gratuite, etc.), ainsi que par l'*assistance publique*.

On ne peut donc pas dire à la légère qu'il n'y a pas de remèdes à apporter aux terribles maux dont fait souffrir l'industrie à domicile.

Lesquels seront employés dans les divers pays, c'est ce qui dépendra, il va sans dire, du degré de développement qu'y auront pris les divers facteurs économiques, sociaux et politiques.

[1] Benoist, *Les ouvrières de l'aiguille à Paris*. Paris, 1895, p. 231 s.
[2] Bonnevay, *ou. c.*, p. 95 s.

TABLE DES MATIÈRES

21,375. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., 17, rue Montméjan.

21,375. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

END OF
TITLE